



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AUTORITÉ
DES NORMES COMPTABLES**

**RÈGLEMENT
N° 2020-01 du 6 mars 2020
relatif aux comptes consolidés**

**Règlement homologué par arrêté du 29 décembre 2020 publié
au Journal Officiel du 31 décembre 2020**

**Version du règlement modifié avec les commentaires infra-
réglementaires**

Mise à jour du règlement ANC n° 2020-01 consolidé

La présente version du règlement est mise à jour au regard des modifications apportées au règlement ANC n° 2020-01 du 6 mars 2020-01 et le cas échéant, des évolutions des éléments de doctrine s'y rapportant.

Mise à jour de la partie réglementaire

La version consolidée du règlement au 1^{er} janvier 2024 reprend l'ensemble des dispositions applicables à cette date, soit l'ensemble des règlements qui ont modifié le règlement ANC n° 2020-01 :

- règlement ANC n° 2023-02 du 7 juillet 2023 ;
- règlement ANC n° 2023-05 du 10 novembre 2023 modifiant divers règlements.

Mise à jour de la partie infra-réglementaire

La version du recueil au 1^{er} janvier 2024 prend en compte les éléments de niveau infra-réglementaire afférents aux règlements susmentionnés. Les éléments infra-réglementaires modifiés sont les suivants :

- recommandation ANC n° 2022-02 du 13 mai 2022 portant sur les modalités de première application du règlement ANC n° 2020-01 relatifs aux comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises (à la fin du présent document) ;
- ajout de commentaires sous les articles 272-7, 282-27 et 331-2 ;
- ajout d'un commentaire sous l'article 331-2.

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-07 du 26 novembre 2014 modifié relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-11 du 26 novembre 2015 modifié relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance ;

ADOpte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} :

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement n°99-02 du Comité de la réglementation comptable du 29 avril 1999 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques, et ses règlements modificatifs ;
- Le règlement n°99-07 du Comité de la réglementation comptable du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière, et ses règlements modificatifs ;
- Le règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité social ou par le code rural, et ses règlements modificatifs ;
- Le règlement n°2002-05 Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif aux documents de synthèse consolidés des entreprises d'investissement ;
- Le règlement n°2002-08 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des mutuelles, unions et fédérations régies par le code de la mutualité ;
- Le règlement n°2002-13 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002 relatif aux comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions ;

Article 2 :

Toute référence aux règlements n°99-02, n°99-07 et n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable modifiés est remplacée par la référence au règlement de l'Autorité des normes comptables n°2020-01.

Article 3 :

Le présent règlement et son annexe sont applicables à toute personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés sous réserve de dispositions spécifiques prévues par d'autres règlements de l'Autorité des normes comptables.

Article 4 :

Le présent règlement et son annexe s'appliquent aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

Sous réserve des dispositions suivantes, le présent règlement et son annexe s'appliquent de manière prospective aux transactions survenant après la date de première application ainsi qu'aux contrats conclus après cette même date :

1° Les entités peuvent choisir d'appliquer de manière rétrospective l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- Comptabilisation au bilan du preneur des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés,
- Etalement des primes d'émission, des primes de remboursement et des frais d'émission des emprunts
- Comptabilisation des frais d'établissement en charges,
- Comptabilisation à l'actif des coûts visés aux articles 213-8, 231-22, 221-1 et 222-1 du règlement ANC n°2014-03.

2° L'effet de la désactualisation des impôts différés et l'effet de la désactualisation de la participation aux bénéfices différée des groupes d'assurance sont comptabilisés en capitaux propres à l'ouverture de l'exercice de première application du présent règlement.

3° Les entités présentent l'exercice comparatif de leurs états de synthèse selon le format prescrit par le présent règlement.

Sommaire

SOMMAIRE	4
LIVRE I : PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'ETABLISSEMENT DE COMPTES CONSOLIDES OU COMBINES	9
TITRE I - PRINCIPES GENERAUX	9
CHAPITRE I - OBJET ET PRINCIPES DES COMPTES CONSOLIDES OU COMBINES	9
Section 1 - Champ d'application.....	9
Section 2 - Définitions.....	9
Section 3 - Contenu des comptes consolidés ou combinés	10
Section 4 - Dates de clôture	10
TITRE II - PREMIERS COMPTES CONSOLIDES OU COMBINES.....	11
CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX	11
Section 1 - Premiers comptes consolidés.....	11
Section 2 - Premiers comptes combinés	12
CHAPITRE II - EXCEPTIONS AU RETRAITEMENT RETROSPECTIF.....	12
Section 1 - Acquisition antérieure d'entité.....	12
Section 2 - Acquisition antérieure de participations dans des entités mises en équivalence	13
LIVRE II : COMPTES CONSOLIDES	14
TITRE I - PERIMETRE DE CONSOLIDATION.....	14
CHAPITRE I - COMPOSITION DE L'ENSEMBLE A CONSOLIDER	14
Section 1 - Entités incluses dans le périmètre de consolidation	14
Section 2 - Détermination du contrôle et de l'influence notable.....	16
Section 3 - Date d'entrée et date de sortie du périmètre de consolidation.....	18
CHAPITRE II - EXCLUSIONS DU PERIMETRE DE CONSOLIDATION	18
Section 1 - Conditions	19
Section 2 - Présentation au bilan des entités exclues du périmètre de consolidation	20
TITRE II - METHODES DE CONSOLIDATION	20
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	20
CHAPITRE II - CONSOLIDATION DIRECTE OU PAR PALIERS	21
TITRE III - ENTREE D'UNE ENTITE DANS LE PERIMETRE DE CONSOLIDATION EN UNE SEULE OPERATION	22
CHAPITRE I- DETERMINATION DES ACTIFS ET PASSIFS IDENTIFIABLES ET DE L'ECART D'ACQUISITION	22
Section 1 - Modalités d'entrée	22

Section 2 - Coût d'acquisition	22
Section 3 - Actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition	23
CHAPITRE II - VALEUR D'ENTREE	26
Section 1 - Détermination de la valeur d'entrée	26
Section 2 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée	29
Section 3 - Méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun	30
TITRE IV - AUTRES VARIATIONS DE POURCENTAGE DE CONTROLE OU DE DETENTION	31
CHAPITRE I - PRISE DU CONTROLE EXCLUSIF D'UNE ENTITE PAR LOTS SUCCESSIFS	31
CHAPITRE II - VARIATIONS DU POURCENTAGE DE DETENTION D'UNE ENTITE DEJA INTEGREE GLOBALEMENT.	31
Section 1 - Augmentation du pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement	32
Section 2 - Cession d'un pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement.....	32
Section 3 - Autres cas de modification du pourcentage de détention des titres d'une entité.....	33
Section 4 - Déconsolidation sans cession.....	34
TITRE V - AUTRES DISPOSITIONS POUR LES INTEGRATIONS GLOBALES	34
CHAPITRE I - ELIMINATION DES OPERATIONS RECIPROQUES	34
Section 1 - Opérations affectant ou non le résultat consolidé	34
Section 2 - Cas particuliers	35
CHAPITRE II - AUTRES POINTS	36
Section 1 - Intérêts minoritaires.....	36
Section 2 - Acquisition des titres de capital de l'entité consolidante par elle-même ou par des entités contrôlées et cession de ces titres	36
Section 3 - Options d'achats ou de souscriptions d'actions (Stocks options) sur des titres d'une entité contrôlée	37
Section 4 - Echange de participations minoritaires.....	37
TITRE VI - AUTRES METHODES DE CONSOLIDATION	38
CHAPITRE I - INTEGRATION PROPORTIONNELLE	38
Section 1 - Principes généraux.....	38
Section 2 - Elimination des opérations réciproques	38
CHAPITRE II - MISE EN EQUIVALENCE	38
Section 1 - Principes généraux.....	39
Section 2 - Elimination des opérations internes.....	39
Section 3 - Variations ultérieures dans le pourcentage de participation	40
TITRE VII - METHODES COMPTABLES DU GROUPE	41
CHAPITRE I - DEFINITION ET RETRAITEMENTS AUX METHODES COMPTABLES DU GROUPE	41
Section 1 - Définitions.....	41

Section 2 - Retraitements d'homogénéisation	42
CHAPITRE II - METHODES COMPTABLES D'APPLICATION OBLIGATOIRE DANS LES COMPTES CONSOLIDES POUR TOUTES LES ENTITES	43
Section 1 - Traitements comptables particuliers à certains postes d'actif et de passif.....	43
Section 2 - Impôts sur les résultats :	45
<i>Sous-section 1 - Généralités</i>	<i>45</i>
<i>Sous-section 2 - Différences temporaires</i>	<i>46</i>
<i>Sous-section 3 - Prise en compte des actifs d'impôt différé</i>	<i>47</i>
<i>Sous-section 4 - Exceptions relatives à la comptabilisation des impôts différés passifs</i>	<i>47</i>
<i>Sous-section 5 - Imposition des capitaux propres des entités consolidées.....</i>	<i>48</i>
<i>Sous-section 6 - Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt</i>	<i>48</i>
Section 3 - Conversion des comptes d'entités établissant leurs comptes en monnaies étrangères ...	49
Section 4 - Entités situées dans des pays à forte inflation.....	51
Section 5 - Couvertures.....	52
Section 6 - Méthodes comptables d'application obligatoire dans les comptes consolidés des groupes d'assurance	52
<i>Sous-section 1 - Placements et provisions techniques</i>	<i>52</i>
<i>Sous-section 2 - Participation des bénéficiaires de contrats aux résultats.....</i>	<i>54</i>
CHAPITRE III - METHODES COMPTABLES D'APPLICATION OPTIONNELLE	55
Section 1 - Options pour tous les groupes	55
Section 2 - Options pour les groupes autres que les groupes d'assurance et autres que du secteur bancaire	55
Section 3 - Options pour les entreprises d'assurance incluses dans les comptes consolidés.....	55
TITRE VIII - MODELES D'ETATS FINANCIERS CONSOLIDES ET CONTENU DE L'ANNEXE	56
CHAPITRE I - ETATS DE SYNTHESE	56
Section 1 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe autre que d'assurance ou du secteur bancaire ...	56
Section 2 - Modèle de compte de résultat d'un groupe autre que d'assurance ou du secteur bancaire	57
Section 3 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe d'assurance	59
Section 4 - Modèle de tableau des engagements reçus et donnés d'un groupe d'assurance.....	60
Section 5 - Modèle de compte de résultat consolidé d'un groupe d'assurance.....	61
Section 6 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe bancaire	63
Section 7 - Modèle de tableau de hors-bilan d'un groupe bancaire	64
Section 8 - Modèle de compte de résultat consolidé d'un groupe bancaire	64
CHAPITRE II - INFORMATION DANS L'ANNEXE.....	65
Section 1 - Principes généraux.....	65
Section 2 - Méthodes comptables	65
Section 3 - Informations relatives au périmètre de consolidation	65
Section 4 - Information sectorielle	68

Section 5 - Autres informations	72
Section 6 - Explications des postes du bilan et du compte de résultat et des engagements reçus et donnés	73
Section 7 - Informations spécifiques aux groupes d'assurance	77
Section 8 - Tableau des flux de trésorerie.....	80
LIVRE III - COMPTES COMBINES.....	85
TITRE I - COMPTES COMBINES, DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN	85
CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX ET PERIMETRE	85
Section 1 - Définitions.....	85
Section 2 - Périmètre de combinaison	85
CHAPITRE 2 - REGLES DE COMBINAISON.....	86
Section 1 - Cumul des comptes	87
Section 2 - Modifications apportées à l'intégration.....	87
Section 3 - Méthodes spécifiques de la combinaison	88
<i>Sous-section 1 - Cumul des fonds propres.....</i>	<i>88</i>
<i>Sous-section 2 - Intérêts minoritaires</i>	<i>88</i>
<i>Sous-section 3 - Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des entités combinées</i>	<i>88</i>
<i>Sous-section 4 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée.....</i>	<i>88</i>
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS	89
Section 1 - Méthodes d'évaluation et de présentation.....	89
Section 2 - Informations spécifiques à fournir dans l'annexe aux comptes combinés	89
TITRE II - COMPTES COMBINES - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES D'ASSURANCE	90
CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX ET PERIMETRE	90
Section 1 - Conditions	90
Section 2 - Périmètre de combinaison	90
CHAPITRE 2 - REGLES DE COMBINAISON.....	92
Section 1 - Cumul des comptes	92
Section 2 - Modifications apportées à l'intégration globale.....	92
Section 3 - Méthodes spécifiques de la combinaison	92
<i>Sous-section 1 - Cumul des capitaux propres.....</i>	<i>92</i>
<i>Sous-section 2 - Intérêts minoritaires</i>	<i>93</i>
<i>Sous-section 3 - Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des entités combinées</i>	<i>93</i>
<i>Sous-section 4 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée.....</i>	<i>93</i>
CHAPITRE III - AUTRES DISPOSITIONS	94
Section 1 - Méthodes d'évaluation et de présentation.....	94

Section 2 - Documents de synthèse combinés	94
Section 3 - Informations spécifiques à fournir dans l'annexe aux comptes combinés	95
TITRE III - COMPTES CONSOLIDES OU COMBINES - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET LEURS UNIONS.....	95
CHAPITRE I - GENERALITES	95
CHAPITRE II - TRAITEMENTS COMPTABLES SPECIFIQUES	96
Section 1 - Traitement du capital social et des réserves.....	96
Section 2 - Autres traitements spécifiques	97
RECOMMANDATION N° 2022-02 DU 13 MAI 2022	98
<i>portant sur les modalités de première application du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises.....</i>	<i>98</i>

Livre I : Principes généraux relatifs à l'établissement de comptes consolidés ou combinés

Titre I - Principes généraux

Chapitre I - Objet et principes des comptes consolidés ou combinés

Section 1 - Champ d'application

Art.111-1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés sous réserve de dispositions spécifiques prévues par d'autres règlements de l'Autorité des normes comptables.

(IR2) Autres règlements de l'Autorité des normes comptables

Les autres règlements qui prévoient des dispositions spécifiques pour l'établissement de comptes consolidés ou de comptes combinés sont les suivants :

- *règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 afférent aux règles comptables des organisations syndicales.*
- *règlement n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L.2325-48 du code du travail.*
- *règlement n° 2017-02 du 5 juillet 2017 relatif aux comptes annuels et consolidés du groupe Action Logement*

Art.111-2

Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés ou combinés sans y être tenue, en se référant au présent règlement, elle en applique l'intégralité des dispositions.

Section 2 - Définitions

Art.111-3

Les personnes morales visées à l'article 111-1 et celles faisant partie du périmètre de consolidation ou de combinaison sont dénommées « entités » dans le présent règlement.

Un groupe est constitué d'une entité consolidante et de l'ensemble des entités qu'elle contrôle ou de l'ensemble des entités comprises dans un périmètre de combinaison, ainsi que de l'ensemble des entités sur lesquelles elle exerce une influence notable.

Le contrôle s'entend comme « contrôle exclusif » ou « contrôle conjoint ».

Un groupe d'assurance est un groupe dont l'activité principale est une activité d'assurance.

Un groupe du secteur bancaire est un groupe dont l'activité principale est une activité bancaire.

Section 3 - Contenu des comptes consolidés ou combinés

Art.111-4

Les comptes consolidés donnent toutes les informations de caractère significatif sur le patrimoine, la situation financière ainsi que sur le résultat de l'ensemble consolidé.

Les comptes consolidés comprennent des états de synthèse consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

Les états de synthèse consolidés comprennent :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat ;
- Le hors bilan pour les groupes du secteur bancaire ;
- Le tableau des engagements reçus et donnés pour les groupes d'assurance.

Art.111-5

Les dispositions de l'article 111-4 s'appliquent également aux comptes combinés.

Section 4 - Dates de clôture

Art.111-6

Les comptes consolidés couvrent une période de douze mois et sont établis à une date qui est généralement la date de clôture des comptes de l'entité consolidante.

Lorsque la majorité des entités à consolider clôturent leur exercice à une date autre que celle qui est adoptée par l'entité consolidante, la consolidation peut être effectuée :

- soit à la date de clôture retenue par la majorité des entités consolidées pour leurs comptes individuels ;
- soit à la date de clôture retenue par l'entité consolidante pour ses comptes individuels.

Dans ces deux situations, la consolidation des entités qui ne clôturent pas à la date retenue pour les comptes consolidés est effectuée sur la base de comptes intérimaires.

Toutefois, si la date de clôture de l'exercice d'entités comprises dans la consolidation n'est pas antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, il n'est pas nécessaire d'établir ces comptes intérimaires, à condition de prendre en compte les opérations significatives survenues entre les deux dates.

Les comptes consolidés des groupes du secteur bancaire et des groupes d'assurances sont établis à la date du 31 décembre sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Dans ce dernier cas, l'utilisation de comptes intérimaires s'effectue dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art.111-7

Les dispositions de l'article 111-6 s'appliquent également aux comptes combinés.

Titre II - Premiers comptes consolidés ou combinés

Chapitre I - Principes généraux

Section 1 - Premiers comptes consolidés

Art. 121-1

Lors du premier établissement de comptes consolidés, l'application du présent règlement est effectuée de façon rétrospective en utilisant les règles et méthodes comptables applicables à la clôture de l'exercice des premiers comptes consolidés, sauf dans les cas visés par les articles 122-1 à 122-3.

Les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres dans le bilan d'ouverture de l'exercice précédent l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis sauf si le groupe ne présente pas de comparatif avec l'exercice précédent en application de l'article 121-3. Dans ce cas, les ajustements en résultant sont comptabilisés en capitaux propres dans le bilan d'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis.

Dans les cas où l'estimation de l'effet à l'ouverture ne peut être faite de façon objective, en particulier lorsque le présent règlement requiert l'application d'une méthode caractérisée par la prise en compte d'hypothèses, celle-ci sera appliquée à compter de la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis, sans retraitement des exercices antérieurs.

Art. 121-2

Lorsqu'un groupe qui présentait des états financiers consolidés en normes internationales telles qu'adoptées par règlement de la Commission européenne est amené à établir, pour la première fois, des comptes consolidés selon le présent règlement, les comptes consolidés établis au titre de l'exercice du changement doivent comporter :

- Le bilan et le compte de résultat consolidés de l'exercice N établis selon le présent règlement, comprenant une colonne comparative au titre de l'exercice N-1 retraitée de façon rétrospective.

Lorsque les formats de présentation du bilan et du compte de résultat consolidés sont suffisamment comparables, le groupe ajoute au titre de l'information comparative, une colonne supplémentaire correspondant aux données publiées au titre de l'exercice précédent.

Si une telle présentation n'est pas possible, le bilan et le compte de résultat consolidés de N-1 préparés et publiés selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne sont présentés séparément dans l'annexe dans la partie relative à l'incidence des retraitements.

- Une annexe établie selon le présent règlement qui comprend les informations supplémentaires suivantes :
 - une information sur les règles d'établissement et de présentation des comptes consolidés précisant que :
 - les comptes consolidés de l'exercice N ont été préparés selon le présent règlement alors que les comptes consolidés de l'exercice précédent avaient été établis selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne ;
 - le bilan et le compte de résultat consolidés de l'exercice N-1 ont été retraités selon les dispositions du présent règlement.

- la nature des changements comptables significatifs ainsi que leurs impacts financiers en termes de méthodes de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des comptes consolidés ;
- des états de passage entre le bilan et le compte de résultat consolidés établis selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne au titre de l'exercice N-1 et le bilan et le compte de résultat consolidés présentés selon le présent règlement pour la même période ;
- un état de rapprochement entre les capitaux propres consolidés présentés selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne et les capitaux propres consolidés présentés selon le présent règlement à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice N-1 ;
- un état de rapprochement entre le résultat consolidé de l'exercice N-1 établi selon les normes internationales adoptées par règlement de la Commission européenne et le résultat consolidé N-1 retraité selon le présent règlement.

Art. 121-3

Un groupe peut présenter un bilan, un compte de résultat et les éléments compris dans l'annexe sans comparatif avec l'exercice précédent dans les cas suivants :

- groupe préexistant nouvellement soumis à l'obligation d'établir des comptes consolidés ;
- groupe préexistant établissant de manière volontaire des comptes consolidés pour la première fois ;
- groupe nouvellement créé.

Section 2 - Premiers comptes combinés

Art. 121-4

Les conséquences de l'établissement pour la première fois de comptes combinés sont traitées conformément aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général qui traitent des changements de méthodes comptables.

Par dérogation, l'entité combinante peut ne pas retraiter rétroactivement les écritures d'harmonisation aux principes comptables du groupe relatives aux entrées dans le périmètre de combinaison.

De même, s'agissant des entreprises d'assurance, l'entité combinante peut ne pas retraiter rétroactivement les opérations assimilées visées à l'article 232-3 qui ont été réalisées antérieurement à l'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes combinés sont établis.

Chapitre II - Exceptions au retraitement rétrospectif

Section 1 - Acquisition antérieure d'entité

Art. 122-1

L'entité consolidante a la possibilité de ne pas appliquer rétrospectivement les dispositions du présent règlement relatives à l'identification et à l'évaluation des actifs et passifs d'entités acquises avant l'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis, et à la détermination des écarts d'acquisition afférents.

Toutefois, dans le cas où l'entité consolidante décide d'appliquer rétrospectivement les dispositions précitées, à une acquisition d'entité donnée, elle doit en faire de même pour toutes les acquisitions intervenues postérieurement à la date de cette acquisition.

(IR4) Retraitement des acquisitions

Le groupe G établit pour la première fois des comptes consolidés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 20x8. Il décide de retraiter une acquisition d'entité intervenue le 30 juin 20x6. Il doit alors retraiter toutes les acquisitions intervenues entre le 30 juin 20x6 et l'ouverture de l'exercice comparatif, soit le 1^{er} janvier 20x7.

Art. 122-2

Pour les acquisitions précédentes qui ne font pas l'objet d'un retraitement rétrospectif, la différence entre la valeur comptable des titres chez l'entité consolidante et la part de capitaux propres de l'entité consolidée à laquelle ils correspondent, doit être comptabilisée dans les réserves consolidées du premier bilan consolidé présenté. Cette différence qui peut être positive ou négative est déterminée sans retraitement :

- à l'ouverture de l'exercice au titre duquel les premiers comptes consolidés sont établis ; ou
- à la date de prise de contrôle si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice précédent présenté en comparatif ; ou
- à l'ouverture de l'exercice présenté en comparatif si la prise de contrôle est antérieure à l'ouverture de l'exercice présenté en comparatif.

Section 2 - Acquisition antérieure de participations dans des entités mises en équivalence

Art. 122-3

L'exception relative aux prises de contrôle d'entités s'applique également aux participations dans les entités mises en équivalence. La valeur d'équivalence est calculée à la date définie à l'article 122-2 pour le calcul de l'écart de consolidation des entités contrôlées.

Livre II : Comptes consolidés

Titre I - Périmètre de consolidation

Chapitre I - Composition de l'ensemble à consolider

Section 1 - Entités incluses dans le périmètre de consolidation

Art. 211-1 Périmètre

Les entités à retenir en vue de l'établissement de comptes consolidés sont :

- l'entité consolidante ;
- les entités contrôlées de manière exclusive ;
- les entités contrôlées conjointement ;
- les entités sur lesquelles est exercée une influence notable.

A l'exception des cas énoncés aux articles 212-1 et 212-2, une entité est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est l'entité consolidante, présente, seule ou avec d'autres entités en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entités incluses dans le périmètre de consolidation.

(IR1) Articulation des articles L233-16 et L233-17-2 du Code de commerce

L'obligation d'établir des comptes consolidés résulte d'un lien de contrôle entre une entité consolidante et d'autres entités. Le contrôle s'entend comme « contrôle exclusif » ou « contrôle conjoint ». Une entité qui n'aurait aucun lien de contrôle sur d'autres entités mais exercerait seulement une influence notable sur d'autres entités n'est pas soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés (cf. article L233-16 du code de commerce).

En revanche, dans le cas où une entité est soumise en vertu de l'article L 233-16 du Code de commerce à l'obligation d'établissement et de publication de comptes consolidés du fait qu'elle exerce un contrôle, exclusif ou conjoint, les entités sur lesquelles elle exerce une influence notable sont comprises dans le périmètre de consolidation (article L233-17-2 du code de commerce).

Art. 211-2 Entité consolidante

L'entité consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entités quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable.

Les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, au sens de l'article L.511-30 du Code monétaire et financier, ont la possibilité de définir en leur sein une ou plusieurs entités consolidantes. Chacune de ces entités consolidantes est constituée d'un ensemble d'établissements de crédit affiliés directement ou indirectement à cet organe central ainsi que de ce dernier éventuellement. Chacune de ces entités pourra être considérée comme une entité consolidante au sens du présent paragraphe.

Art. 211-3 Entités sous contrôle exclusif

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entité afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entité ;

- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entité ; l'entité consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à quarante pour cent des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entité, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entité consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs et éléments de hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments dans sa propre entité.

(IR3) Analyse du contrôle

1. L'analyse du contrôle est réalisée au niveau de l'entité consolidante et non au niveau des actionnaires de cette dernière.

2. L'analyse du contrôle exclusif est réalisée en tenant compte de l'ensemble des accords contractuels pertinents à cet égard.

3. En cas de détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote, le contrôle exclusif est présumé. Cette présomption peut être réfutée en cas de conditions particulières prévues dans un pacte d'actionnaires ou d'autres contrats.

Art. 211-4 Entités sous contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entité exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;
- un accord contractuel qui :
 - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entité exploitée en commun,
 - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entité exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

Art. 211-5 Entités sous influence notable

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entité sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter-entités importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entité est présumée lorsque l'entité consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entité.

Section 2 - Détermination du contrôle et de l'influence notable

Art. 211-6 Détention directe et indirecte

Les contrôles exclusif et conjoint et l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement.

Pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entité dans les assemblées d'une autre entité, il doit être fait masse de l'ensemble des droits de vote détenus par l'entité consolidante et par toutes les entités qu'elle contrôle de manière exclusive y compris, pour les groupes d'assurances, des droits de vote attachés aux placements représentatifs des engagements en unités de compte.

(IR3) Titres détenus en contrepartie des engagements en unités de compte des groupes d'assurances

Les titres détenus en contrepartie des engagements en unités de compte sont pris en compte dans la détermination du pourcentage de contrôle. Ces titres ne sont pas éliminés et ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt du groupe. Un traitement spécifique des intérêts correspondants est effectué selon les modalités prévues à l'article 252-2.

Art. 211-7 Calcul de la fraction des droits de vote détenus

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, il convient de tenir compte des actions à droit de vote double, des certificats de droit de vote créés lors de l'émission de certificats d'investissement et, s'il y a lieu, des titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entité consolidante.

(IR3) Opérations de portage

Le terme «portage» recouvre un ensemble d'opérations par lesquelles une entité a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui vendre.

Ces titres sont considérés comme détenus du point de vue de l'entité consolidante, si les spécificités de l'engagement ferme ou du contrat de portage ferme la rendent titulaire des prérogatives essentielles attachées à ces titres. Pour déterminer la nature et l'importance du contrôle ou de l'influence notable, le titulaire des droits relatifs au contrôle des titres faisant l'objet du portage prend également en compte les autres titres de l'entité considérée qu'il détient par ailleurs.

Art. 211-8 Cas particulier des entités ad hoc

Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une autre entité. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette autre entité, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux.

Une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entités contrôlées ont en vertu de contrats, d'accords ou de clauses statutaires, le contrôle de l'entité

Afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'entité consolidante.

Dans cette optique, les critères suivants sont pris en considération :

1 - l'entité consolidante dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés.

Elle a par exemple la capacité de dissoudre l'entité ad hoc, d'en changer les statuts, ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification.

2 - l'entité consolidante a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité ad hoc, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;

3 - l'entité consolidante supporte la majorité des risques relatifs à l'entité; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie, de la part de l'entité ad hoc ou de l'entité consolidante, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.

Le premier critère relatif aux pouvoirs de décision est prédominant. Il est également nécessaire de prendre en considération le deuxième ou le troisième critère. En conséquence, une entité ad hoc est consolidée si les conditions du premier et du deuxième critère, ou du premier et du troisième critère, sont remplies.

En outre, dès lors que les deuxième et troisième critères se trouvent réunis, l'entité ad hoc est également consolidée, car considérée comme contrôlée.

(IR2) Application au cas particulier de l'autopilotage

L'existence d'un mécanisme d'autopilotage (prédétermination des activités d'une entité ad hoc) ne préjuge pas du contrôle effectif de cette entité par une contrepartie donnée. Bien souvent en effet, les limites imposées aux activités de l'entité ad hoc sont conçues de manière à servir et protéger les intérêts des parties prenantes sans qu'aucune d'entre elles ne puisse prendre seule le contrôle de l'entité. L'analyse selon les critères définis précédemment est dès lors nécessaire pour caractériser l'existence d'un contrôle entraînant la consolidation. En particulier, lorsqu'un tel mécanisme oriente les décisions dans l'intérêt d'une des parties, cette dernière est considérée comme exerçant un contrôle de fait.

(IR3) Entité ad hoc dans un groupe du secteur bancaire

Pour les groupes du secteur bancaire, il convient de distinguer la situation dans laquelle le pouvoir de décision sur les activités courantes correspond à une relation fiduciaire avec une gestion pour compte de tiers et dans l'intérêt des différentes parties, aucune d'entre elles ne contrôlant l'entité ad hoc de manière exclusive, de la situation dans laquelle ce pouvoir n'est exercé que dans le seul intérêt de l'entité consolidante.

(IR4) Entités liées à des avantages aux salariés

La détermination du contrôle selon les critères exposés ci-dessus s'applique par exemple aux entités créées dans le cadre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ou de régimes d'avantages payés en instruments de capitaux propres.

(IR4) Entités liées à des cessions de créances

En ce qui concerne les entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances, compte tenu de leur nature, de leur objet (acquisition d'un portefeuille de créances) et de leur cadre juridique et réglementaire, la perte du pouvoir de décision est déterminante pour décider de l'exclusion de ces entités du périmètre de consolidation ou de leur inclusion.

La conservation de la majorité des risques et des avantages économiques afférents aux créances cédées constitue une présomption de conservation d'une partie significative du pouvoir effectif de décision. Il convient de conduire une analyse lors de la cession de créances aux organismes suivants :

- *les organismes de titrisation se conformant aux dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier ;*
- *les organismes étrangers ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de créances dans le cadre de lois ou règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par celui des créances acquises.*

Art. 211-9 Cas particulier des fiducies

Les conditions d'exercice du contrôle des fiducies par l'entité constituante, fiduciaire ou bénéficiaire, sont appréciées conformément à l'article 211-8 relatif aux entités ad hoc.

Dans le cas où la fiducie ne serait pas comparable à une entité ad hoc, il convient de procéder à l'analyse du contrôle.

Section 3 - Date d'entrée et date de sortie du périmètre de consolidation

Art. 211-10 Date d'entrée dans le périmètre de consolidation

Une entité entre dans le périmètre de consolidation à la date de prise de contrôle ou d'influence notable par l'entité consolidante ou par toute entité contrôlée par cette dernière.

Cette date peut correspondre :

- soit à la date d'acquisition des titres ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;
- soit à la date prévue par le contrat si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres acquis.

Le fait qu'un contrat comporte une clause de rétroactivité ne suffit pas à placer le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

Art. 211-11 Première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices

Lorsqu'une entité contrôlée exclusivement et non consolidée ne peut plus être considérée comme non significative, elle est incluse dans le périmètre de consolidation. Son entrée dans le périmètre est alors comptabilisée comme si elle avait été consolidée depuis la date de prise de contrôle par l'entité consolidante. Toutefois, les résultats accumulés de cette entité depuis sa prise de contrôle ne sont pas comptabilisés en réserves à l'ouverture de l'exercice mais en résultat, après déduction des dividendes reçus par le groupe et le cas échéant de l'amortissement et la dépréciation de l'écart d'acquisition.

Art. 211-12 Date de sortie du périmètre de consolidation

Une entité sort du périmètre de consolidation à la date de perte de contrôle ou d'influence notable.

En cas de cession, le transfert du contrôle ou d'influence notable est en général concomitant au transfert des droits de vote attachés aux titres.

Ainsi, même si des accords de cession d'une entité intégrée sont intervenus à la date de clôture d'un exercice, l'entité cédante continue à consolider cette entité car elle en a encore le contrôle.

Toutefois, l'entité contrôlée peut être déconsolidée dans des cas très exceptionnels où le transfert de contrôle est effectué avant le transfert des titres, soit à la suite de changements dans les organes de direction ou de surveillance, soit du fait d'un contrat entre les parties intervenant avant la date de clôture des comptes. L'entité cédante doit alors pouvoir justifier, par des éléments de fait, que la perte du contrôle est effective avant le transfert des droits de vote.

La cession temporaire, sans perte de contrôle, de titres d'entités consolidées, suivie de leur rachat dans un bref délai ne doit pas avoir de conséquence sur l'établissement des comptes consolidés à la clôture de l'exercice de l'entité qui cède provisoirement ses titres.

En cas de perte de contrôle sans cession, par exemple suite à une dilution ou en raison de restrictions sévères et durables, la sortie du périmètre de consolidation est concomitante au fait générateur de la perte de contrôle.

Chapitre II - Exclusions du périmètre de consolidation

Section 1 - Conditions

Art. 212-1

Une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation dans les conditions de l'article L. 233-19 du code de commerce.

Lorsque les titres de l'entité contrôlée ou sous influence notable sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure et que le projet de cession porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée.

Art. L233-19 du code de commerce

I. - Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation est laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

II. - Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

1° Les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

2° La filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article L. 233-21 ;

3° Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article L. 233-27.

(IR4) Exemples d'exclusion du périmètre pour les groupes du secteur bancaire

Une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation d'un groupe du secteur bancaire lorsque ses titres sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure en raison par exemple :

- *d'opérations de portage, lorsque l'entité consolidante ou l'une des sociétés du groupe joue le rôle de porteur (cf. article 211-7) ;*
- *d'opérations d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage.*

(IR3) Analyse des restrictions sévères et durables

Pour apprécier une situation de restrictions sévères et durables, il doit être mené une analyse de tous les faits et circonstances, notamment législatifs ou réglementaires, susceptibles de justifier ou remettre en cause substantiellement le contrôle ou les possibilités de transfert de fonds. Une information relative à cette analyse est donnée dans l'annexe des comptes.

(IR 4) Exemple de restrictions sévères et durables

A titre d'exemple, les entités non-HLM détenant des entités HLM sont soumises à des restrictions qui généralement peuvent être qualifiées de sévères et durables dans la mesure où la réglementation qui leur est applicable ne leur permet ni de bénéficier des résultats de ces participations sans restrictions ni d'appréhender leur patrimoine.

Art. 212-2 Exclusions spécifiques aux groupes d'assurances

Dans les groupes d'assurance, une entité contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation, à la condition que cette exclusion n'altère pas l'image fidèle des comptes consolidés, lorsque :

- Il s'agit d'une entreprise immobilière ou de placement collectif en valeurs mobilières, détenue en contrepartie des engagements d'assurance. Dans ce cas, l'image fidèle est présumée altérée par cette exclusion si, notamment :

- Cette entreprise détient un nombre significatif de titres d'autres entités du groupe ou des titres susceptibles de modifier la délimitation du périmètre de consolidation ;
- Cette entreprise concourt, par emprunt ou crédit-bail, au financement du groupe ;
- S'agissant d'une entreprise immobilière, la totalité des résultats n'est pas constatée dans l'exercice, dans les résultats consolidés.

Il s'agit d'un groupement de moyens (ou de souscription) dont les résultats ont été enregistrés, pour leur quote-part, dans les comptes individuels des entités du groupe, sauf si ces groupements disposent d'actifs ou de passifs significatifs dont la non consolidation serait de nature à altérer l'image fidèle fournie par les comptes consolidés.

(IR2) Cas d'un sous-groupe d'assurance contrôlé par un groupe ayant des activités autres

Les exclusions spécifiques visées par l'article 212-2 sont applicables à un sous-groupe d'assurance contrôlé par un groupe ayant des activités autres.

Section 2 - Présentation au bilan des entités exclues du périmètre de consolidation

Art. 212-3

Lorsqu'une entité est exclue du périmètre de consolidation, ses titres sont comptabilisés en " Titres de participation " dans les comptes consolidés.

Dans le cas d'un groupe d'assurance, les titres d'une entité exclue du périmètre de consolidation en application de l'article 212-1 sont comptabilisés au poste « Placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation ». Lorsque l'exclusion est en vertu de l'article 212-2, les titres sont maintenus dans les postes de placements d'origine.

Titre II - Méthodes de consolidation

Chapitre I - Dispositions générales

Art. 221-1

Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

- pour les entités sous contrôle exclusif, l'intégration globale ;
- pour les entités sous contrôle conjoint, l'intégration proportionnelle ;
- pour les entités sous influence notable, la mise en équivalence.

(IR1) Consolidation d'un groupe composé d'entités de secteurs différents

La règle selon laquelle les entités sous contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale s'applique également à celles dont les comptes individuels sont structurés de manière différente de ceux des autres entités incluses dans le périmètre de consolidation, parce qu'elles appartiennent à des secteurs d'activité différents.

(IR4) Exemple d'un groupe composé d'entités de secteurs différents

Des entreprises d'assurance, des sociétés foncières et de promotion immobilière ou des sociétés de services informatiques sont consolidées par le groupe du secteur bancaire qui les contrôle même si la structure de leurs comptes individuels diffère de celle de l'entité consolidante.

Art. 221-2 Intégration globale

L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entité consolidante les éléments des comptes des entités consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entité consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits "intérêts minoritaires" ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité intégrée globalement et les autres entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Art. 221-3 Intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entité consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les éléments des comptes de l'entité consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité intégrée proportionnellement et les autres entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Art. 221-4 Mise en équivalence

La mise en équivalence appliquée aux titres détenus dans les entités sous influence notable consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice, déterminés conformément aux méthodes comptables appliquées dans les comptes consolidés ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entité mise en équivalence et les autres entités comprises dans le périmètre de consolidation.

Chapitre II - Consolidation directe ou par paliers

Art. 222-1

La consolidation est effectuée à partir des comptes individuels des entités comprises dans le périmètre de consolidation, après avoir effectué les retraitements et éliminations préalables.

Elle est réalisée soit directement par l'entité consolidante, soit par paliers, c'est-à-dire en consolidant successivement des sous-ensembles consolidés dans des ensembles plus grands.

Les capitaux propres consolidés, les écarts d'acquisition et d'évaluation, les intérêts minoritaires et le résultat déterminés dans le cadre d'une consolidation directe doivent être les mêmes que ceux qui seraient obtenus si la consolidation était réalisée par paliers.

Titre III - Entrée d'une entité dans le périmètre de consolidation en une seule opération

Chapitre I- Détermination des actifs et passifs identifiables et de l'écart d'acquisition

Section 1 - Modalités d'entrée

Art. 231-1

L'entrée dans le périmètre de consolidation d'une entité résulte de sa prise de contrôle par l'entité consolidante, quelles que soient les modalités juridiques de l'opération.

Une branche autonome d'activité faisant l'objet d'une acquisition ou d'un apport partiel d'actifs est assimilée à une entité.

(IR3) Branche autonome d'activité

Une branche autonome d'activité est une division d'une entité qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens (Règlement ANC n°2014-03 – article 710-2)

(IR4) Exemples d'acquisitions/ prise de contrôle

Une acquisition/prise de contrôle peut correspondre :

- *à l'achat de titres représentatifs du contrôle ;*
- *à l'achat d'actifs et de passifs constituant une branche autonome d'activité ;*
- *à une fusion ou un apport de branche autonome d'activité permettant au groupe bénéficiaire de l'apport de prendre le contrôle de l'entité absorbée ou apportée ;*
- *à une fusion ou un apport de branche autonome d'activité qui confère au groupe apporteur le contrôle de l'entité bénéficiaire de l'apport.*

Une acquisition peut être rémunérée par des liquidités, des actifs ou des titres émis par une entité comprise dans la consolidation.

Section 2 - Coût d'acquisition

Art. 231-2

Le coût d'acquisition d'une entité est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs ou titres émis par une entité comprise dans la consolidation estimés à leur valeur vénale), majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition nets de l'économie d'impôt correspondante. Lorsque le paiement est différé ou étalé, ce coût doit être actualisé si les effets de l'actualisation sont significatifs.

Art. 231-3 Coûts directement imputables

Les autres coûts directement imputables à l'acquisition incluent les droits d'enregistrement, les honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, à l'exception des frais d'émission de titres qui sont imputables nets d'impôts sur les capitaux propres.

Art. 231-4 Ajustement de prix

Lorsque la convention d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou de plusieurs événements, le montant de la correction doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si le montant peut être mesuré de façon fiable.

Lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition, il est en général possible d'estimer le montant de tout ajustement, même si une incertitude existe, sans porter atteinte à la fiabilité de l'information. Si ces événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté avec les répercussions correspondantes sur l'écart d'acquisition.

Le coût d'acquisition doit également être corrigé lorsqu'une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition se résout postérieurement à la date d'acquisition.

Art. 231-5 Acquisition en monnaies étrangères

En cas d'achat de titres en monnaies étrangères, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture (après correction du report – déport) si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

Art. 231-6 Acquisition par remise de titres ou autres actifs

Lorsque la prise de contrôle d'une entité extérieure est obtenue par la remise de titres de filiales ou d'autres actifs à cette entité, l'opération s'analyse comme un échange des intérêts abandonnés dans les filiales ou les autres actifs contre les intérêts dans l'entité extérieure dont le contrôle est pris. Il en résulte que :

- Le coût de cette prise de contrôle est égal à la valeur vénale de la quote-part accordée aux minoritaires dans les actifs ou titres remis à l'entité.
- L'écart entre le coût ainsi déterminé et la valeur comptable de cette quote-part avant l'opération constitue un résultat de cession.
- Les actifs remis en rémunération de la prise de contrôle sont maintenus au bilan consolidé pour la valeur qu'ils avaient avant l'opération. Les actifs entrant figurent à leur valeur d'entrée telle que définie par l'article 232-1. Les intérêts minoritaires sont déterminés sur ces mêmes bases et l'écart d'acquisition ne porte ainsi que sur les éléments acquis.

Section 3 - Actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition

Art. 231-7 Identification des actifs et passifs et éléments de hors bilan

L'identification et l'évaluation des actifs et passifs s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

Les actifs, et passifs identifiables de l'entité acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément dans des conditions permettant un suivi de leur valeur.

Pour être comptabilisés, les actifs et passifs identifiables doivent répondre aux définitions prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels.

Ce principe peut aboutir à la comptabilisation, par l'entité consolidante, de certains actifs et passifs que l'entité acquise n'avait pas précédemment comptabilisés dans ses comptes individuels.

(IR4) Exemples d'éléments incorporels pouvant être identifiés

- *Brevets, marques acquises ou créées en interne par l'entité acquise, relations contractuelles avec les clients de l'entité acquise;*
- *Projets de développement en cours répondant aux conditions de l'article 212-3-1 du règlement ANC n°2014-03.*

(IR3) Provisions pour risques et charges

Les provisions pour coûts de restructuration ne sont comptabilisées que si au plus tard à la date d'acquisition, elles répondent aux conditions de comptabilisation prévues par l'article 322-10 du règlement ANC n°2014-03.

(IR4) Exemples d'actifs et de passifs qui ne sont pas considérés comme identifiables

- *Les écarts d'acquisition résiduels figurant au bilan consolidé de l'entité acquise, si cette dernière contrôle des filiales ; il conviendra, d'affecter à l'activité concernée par ce sous-groupe la part d'écart d'acquisition qui lui correspond ;*
- *Les écarts de conversion actifs et passifs sur créances, dettes et provisions libellées en monnaies étrangères ;*
- *Les frais d'émission d'emprunts, les primes de remboursement d'obligation non encore amortis à la date d'acquisition ;*
- *Pour les groupes du secteur bancaire, les fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) tels que définis par l'article 38 de la Directive du Conseil (86/635/CEE) du 8 décembre 1986.*

Art. 231-8 Principe général d'évaluation

Lors de la première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement, hors le cas particulier de l'option applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun, la valeur d'entrée des éléments identifiables de son actif et de son passif est évaluée selon les méthodes décrites aux articles 232-1 et suivants.

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entité dans le périmètre de consolidation, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération.

Art. 231-9 Ecart d'évaluation et écart d'acquisition

On appelle « écart d'évaluation » la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entité contrôlée retraité aux normes comptables du groupe.

La différence entre le coût d'acquisition et la part de l'entité acquéreuse dans les actifs et passifs identifiables évalués selon les articles 232-1 et suivants, à la date d'acquisition, constitue l'écart d'acquisition.

Art. 231-10 Période d'évaluation

Lors de la première clôture suivant l'acquisition, une évaluation provisoire doit être faite pour les actifs et passifs identifiables dont l'estimation est suffisamment fiable.

Néanmoins, l'entité consolidante dispose d'un délai se terminant à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à celui de l'acquisition, au cours duquel elle peut procéder aux analyses et expertises nécessaires en vue de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs et passifs identifiables.

Pendant ce délai, l'acquéreur comptabilise des actifs ou des passifs additionnels ou ajuste les valeurs des actifs et des passifs identifiés sur la base des informations nouvelles obtenues, à condition que si ces informations avaient été connues à la date d'acquisition, elles auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs à cette date.

Sous cette condition, les valeurs fixées lors de l'entrée dans le bilan consolidé sont modifiées et il en découle une modification de la valeur brute et le cas échéant une modification des amortissements cumulés de l'écart d'acquisition.

Les ajustements ainsi comptabilisés après l'exercice d'acquisition impactent le bilan d'ouverture de cet exercice et n'ont donc pas d'effet sur les comptes consolidés de l'exercice d'acquisition.

(IR3) Informations obtenues au cours de l'exercice suivant l'exercice d'acquisition

Des plus ou moins-values réalisées pendant la période d'évaluation sur les éléments identifiés lors de la première consolidation, ou l'utilisation effective de provisions, peuvent amener à remettre en cause leur valeur d'entrée. A l'inverse, cette dernière n'est pas modifiée lorsque les plus ou moins-values sont générées par un événement postérieur à la date d'acquisition et indépendant de cette acquisition.

Art. 231-11—Ecart d'acquisition positif

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé.

L'entité détermine la durée d'utilisation, limitée ou non, de l'écart d'acquisition, à partir de l'analyse documentée des caractéristiques pertinentes de l'opération d'acquisition concernée, notamment sur les aspects techniques, économiques et juridiques.

Lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à la durée pendant laquelle l'écart d'acquisition procurera des avantages économiques au groupe, ce dernier n'est pas amorti.

Lorsqu'il existe, lors de l'acquisition, une limite prévisible à sa durée d'utilisation, l'écart d'acquisition est amorti linéairement sur cette durée, ou, si elle ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans. Toute modification significative de la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est traitée de manière prospective.

L'entité doit apprécier, à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant que l'écart d'acquisition a pu perdre de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'écart d'acquisition est comparée à sa valeur actuelle.

Si sa valeur actuelle devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition est non limitée, le test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice, qu'il existe ou non un indice de perte de valeur.

Les dépréciations comptabilisées ne sont jamais reprises.

Lorsque la durée d'utilisation de l'écart d'acquisition, estimée à l'origine comme non limitée, devient limitée au regard d'un des critères cités au deuxième alinéa de cet article, un test de dépréciation est réalisé ; l'écart d'acquisition, le cas échéant déprécié, est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle.

(IR3) Détermination de la durée d'utilisation d'un écart d'acquisition

La détermination de la durée d'utilisation, limitée ou non, d'un écart d'acquisition ne constitue pas une option comptable pour l'entité mais résulte d'une analyse documentée des caractéristiques pertinentes de l'opération d'acquisition, sur les aspects techniques, économiques et juridiques. Les critères à analyser sont cohérents avec ceux définis à l'article 214-1 du règlement ANC n°2014-03 et en commentaire de cet article (par exemple, la limitation du cycle de vie des produits générés par l'acquisition, les synergies attendues de l'acquisition, les raisons légales ou contractuelles bornant l'horizon d'exercice de l'activité, etc.)

(IR3) Changements de durée d'utilisation d'un écart d'acquisition

En pratique, lorsque la durée d'utilisation d'un écart d'acquisition a été estimée à l'origine comme limitée, il est peu probable qu'ultérieurement elle devienne non limitée.

Art. 231-12 Ecart d'acquisition négatif

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à un gain potentiel du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entité acquise.

Toutefois, lors de l'acquisition, les actifs incorporels identifiés qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif ne doivent pas être comptabilisés au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou à augmenter un écart d'acquisition négatif.

L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de l'acquisition.

Chapitre II - Valeur d'entrée

Section 1 - Détermination de la valeur d'entrée

Art. 232-1

Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à leur valeur d'entrée.

La valeur d'entrée correspond au prix que l'entité acquéreuse aurait accepté de payer si elle avait acquis les actifs et passifs identifiés séparément.

L'évaluation de la valeur d'entrée d'un actif tient compte de l'utilisation envisagée par l'acquéreur.

Les dettes et créances d'impôts différés attachées aux écarts d'évaluation sont enregistrées conformément aux dispositions du présent règlement.

Les provisions pour engagements de retraite et avantages similaires afférant à l'entité acquise sont comptabilisées même dans le cas où le groupe acquéreur n'a pas opté pour la comptabilisation de ces engagements.

Les droits des minoritaires sont calculés sur la base de l'actif net réévalué de l'entité acquise.

(IR3) Autonomie de la valeur d'entrée par rapport à la valeur réelle retenue dans les comptes individuels

Lorsqu'une acquisition correspond à une opération entrant dans le champ d'application du titre VII du règlement de l'ANC n°2014-03, la valeur réelle attribuée à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport peut être retenue comme valeur d'entrée en consolidation, sous réserve des retraitements nécessaires pour l'établissement des comptes consolidés (retraitement de la période de rétroactivité prévue par le traité d'apport, par exemple).

(IR3) Actifs destinés à être cédés

La valeur d'entrée des actifs destinés à être cédés est déterminée sur la base du prix de cession probable minoré des frais de cession.

(IR4) Exemples de modalités d'évaluation des actifs et passifs identifiables

Stock de produits finis : la valeur d'entrée correspond au prix de vente diminué des frais et de la marge relatifs à l'effort de commercialisation restant à réaliser, cette marge étant déterminée sur la base de la marge normale de l'activité de commercialisation du vendeur dans le secteur considéré, et pour les stocks à rotation lente, du coût financier éventuel de portage.

Un produit en cours de production est valorisé sur ces mêmes bases diminuées des coûts de production restant à encourir et de la marge additionnelle du producteur.

Prêts et créances - dettes : leur valeur d'entrée est déterminée par actualisation des flux de trésorerie, au taux constaté sur le marché financier approprié à la date d'acquisition, si l'incidence de cette actualisation est significative. Tel est le cas, par exemple, des prêts ou créances qui ne sont pas productifs d'un intérêt correspondant aux conditions normales du marché à la date de prise de contrôle.

(IR3) Provisions pour risques et charges

L'évaluation des provisions de l'entité acquise tient compte de tous les risques et charges identifiés à la date d'acquisition mais ne tient pas compte des provisions pour pertes d'exploitation futures, en dehors du cas des pertes à terminaison sur contrats en cours.

(IR3) Valeur d'entrée dans un groupe multisectoriel

Lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation d'entités n'appartenant pas au secteur d'activité de l'entité consolidante, le groupe détermine les valeurs d'entrée sur la base des règles propres à leur secteur d'activité, parce que respectant des règles juridiques ou des natures de droits générés par les contrats propres à cette activité. Il en est ainsi par exemple lorsqu'un groupe d'assurances consolide par intégration globale une entreprise du secteur bancaire ou une entité exerçant une autre activité.

Art. 232-2 Portefeuille de contrats d'assurance

Dans le cadre d'une acquisition dans le secteur de l'assurance et pour la mise en œuvre de l'article 231-7, l'entité consolidante décompose la valeur d'entrée d'un portefeuille de contrats d'assurance acquis en procédant de la manière suivante :

- 1° Comptabilisation des provisions techniques selon les méthodes comptables du groupe étant précisé que les provisions mathématiques vie sont nécessairement évaluées sur la base de taux d'actualisation aux plus égaux aux taux de rendements prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation.
- 2° Comptabilisation d'une immobilisation incorporelle représentant la différence entre :
 - i. le montant des provisions techniques précitées ;
 - ii. et la valeur actuelle nette des droits contractuels acquis et des obligations d'assurance prises en charge, à la date d'acquisition. Cette valeur est calculée par ensemble homogène de contrats. Les coûts d'acquisition différés de l'entité acquise, sont annulés.

Dans le cas où la différence résultant du calcul du 2° susmentionné aboutit à une valeur négative, il convient de compléter les provisions techniques des insuffisances décelées au cours de cette valorisation.

Par ailleurs, les participations différées des bénéficiaires de contrats aux résultats attachées aux écarts d'évaluation sont enregistrées conformément aux dispositions du présent règlement.

(IR3) Valeur d'un portefeuille de contrats

La valeur actuelle nette des droits contractuels acquis et des obligations d'assurance prises en charges correspond à la valeur des profits futurs attendus au titre d'un portefeuille de contrats.

Art. 232-3 Transferts de portefeuilles de contrats d'assurance

Une entrée de portefeuille par transfert, entre deux entreprises d'assurance, étant assimilable à un apport partiel d'actifs ou à l'apport d'une entité nouvelle, les règles d'évaluation prévues par les articles 231-7 à 231-12 sont applicables. L'actif net global inscrit dans les comptes consolidés est au plus égal au montant de la rémunération déterminée selon les modalités énoncées aux articles 231-2 à 231-6 et remise au vendeur par l'acquéreur.

Si le transfert est effectué entre deux entités du groupe, le résultat constaté est éliminé. Si le transfert a créé des droits exigibles au profit des bénéficiaires de contrats, ces droits font l'objet du traitement énoncé à l'article 251-5.

Art. 232-4 Valeur d'entrée - dispositions spécifiques pour le secteur bancaire

Dans le cadre d'une acquisition dans le secteur bancaire et pour la mise en œuvre de l'article 232-1, l'entité consolidante après avoir évalué la valeur d'entrée des actifs et passifs de l'activité d'intermédiation, détermine l'écart d'évaluation dégagé globalement par rapport à la valeur nette comptable de l'ensemble des éléments compris dans l'activité d'intermédiation.

Cette valeur nette comptable est déterminée dans les conditions prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels sous réserve de retraitement de conformité aux méthodes comptables du groupe tel que prévu par le présent règlement.

L'écart d'évaluation suit les dispositions suivantes :

- L'écart positif est enregistré au bilan consolidé dans le poste « Immobilisations incorporelles » ;
- L'écart négatif constitue une provision.

Parallèlement, les valeurs brutes et les provisions correspondantes de chaque élément du portefeuille de prêts ou de créances pris individuellement sont conservées. Ces provisions font l'objet de dotation et de reprise en résultat selon l'évolution constatée du risque de contrepartie.

(IR3) Valeur d'entrée des actifs, passifs et éléments de hors bilan de l'activité d'intermédiation d'un groupe du secteur bancaire

La valeur d'entrée des portefeuilles de prêts, créances, dettes, dépôts et engagements hors bilan qui ne concourent pas à une activité de transaction (trading) est déterminée en tenant compte notamment de la structure de taux du portefeuille et de son financement, des opérations de couverture associées, des prévisions de remboursement anticipé, des coûts de gestion futurs et du coût du risque.

(IR3) Portefeuille de transaction (trading) d'un groupe du secteur bancaire

Les actifs, passifs et instruments hors bilan du portefeuille de transaction (trading) sont évalués à leur valeur de marché.

Art. 232-5 Entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré

L'entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés d'habitations à loyer modéré désignées aux articles L.422-2, L.422-3, L.422-3-2 et L.422-13 du Code de la construction et de l'habitation est comptabilisée selon les articles 232-11 et 232-12.

Les acquisitions complémentaires de titres de capital de ces mêmes sociétés postérieurement à la prise de contrôle sont également traitées selon ces dispositions.

Art. 232-5-1 Entrée dans le périmètre de consolidation des sociétés coopératives agricoles

Dans le cadre d'une fusion ou d'une opération assimilée telles que définies aux articles L. 526-3 et L. 526-8 du code rural et de la pêche maritime, les actifs et passifs d'une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles, qui entre dans un périmètre de consolidation dont la société consolidante est une coopérative ou une union sont comptabilisés à leur valeur nette comptable retraitée aux normes comptables du groupe sur la base des comptes établis à la date de l'opération.

L'écart entre la rémunération de l'apport et la valeur nette comptable des actifs et des passifs apportés est inscrit dans les capitaux propres consolidés.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans la situation définie à l'article L. 523-9 du code rural et de la pêche maritime où la coopérative agricole apporteuse fait appel à l'épargne publique.

(IR1) Contexte de l'entrée d'une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles dans un périmètre de consolidation

L'entrée d'une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles dans un périmètre de consolidation dont l'entité consolidante est une coopérative agricole ou union de coopératives agricoles, ne peut que prendre la forme d'une fusion ou opération assimilée. Une telle opération ne peut être traduite selon les dispositions de droit commun en matière de consolidation des comptes pour les raisons suivantes :

- Limitation de la rémunération des associés pour leur opération d'apport à la valeur nominale des parts sociales qu'ils détenaient dans l'entité faisant l'objet de l'apport ; ce qui ne permet pas de refléter un prix de marché. En effet, conformément à l'article L. 526-3 du code rural et de la pêche maritime, la rémunération de l'apport correspond au plus à la valeur nominale des parts sociales de la société apporteuse ;*
- Difficulté à identifier un acquéreur dans le cadre de fusions et opérations assimilées entre coopératives agricoles du fait d'une gouvernance fondée sur le principe « une personne, une voix » ;*
- Comptabilisation de ces dernières opérations, dans les comptes sociaux, à la valeur comptable.*

(IR3) Entité contrôlée par la coopérative agricole apporteuse

Les actifs et passifs de la société coopérative agricole apporteuse incluent également les actifs et passifs des entités qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle a une influence notable. Lorsque la société coopérative agricole apporteuse établissait des comptes consolidés, la valeur des actifs et passifs de ces entités est celle qui ressort de ces comptes consolidés.

Section 2 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Art. 232-6 Suivi ultérieur des valeurs d'entrée - Cas général

L'évaluation ultérieure des valeurs d'entrée se fait à chaque clôture conformément aux méthodes comptables du groupe.

Les valeurs d'entrée qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur (et non par suite d'un changement d'estimation) lors de la première consolidation doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive de l'écart d'acquisition.

Art. 232-7 Suivi ultérieur des valeurs d'entrée - Entreprises d'assurance

L'écart d'évaluation relatif aux portefeuilles de contrats d'assurance est traité, à chaque clôture, dans les conditions suivantes :

- Si cette valeur est positive : elle est amortie, par ensemble homogène de contrats, selon un plan, révisé régulièrement, reflétant l'émergence des profits futurs sur une durée raisonnable ;

- Si elle est négative : les compléments de provisions techniques correspondants sont repris, par ensemble de contrats homogènes, selon un plan, révisé régulièrement, reflétant l'émergence des pertes futures sur une durée raisonnable.

Art. 232-8 Suivi ultérieur des valeurs d'entrée - Secteur bancaire

L'écart d'évaluation relatif aux actifs et passifs de l'activité d'intermédiation bancaire est traité, à chaque clôture, dans les conditions suivantes :

- L'immobilisation incorporelle est amortie et la provision reprise en fonction de la durée estimée des éléments auxquels elles se rapportent.

Section 3 - Méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entités sous contrôle commun

Art. 232-9

Par exception au principe posé par l'article 232-1, au coût d'acquisition des titres de l'entité acquise peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités selon les méthodes comptables du groupe acquéreur.

Cette méthode ne peut s'appliquer que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'entité acquéreuse et l'entité acquise sont sous le contrôle d'une même entité extérieure au périmètre de consolidation ;
- après l'acquisition, l'entité acquéreuse et l'entité acquise demeurent sous le contrôle de cette même entité ;
- l'opération est réalisée par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur et éventuellement, par une rémunération en espèces et assimilées qui ne peut être supérieure à 10 % du montant total des émissions ;
- le contrôle n'est pas transitoire. La notion de contrôle transitoire doit être analysée en tenant compte de l'objectif qui préside à l'acquisition. Lorsque, dès l'acquisition, il existe un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduit, s'il se réalise, à une perte du contrôle, le contrôle est considéré comme transitoire.

Cette méthode est applicable, au choix de l'acquéreur, opération par opération.

Art. 232-10 Acquisitions complémentaires de titres de capital de la cible postérieures à la fin de l'opération

Les acquisitions complémentaires sous contrôle commun de titres de capital de la cible postérieures à la prise de contrôle sont traitées selon la méthode visée à l'article 232-9 dès lors que l'opération initiale a été comptabilisée selon cette méthode et si elles sont rémunérées en titres de capital.

Art. 232-11 Traitement comptable - principes généraux

Pour la consolidation, le coût d'acquisition de l'entité est déterminé conformément aux articles 231-2 et suivants.

La valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est déterminée sur la base de comptes établis à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives. Elle est égale à leur valeur nette comptable consolidée, retraitée selon les méthodes comptables du groupe acquéreur à cette date, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions.

L'écart résultant de la substitution au coût d'acquisition de l'entité de la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est ajouté ou retranché des capitaux propres consolidés.

Art. 232-12 Traitements comptables après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives

Après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives :

- a. la période d'évaluation pendant laquelle les retraitements selon les méthodes comptables du groupe visés à l'article 232-11 sont finalisés est la même que celle prévue à l'article 231-10 ;
- b. indépendamment de la période précitée, à l'exception des changements d'estimation, toute correction ultérieure du coût d'acquisition de l'entité et des valeurs d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entité acquise est inscrite dans les capitaux propres.

Titre IV - Autres variations de pourcentage de contrôle ou de détention

Chapitre I - Prise du contrôle exclusif d'une entité par lots successifs

Art. 241-1 Intégration globale d'une entité précédemment consolidée par mise en équivalence

Pour l'intégration globale d'une entité précédemment consolidée par mise en équivalence, le coût d'acquisition total (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément aux articles 231-2 et suivants.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle, conformément aux articles 231-7 à 232-1. L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par mise en équivalence est porté directement dans les réserves consolidées.

Art. 241-2 Intégration globale d'une entité précédemment intégrée proportionnellement

Pour l'intégration globale d'une entité précédemment intégrée proportionnellement, le coût d'acquisition total (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément aux articles 231-2 et suivants.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle exclusif, conformément aux articles 231-7 à 232-1. L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par intégration proportionnelle est porté directement dans les réserves consolidées.

Chapitre II - Variations du pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement.

Section 1 - Augmentation du pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement

Art. 242-1

Dans le cas d'une augmentation du pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement, les acquisitions complémentaires ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition.

L'écart d'acquisition complémentaire est comptabilisé conformément à l'article 231-11.

Si un écart négatif est dégagé, le coût d'acquisition est donc inférieur à la quote-part qu'il représente dans les valeurs des éléments actifs et passifs identifiés. Il convient alors de s'interroger sur la valeur en consolidation des actifs de l'entité concernée ce qui peut conduire à constater une dépréciation.

L'écart négatif restant est imputé sur l'écart positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde négatif, celui-ci est présenté au passif du bilan en dehors des capitaux propres. Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de la dernière acquisition.

Section 2 - Cession d'un pourcentage de détention d'une entité déjà intégrée globalement

Art. 242-2 Déconsolidation

La sortie du périmètre de consolidation de l'entité cédée s'effectue à la date du transfert de contrôle à l'entité acquéreuse, comme indiqué à l'article 211-12.

Le compte de résultat consolidé retrace les produits réalisés et les charges supportées par l'entité cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle.

Lorsque la cession d'une entité est d'une importance significative, il est également admis, afin de faciliter les comparaisons dans le temps, de présenter la quote-part du groupe dans le résultat net de l'entité cédée sur une seule ligne au compte de résultat. Le même traitement peut être appliqué dans le cas d'une cession de branche autonome d'activité ou d'un ensemble d'entités d'une importance significative.

Si des accords de cession sont intervenus à la date de clôture de l'exercice et que le transfert du contrôle est effectué avant la date d'arrêté des comptes, les actifs et passifs de l'entité en cours de cession peuvent être regroupés sur une ligne distincte du bilan consolidé intitulée « Actifs ou passifs nets en cours de cession ». Le compte de résultat est également présenté suivant les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

Art. 242-3 Résultat de cession

Le résultat de cession est constaté lorsqu'il est réalisé, c'est-à-dire à la date où l'entité consolidante a transféré le contrôle de l'entité précédemment contrôlée. Une moins-value doit cependant faire l'objet d'une provision, dès qu'elle est probable.

La plus ou moins-value de cession se calcule à partir de la dernière valeur en consolidation de l'entité comprenant le résultat jusqu'à la date de cession, l'écart d'acquisition résiduel et, le cas échéant, l'écart de conversion inscrit dans les capitaux propres, part du groupe.

Art. 242-4 Cas particulier : cession d'une branche autonome d'activité

Dans le cas particulier d'une cession d'une branche autonome d'activité, même s'il n'y a pas eu cession de titres, les mêmes principes généraux s'appliquent. La valeur en consolidation retenue pour le calcul du résultat de cession tient compte des actifs et passifs identifiables et de la quote-part de l'écart d'acquisition qui a été affectée à cette branche autonome d'activité lors de son acquisition.

Si, à titre exceptionnel, la quote-part d'écart d'acquisition à rattacher à la détermination du résultat de cession n'a pu être évaluée, l'entité consolidante doit revoir la valeur des écarts d'acquisition résiduels correspondant aux entités dans lesquelles était incluse la branche autonome d'activité cédée. Il convient, le cas échéant, de revoir également la durée d'utilisation ou la durée d'étalement de ces écarts d'acquisition.

L'arrêt d'une branche autonome d'activité ou la cession d'un sous-ensemble d'une entité consolidée par intégration globale est traité de la même façon.

Art. 242-5 Cession partielle - Entité restant consolidée par intégration globale

Dans le cas d'une cession partielle d'une entité restant consolidée par intégration globale, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion) est pris en compte au prorata de la quote-part cédée au regard de la quote-part détenue avant cession, pour déterminer le résultat de cession.

Art. 242-6 Cession partielle - Entité restant consolidée mais par mise en équivalence

Dans le cas d'une cession partielle conduisant à ce que l'entité antérieurement consolidée globalement soit dorénavant mise en équivalence, la prise en compte du résultat de cession s'effectue de la même manière qu'à l'article 242-5.

Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies aux articles 242-2 à 242-4.

Art. 242-7 Cession partielle - Entité déconsolidée

Dans le cas d'une cession partielle conduisant à la déconsolidation d'une entité, la prise en compte du résultat de cession s'effectue de la même manière qu'à l'article 242-5.

Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies aux articles 242-2 à 242-4.

La valeur comptable de la participation conservée, y compris l'écart d'acquisition résiduel à cette date, est dès lors considérée comme son coût d'entrée.

Dans le cas d'entités étrangères, l'écart de conversion résiduel est traité conformément à l'article 272-21.

Section 3 - Autres cas de modification du pourcentage de détention des titres d'une entité

Art. 242-8 Augmentation du capital d'une entité sous contrôle exclusif

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entité sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins-value dégagée (articles 242-5 à 242-7).

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entité sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

Art. 242-9 Reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe

Lorsqu'une opération de reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe fait intervenir deux entités intégrées globalement, la plus ou moins-value en résultant est de caractère interne. Elle est éliminée en totalité, avec répartition entre les intérêts de l'entité consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entité ayant réalisé un résultat. Les actifs et les passifs sont maintenus à la valeur qu'ils avaient déjà dans les comptes consolidés.

Le traitement des modifications de pourcentages d'intérêts liées au transfert total ou partiel des titres d'une entité consolidée entre deux entités consolidées par intégration globale mais détenues avec des taux d'intérêt différents n'affecte pas le résultat.

En effet, dans la mesure où ces transferts n'ont pas pour effet de permettre l'acquisition ou la cession de tout ou partie des titres de l'entité transférée (ou de l'une ou l'autre des entités concernées par le transfert) détenus par les intérêts minoritaires, et qu'il n'y a aucune transaction avec l'extérieur du groupe, la variation éventuelle des intérêts minoritaires résultant d'un reclassement de titres interne à l'ensemble consolidé trouvera sa contrepartie dans une variation des réserves consolidées sans impact sur le résultat. Ce traitement s'applique également aux cas de reclassement d'actifs.

Art. 242-10 Cas particulier des groupes d'assurance

Lorsque le reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe d'assurance fait intervenir deux entités intégrées globalement et crée ainsi des droits exigibles en faveur des bénéficiaires de contrats, ces droits sont neutralisés dans le compte de résultat et au bilan consolidés par la constatation de « Participations différées des bénéficiaires de contrats aux résultats ». Lorsque les droits créés ne peuvent être identifiés de façon fiable, ils ne sont pas neutralisés.

Section 4 - Déconsolidation sans cession

Art. 242-11

Si la déconsolidation est entraînée par une perte de contrôle ou d'influence notable, sans cession de participation, par exemple à la suite de restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle exercé sur cette entité ou un passage en dessous des seuils de signification, les titres sont repris à l'actif du bilan pour la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent à la date de déconsolidation, augmentée de l'écart d'acquisition résiduel. L'opération n'entraîne en elle-même ni plus-value, ni moins-value, ni modification des capitaux propres.

Titre V - Autres dispositions pour les intégrations globales

Chapitre I - Elimination des opérations réciproques

Section 1 - Opérations affectant ou non le résultat consolidé

Art. 251-1 Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Il en est de même pour les engagements hors bilan.

(IR4) Exemples d'élimination des opérations réciproques

Les opérations internes devant être éliminées couvrent, par exemple, les cas suivants :

- *les acceptations, les cessions et rétrocessions en réassurance ;*
- *les opérations de co-assurance et co-réassurance ainsi que de gestion en pool.*

(IR3) Elimination d'effets remis à l'escompte

Lorsque l'effet à recevoir à éliminer est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

Art. 251-2 Opérations affectant le résultat consolidé

Dans le cas d'opérations affectant le résultat consolidé :

- L'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 %, puis répartie entre les intérêts de l'entité consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entité ayant réalisé le résultat.
- En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément d'actif cédé ne doit pas faire l'objet d'une dépréciation.
- L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les ramener à leur valeur comptable préalable à l'opération interne dans le bilan consolidé (coût historique consolidé).
- L'impôt sur les bénéfices est corrigé de l'incidence de l'élimination des résultats internes.
- Les dividendes intra-groupes sont également éliminés en totalité, y compris les dividendes qui portent sur des résultats antérieurs à la première consolidation.
- Les dotations aux comptes de dépréciation des titres de participation constituées par l'entité détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions constituées en raison de pertes subies par les entités contrôlées de manière exclusive sont éliminées en totalité.

(IR4) Exemples d'élimination des opérations réciproques

Les opérations internes devant être éliminées couvrent, par exemple, les cas suivants :

- *les plus- et moins-values de cession internes d'actifs immobilisés ;*
- *les marges internes sur stocks.*

Section 2 - Cas particuliers

Art. 251-3 Eliminations d'opérations internes intersectorielles

Lorsque des entités incluses dans le périmètre de consolidation appartiennent à des secteurs d'activité différents, toutes les opérations internes sont éliminées.

(IR4) Exemples d'élimination des opérations réciproques dans un groupe multisectoriel

Les commissions versées aux banques du groupe par une entreprise d'assurance en rémunération de l'apport de nouveaux contrats sont éliminées au compte de résultat ainsi que pour leur incidence au bilan (poste « Frais d'acquisition reportés »). Elles sont remplacées par les frais réels d'acquisition supportés par la banque pour être inscrits au poste d'actif « Frais d'acquisition reportés » du groupe.

Art. 251-4 Cas particuliers des groupes du secteur bancaire

Dans un groupe du secteur bancaire, les montants notionnels des contrats internes sur instruments dérivés doivent être éliminés des engagements hors bilan. Toutefois, les résultats internes peuvent être maintenus dès lors que les contrats internes ont été signés aux conditions de marché et que les procédures de contrôle interne mises en place dans les établissements permettent de s'assurer avec suffisamment de certitude de l'absence de résultat significatif sur soi-même ; notamment, lorsque l'une des sociétés concernées joue le rôle de salle de marché et valorise à ce titre ses contrats en valeur de marché, il devra pouvoir être démontré que la position interne a effectivement été intégrée dans celle de la salle, cette dernière respectant des limites de sensibilité suffisamment faibles prises en accord avec les décisions de l'organe exécutif et, le cas échéant, de l'organe délibérant.

Art. 251-5 Cas particulier des groupes d'assurance

Dans un groupe d'assurance, les participations des bénéficiaires de contrats aux résultats sont corrigées de l'incidence de l'élimination des résultats internes.

Lorsque les opérations internes sur placements d'assurance ont créé des droits exigibles en faveur des bénéficiaires de contrats, ces droits sont neutralisés dans le compte de résultat et au bilan consolidés par la constatation de « Participations différées des bénéficiaires de contrats aux résultats ».

Lorsque les droits créés ne peuvent être identifiés de façon fiable, ils ne sont pas neutralisés.

Les moins-values sont maintenues en totalité si elles répondent aux critères de dépréciation à caractère durable.

Les droits exigibles, des bénéficiaires de contrats, attachés aux dividendes intra-groupes éliminés, sont conservés dans les charges de l'exercice.

Chapitre II - Autres points

Section 1 - Intérêts minoritaires

Art. 252-1 Intérêts minoritaires débiteurs

Lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entité consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes.

Si, ultérieurement, l'entité consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que la partie qu'ils avaient assumée des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée.

Art. 252-2 Cas particulier des groupes d'assurance

Lorsque des titres d'entités d'un groupe d'assurance, intégrées globalement, sont détenus en contrepartie d'engagements en unités de compte, les titres ne sont pas éliminés et ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt du groupe. La quote-part des intérêts minoritaires correspondant à ces titres est portée en diminution du poste « Placements représentant les engagements en UC ».

La quote-part de résultat correspondant à ces titres est annulée en contrepartie du poste « Charges de prestations d'assurance », le résultat net (part du groupe) n'étant pas affecté, sauf affectations contractuelles différentes.

Section 2 - Acquisition des titres de capital de l'entité consolidante par elle-même ou par des entités contrôlées et cession de ces titres

Art. 252-3

Les titres représentatifs du capital de l'entité consolidante détenus par elle-même ou par des entités contrôlées sont classés selon la destination qui leur est donnée dans les comptes individuels de ces entités.

Ces titres sont portés en diminution des capitaux propres consolidés sauf dans les cas suivants :

- Titres identifiés dès l'origine comme étant explicitement affectés à l'attribution aux salariés ;
- Titres destinés à régulariser les cours ;
- Titres détenus dans le cadre de la gestion normale des placements représentant des engagements en unités de compte ;
- Titres classés au poste de « valeurs mobilières de placement » et détenus dans des cadres autres que ceux précités.

Dans le cas où les titres ont été portés en diminution des capitaux propres, la dépréciation les concernant, existant le cas échéant dans les comptes individuels de l'entité consolidée, est neutralisée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle est constituée, ou dans les réserves consolidées si la dépréciation a été constituée au cours des exercices antérieurs. En cas de cession ultérieure de ces actions à l'extérieur du groupe, le prix de cession (y compris la plus-value ou la moins-value) et l'impôt correspondant sont inscrits directement dans les réserves consolidées.

Section 3 - Options d'achats ou de souscriptions d'actions (Stocks options) sur des titres d'une entité contrôlée

Art. 252-4

Si dans le cadre d'un programme de « stock-options » une entité faisant partie du périmètre de consolidation s'est engagée à racheter des actions d'une autre entité contrôlée, ces actions sont considérées comme restant détenues par le groupe et valorisées à leur valeur comptable avant cession au moment du rachat. Toute différence avec cette valeur est comptabilisée en charges. Elle est provisionnée dès lors qu'elle devient probable, en fonction de l'évolution, à la clôture de l'exercice, des critères servant de base au calcul du prix de rachat.

L'écart d'acquisition correspondant est annulé par les charges de l'exercice au cours duquel la transaction a eu lieu si aucune provision à ce titre n'a été précédemment constituée.

Section 4 - Echange de participations minoritaires

Art. 252-5

Conformément au principe général, les échanges de participations minoritaires se comptabilisent dans tous les cas à la valeur la plus sûre des deux lots échangés et conduisent à la détermination d'une plus ou moins-value par rapport à leur valeur comptable consolidée.

Titre VI - Autres méthodes de consolidation

Chapitre I - Intégration proportionnelle

Section 1 - Principes généraux

Art. 261-1

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste en ce que l'intégration dans les comptes de l'entité consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entité sous contrôle conjoint ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative de la participation de l'entité détentrice des titres sans constatation d'intérêts minoritaires directs.

Néanmoins, les règles générales de consolidation, définies pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entités intégrées proportionnellement, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

Art. 261-2 Variations ultérieures du pourcentage d'intérêt avec maintien de l'intégration proportionnelle

Les augmentations de pourcentage d'intérêts dans une entité précédemment consolidée par intégration proportionnelle et qui reste consolidée selon cette méthode sont traitées ainsi :

- les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminés à la date de prise de contrôle conjoint. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition ;
- l'écart d'acquisition complémentaire est comptabilisé conformément aux articles 231-11 et 231-12.

Section 2 - Elimination des opérations réciproques

Art. 261-3 Opérations n'affectant pas le résultat consolidé

Pour les opérations entre une entité intégrée proportionnellement et une entité intégrée globalement, les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans la limite du pourcentage d'intégration de l'entité contrôlée conjointement. La différence entre le montant ainsi éliminé et le montant de ces dettes et de ces créances est assimilée à une dette ou à une créance envers les entités extérieures au groupe.

Art. 261-4 Opérations affectant le résultat consolidé

Pour les opérations entre une entité intégrée proportionnellement et une entité intégrée globalement qui affectent le résultat consolidé :

- En cas de cession par une entité intégrée globalement à une entité intégrée proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage d'intégration de l'entité contrôlée conjointement. Il en est de même en cas de cession par une entité intégrée proportionnellement à une entité intégrée globalement.
- Les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entité détentrice des titres, en raison des pertes subies par les entités intégrées proportionnellement, sont éliminées en totalité.

Art. 261-5 Elimination des opérations entre deux entités intégrées proportionnellement

En cas de transaction effectuée entre deux entités intégrées proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage le plus faible des deux participations.

Chapitre II - Mise en équivalence

Section 1 - Principes généraux

Art. 262-1

Les règles générales de consolidation, définies pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entités mises en équivalence sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

Art. 262-2 Première consolidation

A la date de première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer, à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entité consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables déterminés selon les règles définies pour l'intégration globale. L'écart qui en résulte est un écart d'acquisition présenté selon les mêmes modalités que les écarts d'acquisition définis dans le cadre de l'intégration globale.

La mise en équivalence peut être effectuée selon la méthode de la consolidation par paliers ou selon celle de la consolidation directe au niveau de l'entité consolidante. Quelle que soit la méthode utilisée, les montants des capitaux propres, du résultat, des postes « Titres mis en équivalence » et « Intérêts minoritaires » doivent rester identiques aux montants obtenus en utilisant la consolidation par paliers.

Art. 262-3 Consolidations ultérieures

La valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entité consolidée à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entités consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue donc la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La variation de valeur des titres d'un exercice à l'autre peut provenir de diverses causes, hormis les cas d'acquisition ou de cession : résultat, distribution de bénéfices, opérations sur le capital, fusion-absorption, apport partiel d'actif, variation du cours de conversion pour les entités étrangères, etc.

La fraction du résultat de ces entités est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

Les dividendes reçus des entités consolidées par mise en équivalence sont éliminés du compte de résultat de l'entité détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Lorsque la quote-part de l'entité détentrice des titres dans les capitaux propres d'une entité dont les titres sont mis en équivalence devient négative, celle-ci est retenue normalement pour une valeur nulle. Cependant, dans le cas où l'entité détentrice des titres a l'obligation légale ou implicite de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entité en question, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions. Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entité mise en équivalence

Section 2 - Elimination des opérations internes

Art. 262-4

Sous réserve des dispositions décrites à l'article 251-5 pour les seules entités d'assurances, les résultats internes compris dans les placements, les stocks, les immobilisations et autres actifs provenant d'opérations réalisées entre les entités dont les titres sont mis en équivalence et les entités dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, et le cas échéant entre entités sous influence notable doivent être éliminés.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entité mise en équivalence, les résultats compris dans les placements, les stocks, les immobilisations et autres actifs, et les résultats provenant d'opérations entre cette entité et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

Si les opérations ont été effectuées avec une entité intégrée proportionnellement ou mise en équivalence, l'élimination s'effectue à hauteur du produit des pourcentages des deux participations.

Les dotations aux comptes de dépréciations des titres de participation constituées par l'entité détentrice des titres, en raison de pertes subies par les entités dont les titres sont mis en équivalence, sont éliminées en totalité.

Section 3 - Variations ultérieures dans le pourcentage de participation

Art. 262-5

Lors des variations ultérieures dans le pourcentage de participation détenu, trois cas peuvent se présenter :

- l'entité précédemment intégrée globalement ou proportionnellement est désormais mise en équivalence ; dans ce cas il convient de se référer aux règles définies à l'article 242-6 ;
- l'entité précédemment mise en équivalence est désormais intégrée globalement ou proportionnellement ; dans ce cas il convient de se référer aux règles définies à l'article 241-1 ;
- l'entité précédemment mise en équivalence reste consolidée par mise en équivalence ; dans ce cas, la valeur des titres mis en équivalence et, le cas échéant, l'écart d'acquisition, sont modifiés comme suit :
 - lors d'une opération d'acquisition complémentaire, la mise en équivalence de nouveaux titres suit la même règle que celle qui s'applique lors de la première consolidation. Le nouvel écart d'acquisition est comptabilisé conformément aux articles 231-11 et 231-12. L'écart de réévaluation éventuel de la valeur d'équivalence antérieure est porté directement dans les capitaux propres consolidés ;
 - lors d'une opération de cession, la plus ou moins-value à dégager en résultat est égale à la différence, à la date de cession, entre d'une part le prix de cession et d'autre part la fraction cédée de la quote-part des capitaux propres mis en équivalence augmentée le cas échéant, des fractions correspondantes du solde résiduel de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion.

Art. 262-6

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entité mise en équivalence inégalement souscrite par les associés de cette dernière, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins-value dégagée (articles 242-5 à 242-7).

Art. 262-7

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entité mise en équivalence inégalement souscrite par les associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

Titre VII - Méthodes comptables du groupe

Chapitre I - Définition et retraitements aux méthodes comptables du groupe

Section 1 - Définitions

Art. 271-1 Objectif

Les méthodes comptables du groupe visent à donner une représentation homogène de l'ensemble formé par les entités incluses dans le périmètre de consolidation en tenant compte des caractéristiques propres à la consolidation et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés.

Art. 271-2 Définition

Les méthodes comptables du groupe correspondent aux méthodes comptables définies par les règlements de l'ANC relatifs aux comptes individuels, sous réserve :

- i. du choix effectué, par le groupe, de méthodes comptables alternatives lorsqu'un choix de méthode comptable est prévu par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels,
- ii. des méthodes comptables obligatoires en vertu du présent règlement nonobstant le fait qu'elles puissent être optionnelles pour les comptes individuels,
- iii. des méthodes comptables optionnelles prévues par le présent règlement.

Art. 271-3 Méthodes de référence

Les méthodes de référence prévues par le règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général sont des méthodes de référence pour l'établissement de comptes consolidés sauf si le présent règlement en dispose autrement.

Art. 271-4 Groupes multisectoriels

Lorsqu'une entité appartenant à un secteur différent du secteur d'activité principal du groupe applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, parce que prenant en considération des règles juridiques ou des natures de droits générés par des contrats propres à cette activité, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés.

(IR4) Consolidation dans un groupe multisectoriel

Dans le cas où un groupe intègre une entité appartenant à un secteur d'activité différent du sien (par exemple une entité industrielle et commerciale dans un groupe d'assurance) les transactions de cette entité sont traitées selon les principes comptables applicables à son activité.

Lorsque des filiales bancaires ou d'assurance font partie du périmètre de consolidation d'un groupe industriel et commercial, leurs comptes sont intégrés selon la nature des opérations qu'elles réalisent

Ainsi, les créances et dettes d'exploitation relatives à l'activité de crédit d'une filiale bancaire (financement et refinancement) sont maintenues dans les créances et dettes d'exploitation dans les comptes consolidés du groupe à prédominance industrielle et commerciale. Elles n'ont pas à être transformées en créances et dettes financières dans ces comptes au motif que leur nature serait analysée différemment selon les règles comptables de présentation liées à l'activité principale du groupe.

(IR4) Autre exemple

Un groupe, majoritairement assurance, établit des comptes consolidés. Ce groupe détient un sous-groupe d'assurance, un sous-groupe banque et un OPCVM. L'OPCVM est détenu à 70 % par le sous-groupe banque et à 30 % par le sous-groupe d'assurance. L'OPCVM est une SICAV que le sous-groupe banque est tenu d'intégrer dans le périmètre de consolidation.

La SICAV détenue à 70 % par la banque est consolidée par intégration globale dans le périmètre défini selon les règles bancaires. Par contre, les 30 % détenus par l'entreprise d'assurance s'ils respectent par ailleurs, les critères d'exclusion, pourraient ne pas être inclus dans le périmètre assurance.

Pour un groupe, majoritairement assurance, le périmètre de consolidation est établi après s'être assuré s'agissant de la SICAV que le groupe respecte les critères d'exclusion spécifiques pour ne pas l'inclure dans le périmètre. Par exception à ce mode opératoire, les règles propres au sous-groupe bancaire sont conservées dans les comptes consolidés de l'ensemble du groupe lorsque cette approche n'altère pas l'image fidèle des comptes consolidés. En effet, lorsqu'une entité appartenant à un secteur différent du secteur d'activité principal du groupe applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, parce que prenant en considération des règles juridiques ou des natures de droits générés par des contrats propres à cette activité, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés.

Section 2 - Retraitements d'homogénéisation

Art. 271-5

Les méthodes comptables du groupe s'appliquent de manière homogène pour les transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.

Lorsqu'une entité incluse dans le périmètre de consolidation utilise une méthode comptable différente de celle retenue par le groupe pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires, ses comptes individuels sont retraités en vue de la préparation des comptes consolidés du groupe.

Lorsqu'un choix de méthodes comptables est prévu par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels, le groupe peut retenir, pour l'élaboration de ses comptes consolidés, une méthode comptable différente de celle adoptée par les entités consolidées ou par l'entité consolidante, sous réserve des méthodes obligatoires prévues par le présent règlement.

(IR3) Provisions des groupes du secteur bancaire

Le montant des provisions constituées sur les risques portés par les entités incluses dans le champ de la consolidation est réexaminé au niveau consolidé sur la base de principes homogènes d'analyse des risques.

Si l'examen des provisions fait apparaître une insuffisance, une dotation complémentaire est effectuée au compte de résultat consolidé ; à l'inverse, les provisions manifestement excédentaires sont reprises au crédit de ce compte. Lorsqu'elles couvrent des risques inscrits à l'actif du bilan, les provisions doivent être affectées en déduction des actifs concernés.

Ces règles s'appliquent quels que soient la qualification des provisions, leur régime fiscal, leur localisation géographique ou la devise dans laquelle elles ont été constituées.

En outre, le groupe peut éventuellement décider de modifier les montants des Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG), constitués conformément à l'article 38 de la Directive du Conseil (86/635/CEE) du 8 décembre 1986, par les entités incluses dans le champ de la consolidation.

(IR3) Provisions techniques des groupes d'assurance

Le montant des provisions constituées par les entités incluses dans le périmètre de consolidation est réexaminé au niveau consolidé sur la base de principes homogènes d'analyse des engagements et des risques.

Ces règles s'appliquent quels que soient la qualification des provisions, leur régime fiscal, leur localisation géographique ou la devise dans laquelle elles ont été constituées en tenant compte des précisions suivantes :

- Les provisions techniques doivent être suffisantes pour faire face à l'intégralité des engagements du groupe.

- Le montant des provisions constituées par les entités incluses dans le périmètre de consolidation est en principe retenu au niveau consolidé sous réserve de l'homogénéité de l'analyse des engagements.

A cet égard sont considérés comme homogènes :

- des tables de risques, notamment mortalité, morbidité, invalidité, incapacité, reconnues localement comme adéquates ;

- des taux d'actualisation déterminés en tenant compte, dans les perspectives de rendement des actifs affectés à la couverture des provisions techniques, des conditions économiques prévalant dans chacun des pays d'opération du groupe.

Chapitre II - Méthodes comptables d'application obligatoire dans les comptes consolidés pour toutes les entités

Section 1 - Traitements comptables particuliers à certains postes d'actif et de passif

Art. 272-1 Incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales

L'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales est éliminée.

(IR4) Exemples d'écritures passées pour la seule application des législations fiscales

1) la constatation ou la reprise d'amortissements dérogatoires lorsqu'une entité applique un système d'amortissement dégressif prévu par la législation fiscale, tout en estimant nécessaire de conserver comptablement un mode d'amortissement linéaire,

2) la constitution ou la reprise de provisions réglementées,

3) la comptabilisation en résultat de l'impact des changements de méthodes. Dans les comptes consolidés, l'impact du changement déterminé à l'ouverture, après effet d'impôt, est imputé en « report à nouveau » à l'ouverture de l'exercice.

Art. 272-2 Inscription au bilan des contrats de crédit-bail et des contrats assimilés

Les contrats de crédit-bail et les contrats assimilés sont comptabilisés :

- chez le preneur : au bilan sous forme d'une immobilisation et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière ;
- chez le bailleur : sous forme de prêts.

Un contrat assimilé à un contrat de crédit-bail remplit au moins une des conditions suivantes :

- Le contrat prévoit le transfert de la propriété au terme de la durée du bail sur option, et les conditions d'exercice de l'option sont telles que le transfert de propriété paraît hautement probable à la date de conclusion du bail.
- La durée du bail recouvre l'essentiel de la durée de vie du bien dans les conditions d'utilisation du preneur.
- La valeur actualisée des paiements minimaux est proche de la valeur vénale du bien loué à la date de conclusion du bail.

272-3 Opérations de cession bail

Lorsqu'un bien mobilier ou immobilier est cédé à un tiers avant d'être repris en location sous forme de crédit-bail ou de contrat assimilé, la cession est réputée ne pas avoir eu lieu et le cédant- preneur :

- élimine le résultat de la cession figurant à son compte de résultat;

- reconstitue à l'actif du bilan la valeur brute et les amortissements cumulés du bien cédé à la date de cession ;
- continue d'amortir le bien cédé dans les mêmes conditions qu'avant la cession, sur la base de sa durée d'utilisation ou sur la durée du contrat si celle-ci est plus courte ;
- constate au passif une dette à hauteur du prix de cession perçu;
- enregistre ultérieurement les flux relatifs à la dette.

En cas de moins-value, l'immobilisation est dépréciée si sa valeur actuelle est inférieure à sa valeur nette comptable.

Art. L. 313-7 du code monétaire et financier

Les opérations de crédit-bail mentionnées par la présente sous-section sont :

1. Les opérations de location de biens d'équipement ou de matériel d'outillage achetés en vue de cette location par des entités qui en demeurent propriétaires, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, donnent au locataire la possibilité d'acquérir tout ou partie des biens loués, moyennant un prix convenu tenant compte, au moins pour partie, des versements effectués à titre de loyers ;
2. Les opérations par lesquelles une entité donne en location des biens immobiliers à usage professionnel, achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaires de tout ou partie des biens loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte des droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire. [...]

Art. 272-4 Coûts d'emprunts

Le coût d'un emprunt est réparti sur la durée de l'emprunt d'une manière appropriée aux modalités de remboursement.

Le coût inclut :

- les frais d'émission,
- les primes d'émission,
- les primes de remboursements.

(IR3) Coût d'emprunt

Les frais d'émission, les primes d'émission et les primes de remboursement peuvent être étalés de manière actuarielle ou linéaire ou selon toute autre méthode jugée plus pertinente, en cohérence avec le profil d'amortissement de l'emprunt.

Art. 272-5 Frais d'établissement

Les frais de constitution, de transformation et de premier établissement sont comptabilisés en compte de résultat de l'exercice au cours duquel ils ont été encourus.

Art. 272-6 Comptabilisation à l'actif de certains coûts

Les coûts suivants sont comptabilisés à l'actif dans les conditions établies par le règlement ANC n°2014-03 :

- les frais de développement selon les conditions de l'article 212-3 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 ;
- les solutions informatiques visées aux articles 611-1 à 611-8 du règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 ;

- les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition d'un actif visés aux articles 213-8, 213-22, 221-1 et 222-1 du règlement de l'Autorité des normes comptables n°2014-03.

(IR2) Coût de transaction

L'activation des droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes s'applique aux actifs financiers visés par les articles 221-1 et 222-1 du règlement ANC n° 2014-03 et évalués au coût d'acquisition minoré des éventuelles dépréciations à la date de clôture de l'exercice. Elle n'est pas prévue pour les actifs financiers évalués à la valeur de marché à chaque arrêté comptable.

Section 2 - Impôts sur les résultats :

Sous-section 1 - Généralités

Art. 272-7

Les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Lorsqu'un impôt est dû ou à recevoir et que son règlement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, il est qualifié d'exigible, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices. Il figure selon le cas au passif ou à l'actif du bilan.

Les opérations réalisées par l'entité peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte des actifs ou passifs d'impôt qui sont qualifiés de différés.

Il en est ainsi en particulier lorsqu'en conséquence d'opérations déjà réalisées, qu'elles soient comptabilisées dans les comptes individuels ou dans les seuls comptes consolidés comme les retraitements et éliminations de résultats internes, des différences sont appelées à se manifester à l'avenir, entre le résultat fiscal et le résultat comptable de l'entité, par exemple lorsque des opérations réalisées au cours d'un exercice ne sont imposables qu'au titre de l'exercice suivant. De telles différences sont qualifiées de temporaires.

Il en est ainsi également des crédits d'impôts dont la récupération est subordonnée à une circonstance autre que le simple déroulement du temps, et des possibilités de déductions fiscales liées à l'existence d'un report déficitaire.

Tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues par le présent règlement ; en revanche, les actifs d'impôts différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable.

Par exception aux alinéas précédents, l'entité ne comptabilise pas d'actifs et passifs d'impôts différés liés à l'application des règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (dites règles GloBE pour Global anti Base Erosion) de l'OCDE visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, y compris ceux reconnus en application de « l'impôt complémentaire minimum qualifié prévu par le droit national » qu'un État instaurerait conformément aux règles GloBE de l'OCDE.

(IR1) Exception de comptabilisation d'actifs et passifs différés en application des règles GloBE - Eléments de contexte

- *Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (dites règles GloBE pour Global antiBase Erosion) de l'OCDE*

Les règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (dites règles GloBE pour Global antiBase Erosion) ont été élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le but de mettre en place un niveau minimum d'imposition mondial.

Cet objectif politique a été traduit dans le rapport de l'OCDE sur « Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – modèle de règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) » approuvé le 14 décembre 2021 par le cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur le BEPS (Base Erosion and Profit Shifting, BEPS), que les États membres se sont engagés à respecter.

- *Adoption dans l'Union européenne des règles GloBE par la directive 2022/2523 du Conseil et date d'application*

La directive 2022/2523 du Conseil du 15 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union a pour objectif d'intégrer le dispositif GloBE dans le droit de l'Union européenne.

La date limite de transposition par les États membres de cette directive 2022/2523 est le 31 décembre 2023 au plus tard.

Cette directive établit des mesures communes pour l'imposition minimale effective des groupes d'entreprises multinationales (EMN) et des groupes nationaux de grande envergure sous la forme suivante :

- a) une règle d'inclusion du revenu (RIR) selon laquelle une entité mère d'un groupe d'EMN ou d'un groupe national de grande envergure calcule et paie sa part attribuable de l'impôt complémentaire pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe ; et*
- b) une règle relative aux bénéfices insuffisamment imposés (RBII) selon laquelle une entité constitutive d'un groupe d'EMN a une charge d'impôt supplémentaire sous la forme d'une sortie de trésorerie égale à sa part de l'impôt complémentaire qui n'a pas été imputée au titre de la RIR pour les entités constitutives faiblement imposées du groupe.*

Les règles de cette directive relatives à l'application de RBII devraient s'appliquer à partir de 2024 afin de permettre aux juridictions de pays tiers d'appliquer la règle d'inclusion du revenu (RIR) durant la première phase de mise en œuvre du modèle de règles OCDE.

Par ailleurs, la directive 2022/2523 du Conseil prévoit la possibilité pour les États membres d'appliquer un « impôt complémentaire minimum qualifié » conformément aux règles GloBE de l'OCDE. Cet impôt complémentaire minimum qualifié, calculé et payé dans leur juridiction, est applicable postérieurement à 2023 et :

- a) détermine les bénéfices excédentaires des entités constitutives situées dans la juridiction (bénéfices excédentaires locaux) selon une méthode équivalente aux Règles GloBE ;*
- b) vise à accroître, en vertu du droit interne, l'impôt dû sur des bénéfices excédentaires de la juridiction à hauteur du taux minimum applicable pour la juridiction et les Entités constitutives au titre d'une Année fiscale donnée ; et*
- c) est appliqué et administré conformément aux effets prévus aux termes des règles GloBE, sous réserve que ladite juridiction n'octroie aucun avantage en lien avec ces règles.*

(IR3) Exception de comptabilisation d'actifs et de passifs différés au titre des règles GloBE - Modalités d'application

L'application du dispositif GloBE ne donne pas lieu à la comptabilisation d'actifs ou de passifs différés même après la transposition de la directive.

Des informations dans l'annexe aux comptes sont requises concernant les règles GloBE (Cf article 282-27 » Impôts différés et charge d'impôt).

Sous-section 2 - Différences temporaires

Art. 272-8

Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale.

- Comme cas de différences temporaires, sources d'imposition future et donc de passifs d'impôts différés, on peut citer en particulier :
 - les produits dont l'imposition est différée, comme les produits financiers courus qui ne seront imposables qu'une fois échus ;

- les dépenses immobilisées immédiatement déductibles au plan fiscal mais dont la prise en charge comptable sera étalée ou reportée ;
 - les actifs qui, lors de leur cession ou de leur utilisation, ne donneront lieu qu'à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable ; il en est ainsi notamment des actifs qui, lors d'une prise de contrôle, sont entrés à l'actif consolidé pour une valeur supérieure à la valeur qui, au plan fiscal, donne lieu à déduction soit lors de la cession de l'actif soit lors de son utilisation au rythme des amortissements (« valeur fiscale » de l'actif inférieure à sa « valeur comptable ») ;
 - pour les établissements de crédit, la réserve latente de crédit-bail, correspondant à l'écart entre l'amortissement comptable et l'amortissement financier des contrats.
- Comme cas de différences temporaires, sources de déductions futures et donc d'actifs d'impôts différés, on peut citer en particulier les charges comptables qui ne seront déductibles fiscalement qu'ultérieurement, telles les dotations à des provisions qui ne seront déductibles que lors de la survenance de la charge ou du risque provisionné (en France, la provision pour indemnité de départ en retraite par exemple).

Sous-section 3 - Prise en compte des actifs d'impôt différé

Art. 272-9

Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ; dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit ;
- ou s'il est probable que l'entité pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période ; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entité a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

(IR3) Déficits indéfiniment reportables

La probabilité de récupération des impôts différés actifs ne peut pas être systématique lorsque les déficits sont indéfiniment reportables.

En particulier :

- *La prise en compte de bénéfices au-delà de 5 ans est, par nature, plus aléatoire et incertaine.*
- *les possibilités de récupération des déficits doivent être appréciées avec une extrême vigilance en ce qui concerne les activités nouvelles et les sociétés nouvelles.*

Sous-section 4 - Exceptions relatives à la comptabilisation des impôts différés passifs

Art. 272-10

Ne sont pas pris en compte les passifs d'impôts différés provenant de :

- la comptabilisation d'écarts d'acquisition lorsque leur amortissement ou dépréciation n'est pas déductible fiscalement ;
- la comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entité acquise ;

- la comptabilisation initiale d'achats d'actifs, amortissables au plan fiscal sur un montant inférieur à leur coût, et dont la valeur fiscale lors de leur sortie ne tiendra pas compte de ce différentiel d'amortissements, bien que ces achats soient une source de différences temporaires ;
- et pour les entités consolidées situées dans des pays à haute inflation, l'écart entre la valeur fiscale des actifs non monétaires et leur valeur corrigée des effets de la forte inflation, suivant la méthode retenue par le groupe.

Par ailleurs, les différences entre la valeur fiscale des titres de participation dans les entités consolidées et leur valeur en consolidation ne donnent lieu à impôts différés que dans les conditions de l'article 272-11.

Sous-section 5 - Imposition des capitaux propres des entités consolidées

Art. 272-11

- Entité consolidante :

Les impôts dus par l'entité consolidante en raison de ses distributions aux actionnaires sont comptabilisés directement en déduction des capitaux propres ; ils ne donnent pas lieu à la constatation d'impôts différés.

- Autres entités consolidées :

Ne sont constatés comme impôts différés que les impôts non récupérables portant sur des distributions décidées ou probables.

Sous-section 6 - Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt

Art. 272-12

Les actifs et passifs d'impôts doivent être évalués en utilisant le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les impôts différés, le taux d'impôt et les règles fiscales à retenir sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice et qui seront applicables lorsque la différence future se réalisera, par exemple, lorsque les textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice prévoient l'instauration ou la suppression de majorations ou de minorations d'impôt dans le futur. Lorsque ces textes ne prévoient pas d'évolution du taux et des règles fiscales applicables, il convient d'utiliser le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la date de clôture, quelle que soit leur probabilité d'évolution.

Lorsque, dans le cadre des règles fiscales en vigueur à la clôture, le taux applicable diffère en fonction de la façon dont se réalisera la différence future, c'est le taux applicable au mode de réalisation le plus probable qui doit être retenu.

Les actifs et passifs d'impôts différés ne sont pas actualisés.

Le respect des conditions de constatation des actifs d'impôts différés doit être réexaminé à chaque clôture sur la base des critères retenus par l'article 272-9.

Art. 272-13 Contrepartie de l'impôt

La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine. C'est ainsi que dans le cas le plus fréquent où l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les bénéficiaires.

Lorsque l'opération affecte les capitaux propres la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres. Il en est ainsi, par exemple, pour l'impact à l'ouverture en cas de changement de méthode comptable.

L'effet des variations de taux d'impôt et de règles fiscales sur les actifs et passifs d'impôt différé existants affecte le résultat, même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres.

Lorsque l'opération consiste en la détermination des écarts d'évaluation dans le cadre d'une acquisition d'entité par le groupe, la contrepartie de l'impôt différé vient augmenter ou diminuer la valeur de l'écart d'acquisition.

Art. 272-14 Présentation

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être présentés pour leur solde net au bilan lorsqu'ils concernent une même entité fiscale.

Section 3 - Conversion des comptes d'entités établissant leurs comptes en monnaies étrangères

Art. 272-15 Définitions

La monnaie de fonctionnement est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité.

(IR3) Monnaie de fonctionnement

Pour déterminer sa monnaie de fonctionnement, une entité étrangère considère son degré d'autonomie :

- *Lorsqu'elle est autonome, sa monnaie de fonctionnement correspond à sa monnaie locale ;*
- *Lorsqu'elle n'est pas autonome, sa monnaie de fonctionnement correspond à celle de l'entité dont elle dépend.*

(IR3) Entité non autonome

Une entité est considérée comme non autonome lorsque son exploitation fait partie intégrante des activités d'une autre entité. Il en est ainsi :

- *Lorsque la monnaie nationale de l'entité consolidante est prépondérante sur le plan des opérations ou du financement de l'entité étrangère ;*
- *Lorsque l'entité étrangère a des liens commerciaux ou financiers prépondérants avec l'entité consolidante.*

(IR4) Exemples d'entités non autonomes :

Une filiale vendant uniquement des biens importés de l'entité consolidante et remettant à celle-ci les produits correspondants ;

Une « holding de pays » regroupant la plupart des filiales et participations détenues par un groupe dans un pays.

Art. 272-16 Méthode du cours historique

Sauf exception prévue par le présent règlement, la méthode du cours historique implique que la conversion des comptes des entités étrangères s'effectue de la manière suivante :

- les éléments non monétaires, y compris les capitaux propres, sont convertis au cours historique, c'est-à-dire au cours de change à la date de l'entrée des éléments dans l'actif et le passif consolidés;
- les éléments monétaires sont convertis au cours de change à la date de clôture de l'exercice ;
- les produits et les charges sont, en principe, convertis au cours de change en vigueur à la date où ils sont constatés ; en pratique, ils sont convertis à un cours moyen de période (mensuel, trimestriel, semestriel, voire annuel) ;
- toutefois les dépréciations constatées par voie d'amortissements ou de provisions sur des éléments d'actif convertis au cours historique sont elles-mêmes converties au même cours historique.

Art. 272-17 Méthode du cours de clôture

Sauf exception prévue par le présent règlement, la méthode du cours de clôture implique que la conversion des comptes des entités étrangères s'effectue de la manière suivante :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;
- les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours moyen de la période.

Art. 272-18 Conversion – cas général

Dans un groupe dont l'activité principale n'est ni une activité bancaire ni une activité d'assurance, la conversion des comptes des entités consolidées étrangères s'effectue en deux temps :

- Conversion de la monnaie locale à la monnaie de fonctionnement selon la méthode du cours historique ;
- Conversion de la monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entité consolidante selon la méthode du cours de clôture.

Art. 272-19 Conversion – groupe d'assurance

Dans un groupe d'assurance, la conversion des comptes des entités étrangères s'effectue ainsi :

- si l'activité principale de l'entité étrangère est une activité d'assurance,
 - Tous les éléments d'actif et de passif, tous les engagements et tous les produits et charges sont convertis au cours de clôture.
 - Par exception à l'alinéa précédent, la conversion de tous les produits et charges peut être effectuée au cours moyen de la période si le groupe a opté pour cette méthode.
- si l'activité principale de l'entité étrangère n'est pas une activité d'assurance, la conversion de ses comptes peut également être effectuée selon la méthode du cours historique.

Art. 272-20 Conversion – groupe bancaire

Dans un groupe du secteur bancaire, la conversion des comptes d'une entité étrangère s'effectue ainsi :

- Si l'activité principale de l'entité étrangère est une activité bancaire, la conversion de ses comptes est effectuée selon la méthode du cours de clôture.
- si l'activité principale de l'entité étrangère n'est pas une activité bancaire, la conversion de ses comptes peut également être effectuée selon la méthode du cours historique.

Art. 272-21 Comptabilisation des écarts de conversion

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entité consolidante, dans ses capitaux propres au poste « Ecart de conversion » et pour la part des tiers au poste « Intérêts minoritaires ».

En cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entité étrangère, l'écart de conversion qui figure dans les capitaux propres est réintégré au compte de résultat pour la partie de son montant afférente à la participation cédée. La réintégration est également opérée en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entité étrangère pour les écarts de conversion figés dans les capitaux propres lors du passage à l'euro.

Section 4 - Entités situées dans des pays à forte inflation

Art. 272-22 Définition

La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit limitative, les suivantes :

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 % ;
- les prix sont souvent exprimés dans une monnaie étrangère relativement stable, plutôt que dans la monnaie locale.

Art. 272-23 Cas général

La monnaie d'un pays à forte inflation ne peut pas servir de monnaie de fonctionnement.

Toute entité non autonome suit la méthode de conversion au cours historique.

Pour une entité autonome, le choix est possible entre deux méthodes :

- soit cette entité applique la méthode du cours historique pour passer en monnaie de fonctionnement, celle-ci étant la monnaie étrangère communément utilisée dans le pays ou à défaut la monnaie utilisée pour la consolidation ;
- soit l'entité consolidante applique la méthode du cours de clôture aux comptes de l'entité étrangère, corrigés préalablement des effets de l'inflation. La correction préalable, pour tenir compte de l'inflation, est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

Art. 272-24 Cas particulier des groupes d'assurance ou bancaires

S'agissant des entreprises d'assurance ou du secteur bancaire incluses dans le périmètre de consolidation et situées dans un pays à forte inflation, la conversion de leurs comptes s'effectue selon la méthode du cours de clôture après correction des effets de l'inflation. Cette correction est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

Art. 272-25 Comptabilisation

Si la méthode du cours historique est retenue pour convertir les comptes d'une entité autonome :

- le passage de la monnaie locale à la monnaie de fonctionnement se fait conformément à la méthode du cours historique ;
- le passage de la monnaie de fonctionnement à la monnaie de consolidation (lorsque celle-ci est différente) se fait conformément à la méthode du cours de clôture.

Si la méthode du cours de clôture est retenue :

- lorsque les comptes de l'entité consolidée sont établis selon la convention du coût actuel :
 - les éléments du bilan déjà évalués au coût actuel n'ont pas à être retraités en vue de la consolidation car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date du bilan ;
 - les éléments du compte de résultat doivent être retraités dans l'unité de mesure qui a cours à la date du bilan, par application d'un indice général des prix ;
 - le gain ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net ;
- lorsque les comptes de l'entité consolidée sont établis selon la convention du coût historique :
 - les éléments du bilan qui ne sont pas mesurés dans l'unité de mesure en vigueur à la date du bilan sont retraités à l'aide d'un indice général des prix ;

- tous les éléments du compte de résultat sont retraités en appliquant l'évolution de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des transactions ;
- le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, qui peut être obtenue par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat, est inclus dans le résultat net.

Section 5 - Couvertures

Art. 272-26

Les différences de change ayant trait à un élément monétaire qui en définitive fait partie intégrante de l'investissement net d'une entité dans une entité étrangère consolidée sont inscrites dans les capitaux propres consolidés jusqu'à la cession ou la liquidation de cet investissement net, date à laquelle elles sont inscrites en produit ou en charge dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entité.

Ainsi, une entité du groupe peut avoir dans son bilan une dette ou une créance libellée en monnaie étrangère concernant une entité consolidée dont le règlement n'est ni planifié ni susceptible de survenir dans un avenir prévisible et qui s'analyse comme une augmentation ou une réduction de l'investissement net du groupe dans cette entité étrangère. Cela s'applique aux créances ou à des prêts à long terme mais ni aux comptes clients ni aux comptes fournisseurs.

Sauf en cas d'adoption de la méthode du cours historique, les différences de change relatives à une dette libellée en monnaie étrangère, comptabilisée comme couverture de l'investissement net d'une entité du groupe dans une entité étrangère consolidée (par intégration ou par mise en équivalence), doivent être imputées aux capitaux propres consolidés jusqu'à la cession de cet investissement net, date à laquelle elles doivent être inscrites en produits ou en charges dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entité.

Section 6 - Méthodes comptables d'application obligatoire dans les comptes consolidés des groupes d'assurance

Sous-section 1 - Placements et provisions techniques

Art. 272-27 Valorisation des placements d'assurance

Pour les valeurs amortissables, l'écart entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement (décote ou surcote) est porté au résultat de manière actuarielle - ou de manière linéaire- sur la durée restant à courir jusqu'à l'échéance du titre. Cet écart est inscrit dans les postes de placements auxquels il se rattache.

Art. 272-28 Frais d'acquisition reportés

Les charges différées relatives aux frais d'acquisition des contrats doivent être enregistrées de la façon suivante:

a) activité Vie : les frais d'acquisition sont reportés dans la limite des marges nettes futures des contrats considérés, y compris la marge financière dûment justifiée, notamment lorsqu'il existe un écart entre le taux d'actualisation retenu et le taux de rendement prévisionnel des actifs prudemment évalué ; ils sont amortis sur la base du rythme de reconnaissance de ces marges futures, réévaluées à la clôture de chaque exercice. Le cas échéant, ils font l'objet d'un amortissement complémentaire dans la mesure où les marges futures deviennent insuffisantes eu égard au plan d'amortissement ;

b) activité Non vie : le calcul des frais d'acquisition reportés est effectué sur une base cohérente avec celle utilisée pour le report des primes non acquises. Ces frais sont amortis sur la durée résiduelle des contrats considérés.

(IR3) Frais d'acquisition reportés

Pour certains contrats d'assurance, notamment dans le cadre d'une activité de bancassurance, la structure de rémunération des apporteurs d'affaires peut être différente de celle habituellement rencontrée en assurance, dans la mesure où elle intègre à la fois une rémunération sur les primes reçues (commissions sur flux) et une rémunération périodique sur les encours gérés (commissions sur encours). Ces commissions versées aux apporteurs sont couvertes dans le compte de résultat de l'assureur par les chargements commerciaux sur primes et les prélèvements de gestion opérés périodiquement sur encours. La marge dégagée sur ces contrats lors de l'exercice de souscription peut être très supérieure à la marge constatée lors des exercices suivants dans la mesure où les frais d'acquisition engagés lors de la première année sont couverts intégralement au cours de cette même année par les produits constitués par les chargements commerciaux sur primes. Dans le cas présent, le report des seuls frais d'acquisition engagés, sans prise en compte du modèle de rentabilité du contrat, serait contraire à l'image fidèle dans la mesure où il conduirait à accroître la marge nette de la première année au détriment des marges nettes des années futures.

C'est pourquoi les prélèvements commerciaux sur primes liés à l'acquisition des contrats sont pris en compte de façon cohérente avec les frais d'acquisition de ces contrats ; sachant que les frais d'acquisition sont reportés pour leur montant brut, dans la limite des marges nettes futures et amortis sur la base du rythme de reconnaissance de ces marges futures, les chargements commerciaux doivent être inscrits en « produits à répartir sur plusieurs exercices » et constatés en résultat sur la base du même rythme.

Art. 272-29 Provisions techniques

Aucun étalement de l'incidence des changements d'estimation n'est pratiqué pour l'établissement des comptes consolidés des groupes d'assurance.

Art. 272-30 Provisions de sinistres (hors provisions pour rentes)

Lorsque dans certains pays les provisions de sinistres peuvent être actualisées, l'effet de ces actualisations est annulé pour les sinistres hors incapacité et invalidité.

Art. 272-31 Provisions pour risques en cours

Ces provisions, destinées à couvrir l'insuffisance de primes pour couvrir les charges de sinistres futures, sont déterminées par catégories homogènes de contrats de chaque entité incluse dans le périmètre de consolidation, sur la base de l'estimation des pertes futures, frais de gestion inclus et compte tenu des produits financiers dûment justifiés sur les primes encaissées. Le caractère homogène se définit, au minimum, par rapport aux catégories réglementaires localement reconnues.

Art. 272-32 Provisions pour égalisation

Ces provisions sont éliminées si elles n'ont pas pour objet de faire face aux risques et événements à venir caractérisés par une faible fréquence et un coût unitaire élevé (risques atomique, macro-économique, naturel, de pollution ...).

Art. 272-33 Réserve de capitalisation (ou mécanisme équivalent)

Les mouvements de l'exercice affectant cette réserve, constatés par résultat dans les comptes individuels, sont annulés, sous réserve des dispositions relatives aux participations différées conditionnelles des bénéficiaires de contrats.

Art. 272-34 Provision pour risque d'exigibilité

La provision pour risque d'exigibilité est éliminée dans les comptes consolidés.

Ce retraitement doit s'accompagner des ajustements corrélatifs en termes d'impôts différés (dans la limite du montant fiscalement admis) et, éventuellement, de participation aux bénéfices différée dès lors que les variations de la provision pour risque d'exigibilité dans les comptes sociaux sont prises en compte pour la détermination d'une telle participation.

Sous-section 2 - Participation des bénéficiaires de contrats aux résultats

Art. 272-35 Généralités

Les participations des bénéficiaires de contrats aux résultats se composent de participations exigibles et de participations différées.

En cas de retraitement des comptes individuels, il convient de tenir compte des participations des bénéficiaires de contrats aux résultats issues soit des textes réglementaires soit des dispositions contractuelles - qu'elles soient exigibles ou différées.

Art. 272-36 Participations exigibles

Les participations exigibles sont des dettes identifiables, issues d'obligations réglementaires ou contractuelles, basées sur des opérations réalisées dans l'exercice ou dans le passé et comptabilisées dans les charges des comptes individuels de l'une des entités du groupe, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices.

Ces dettes doivent être maintenues dans les comptes consolidés.

Art. 272-37 Participations différées

Tous les passifs de participations différées doivent être pris en compte ; en revanche, les actifs de participations différées ne sont enregistrés que si leur imputation, par entité, sur des participations futures, constatées ou potentielles (notamment sur les plus-values latentes des placements) est fortement probable.

Les participations différées sont de deux sortes :

a) participations inconditionnelles :

Elles doivent être enregistrées toutes les fois qu'une différence est constatée entre les bases de calcul des droits futurs dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés.

Il en est ainsi notamment pour les droits des bénéficiaires de contrats attachés aux écarts d'évaluation et aux retraitements des comptes individuels, positifs ou négatifs.

Leur montant est modifié selon une méthode cohérente avec l'évaluation initiale et le rythme de la reprise en résultat des écarts d'évaluation ou des retraitements.

b) participations conditionnelles :

Il s'agit des différences de droits constatées entre les comptes individuels et les comptes consolidés dont l'exigibilité dépend d'une décision de gestion ou de la réalisation d'un événement.

Ces droits ne sont constatés que lorsqu'il existe une forte probabilité de réalisation de l'événement ou de prise de décision de gestion par l'entité concernée.

(IR3) Origine des participations conditionnelles

A titre d'exemples, on peut citer :

- les droits des bénéficiaires de contrats attachés au retraitement de la réserve de capitalisation ;
- les différences entre la valeur comptable des titres de participation dans les entités consolidées et leur valeur en consolidation.

Chapitre III - Méthodes comptables d'application optionnelle

Section 1 - Options pour tous les groupes

Art. 273-1 Emprunts non remboursables

Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé en « capitaux propres. ».

Art. 273-2 Réévaluations

La réévaluation des actifs s'entend hors correction monétaire en cas de forte inflation et peut être effectuée au niveau des seuls comptes consolidés.

Toutefois, si une entité du groupe a procédé à une réévaluation dans ses comptes individuels, il convient soit de l'éliminer dans les comptes consolidés, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble du groupe dans les conditions fixées par l'article L. 123-18 du Code de commerce.

En cas de réévaluation de l'ensemble des entités consolidées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées.

(IR2) Réévaluation

Lorsqu'une réévaluation au sens de l'article L.123-18 du Code de commerce est opérée, elle porte sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières de l'entité. Elle est à distinguer d'une méthode comptable qui conduirait à évaluer, à chaque arrêté comptable, une catégorie d'actif à la valeur de marché.

Section 2 - Options pour les groupes autres que les groupes d'assurance et autres que du secteur bancaire

Art. 273-3 Premier bien sorti / dernier bien entré

Les éléments fongibles de l'actif circulant peuvent être évalués en considérant que, pour chaque catégorie, le premier bien sorti est le dernier bien entré ; l'application de cette méthode d'évaluation peut être limitée à certaines branches d'activité ou à certaines zones géographiques ; les modalités de regroupement de ces éléments en catégories sont indiquées et justifiées dans l'annexe.

Section 3 - Options pour les entreprises d'assurance incluses dans les comptes consolidés

Art. 273-4 Actualisation des provisions d'assurance-vie et provision pour aléas financiers

Les provisions d'assurance vie peuvent être évaluées sur la base de taux d'actualisation au plus égaux aux taux de rendement prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation.

Dès lors que les provisions mathématiques sont évaluées sur la base de taux d'actualisation au plus égaux aux taux de rendement prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation, la provision pour aléas financiers devient sans objet.

Titre VIII - Modèles d'états financiers consolidés et contenu de l'annexe

Chapitre I - Etats de synthèse

Section 1 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe autre que d'assurance ou du secteur bancaire

Art. 281-1

ACTIF	Exercice N	Exercice N - 1	PASSIF	Exercice N	Exercice N - 1
Actif immobilisé			Capitaux propres (Part du groupe)		
Immobilisations incorporelles			Capital (1)		
<i>Dont écart d'acquisition</i>			Primes (1)		
Immobilisations corporelles			Réserves et résultat consolidés (2)		
Immobilisations financières			Autres (3)		
Titres mis en équivalence			Intérêts minoritaires		
Actif circulant			Provisions		
Stocks et en- cours			Dettes		
Clients et comptes rattachés			Emprunts et dettes financières		
Autres créances et comptes de régularisation (4)			Fournisseurs et comptes rattachés		
Valeurs mobilières de placement			Autres dettes et comptes de régularisation (5)		
Disponibilités					
Total de l'actif			Total du passif		

(1) De l'entité mère consolidante

(2) Dont résultat net de l'exercice

(3) A détailler dans l'analyse de la variation des capitaux propres consolidés (Part du groupe)

(4) Dont impôts différés actifs

(5) Dont impôts différés passifs.

Section 2 - Modèle de compte de résultat d'un groupe autre que d'assurance ou du secteur bancaire

Art. 281-2

Modèle de compte de résultat - Classement des charges et produits par nature

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Autres produits d'exploitation		
Achats consommés		
Charges de personnel (1)		
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions (2)		
Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Dotation aux amortissement et dépréciations des écarts d'acquisition		
Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Charges et produits financiers.		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
Résultat net des entités intégrées		
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (Part du groupe)		
	-----	-----
Résultat par action (3)		
Résultat dilué par action (3)		

(1) Y compris participation des salariés

(2) Hors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition

(3) Information obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement.

Art. 281-3**Modèle de compte de résultat - Classement des charges et produits par destination**

	Exercice N	Exercice N - 1
Chiffre d'affaires		
Coût des ventes.		
Charges commerciales		
Charges administratives.		
Autres charges et produits d'exploitation (1)		
Résultat d'exploitation avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Dotations aux amortissement et dépréciations des écarts d'acquisition		
Résultat d'exploitation après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition		
Charges et produits financiers		
Charges et produits exceptionnels		
Impôts sur les résultats		
Résultat net des entités intégrées		
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence		
Résultat net de l'ensemble consolidé		
Intérêts minoritaires		
Résultat net (Part du groupe)		
Résultat par action (2)		
Résultat dilué par action (2)		

(1) Hors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition

(2) Information obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement.

Section 3 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe d'assurance

Art. 281-4

ACTIF	N	N-1	PASSIF	N	N-1
Actifs incorporels - dont écarts d'acquisition			Capitaux propres du groupe - capital social ou fonds équivalents (9) - primes (9) - réserves et résultat consolidés (10) - autres (11)		
Placements des entités d'assurance - terrains et constructions (1) - placements dans les entités liées et dans les entités avec lesquelles existe un lien de participation - autres placements (2)			Intérêts minoritaires		
Placements représentant les engagements en UC			Passifs subordonnés (12)		
Placements des entités du secteur bancaire - placements dans les entités liées et dans les entités avec lesquelles existe un lien de participation - autres placements (3)			Provisions techniques brutes - provisions techniques vie (13) - provisions techniques non-vie (13)		
Placements des autres entités (4)			Provisions techniques en UC Provisions pour risques et charges		
Titres mis en équivalence			Dettes nées des opérations d'assurance ou de réassurance		
Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques			Dettes envers la clientèle des entités du secteur bancaire		
Créances nées des opérations d'assurance ou de réassurance (5)			Dettes représentées par des titres (12) (14)		
Créances sur la clientèle des entités du secteur bancaire			Dettes envers les entités du secteur bancaire (12)		
Créances sur les entités du secteur bancaire (6)			Autres dettes (7)		
Autres créances (7)					
Autres actifs (4) - Immobilisations corporelles - Autres (8)			Comptes de régularisation - passif		
Compte de régularisation - actif - Frais d'acquisition reportés - Autres			Différences de conversion		
Différences de conversion					
Total de l'actif			Total du passif		

(1) ce poste comprend également les sociétés immobilières non cotées exclues du périmètre de consolidation en application de l'article 212-2 ;

- (2) ce poste comprend les primes et décotes sur valeurs amortissables ;
- (3) ce poste est constitué des portefeuilles de transaction, de placements et d'investissement ainsi que des titres de l'activité de portefeuille et des autres titres détenus à long terme ;
- (4) ce poste comprend, notamment, les actifs de placements (immobiliers ou autres) figurant au bilan des réalisations sanitaires et sociales externalisées en application de l'article L 931-1 du code de la sécurité sociale ;
- (5) y compris les participations différées actives des bénéficiaires de contrats aux résultats ;
- (6) ce poste est constitué de l'ensemble de opérations interbancaires débitrices ainsi que des soldes bancaires débiteurs des entités d'assurance et des autres entités ;
- (7) les postes « Autres créances » (et « Autres dettes ») regroupent les autres créances (ou les autres dettes) des entités d'assurance, des entités du secteur bancaire ainsi que toutes les créances (ou toutes les dettes) des autres entités. Ils incluent les impôts différés actifs et impôts différés passifs.
- Pour les entités du secteur bancaire, les autres dettes comprennent notamment les primes d'option vendues, les dettes se rapportant à des titres reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme ainsi que la dette représentative de la valeur des titres empruntés.
- (8) ce poste comprend les actions propres et le capital appelé non versé ;
- (9) de l'entité mère consolidante ;
- (10) dont le résultat net de l'exercice ;
- (11) à détailler dans l'analyse des variations des capitaux propres consolidés (Part du groupe) ;
- (12) les entités indiquent dans l'annexe celles de ces dettes qui ne concernent pas le financement des opérations courantes (dettes de financement).
- (13) y compris les provisions pour égalisation ;
- (14) ce poste est constitué des bons de caisse émis par les entités du secteur bancaire, des titres interbancaires, des titres de créance négociables ainsi que des emprunts obligataires et des titres émis à l'étranger de même nature.

Section 4 - Modèle de tableau des engagements reçus et donnés d'un groupe d'assurance

Art. 281-5

ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES (1)	N	N-1
<i>Engagements reçus</i> - entreprises d'assurance - entreprises du secteur bancaire - autres entités		
<i>Engagements donnés</i> - entreprises d'assurance - entreprises du secteur bancaire - autres entités		

- (1) Ce tableau doit être présenté immédiatement après le bilan et doit comprendre l'ensemble des engagements à l'exception de ceux consécutifs à l'utilisation d'instruments financiers.

Section 5 - Modèle de compte de résultat consolidé d'un groupe d'assurance

Art. 281-6

	Activités Assurance NON-VIE	Activités Assurance VIE	Activités bancaires	Autres activités	Total N	Total N-1
Primes émises	x	x			x	x
Variation des primes non acquises	x	x			x	x
Primes acquises	x	x		x	x	x
Produits d'exploitation bancaire (1)			x		x	x
Chiffre d'affaires ou produits des autres activités				x	x	x
Autres produits d'exploitation (2)	x	x		x	x	x
Produits financiers nets de charges (3)	x	x		x	x	x
Total des produits d'exploitation	x	x	x	x	x	x
Charges des prestations d'assurance	x	x			x	x
Charges ou produits nets des cessions en réassurance	x	x			x	x
Charges d'exploitation bancaire (4)			x		x	x
Charges des autres activités				x	x	x
Charges de gestion (5)	x	x	x	x	x	x
Total des charges d'exploitation	x	x	x	x	x	x
RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition	x	x	x	x	x	x
Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition					x	x
Autres produits nets non techniques (6)					x	x
RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition					x	x
Résultat exceptionnel					*	*
Impôts sur les résultats					x	x
RÉSULTAT NET DES ENTITÉS INTÉGRÉES					x	x
Quote-part dans les résultats des entités mises en équivalence					x	x
					x	x

RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ					x	x
Intérêts minoritaires					x	x
Résultat net (part du groupe)					x	x
Résultat par action (7)			x		x	
Résultat dilué par action (7)			x		x	

(1) Cet agrégat comprend :

- les intérêts et produits assimilés ;
- les revenus des titres à revenu variable ;
- les commissions (produits) ;
- les gains nets sur opérations des portefeuilles de négociation, de placements et assimilés et sur titres de l'activité de portefeuille ;
- les gains sur actifs immobilisés, y compris le portefeuille d'investissement et les autres titres détenus à long terme ;
- les autres produits d'exploitation bancaire.

(2) Ces produits sont nets de charges pour les activités d'assurance Non – vie et Vie.

(3) Pour les activités d'assurance, ce poste comprend l'intégralité des produits nets des placements et les ajustements nets pour [contrats à capital variable \(ACAV\)](#).

(4) Cet agrégat comprend :

- les intérêts et charges assimilés ;
- les commissions (charges) ;
- le coût du risque ;
- les pertes nettes sur opérations des portefeuilles de négociation, de placements et assimilés et sur titres de l'activité de portefeuille ;
- les pertes sur actifs immobilisés, y compris le portefeuille d'investissement et les autres titres détenus à long terme ;
- les autres charges d'exploitation bancaire.

(5) Pour les activités d'assurance, ce poste comprend les frais d'acquisition des contrats, les frais d'administration, les autres charges techniques et la participation des salariés. Les charges générales d'exploitation et les dotations aux amortissements et provisions sur l'actif immobilisé de l'activité bancaire sont portées dans ce poste.

(6) Ce poste comprend les produits nets de charges non techniques s'ils ne sont pas ventilés dans la colonne "autres activités".

La ventilation entre les différents secteurs d'activités peut être poursuivie jusqu'au résultat net de l'ensemble consolidé. Dans ce cas, la méthode de ventilation des différentes rubriques entre les secteurs d'activités est explicitée dans l'annexe.

Concernant les groupes dont les activités autres que l'assurance sont jugées non significatives deux solutions sont possibles :

- retenir la présentation synthétique en renseignant les lignes et colonnes spécifiques à chaque activité et ne pas produire de comptes sectoriels des autres activités en annexe ;

- supprimer les lignes et colonnes réservées à l'activité bancaire ou aux autres activités et intégrer ces activités sur une ligne spécifique à insérer avant le résultat exceptionnel « Autres produits nets des activités hors assurance ».

Les groupes pour lesquels le coût des dettes de financement est significatif peuvent faire apparaître sur une ligne distincte après les « autres produits nets », les charges de financement.

(7) Information obligatoire pour les entités dont les instruments financiers sont négociés sur Euronext Growth et optionnelle autrement.

Section 6 - Modèle de bilan consolidé d'un groupe bancaire

Art. 281-7

ACTIF			PASSIF		
	N	N-1		N	N-1
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES			OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES		
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE			OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE		
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES (1)			DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE (2)			COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS (4)		
PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTITES LIEES, AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME			ECARTS D'ACQUISITION		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES			PROVISIONS		
<i>dont ECARTS D'ACQUISITION</i>			DETTES SUBORDONNEES		
COMPTES DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS (3)			FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX (FRBG)		
			INTERETS MINORITAIRES		
			CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (HORS FRBG)		
			CAPITAL SOUSCRIT (5)		
			PRIMES D'EMISSION (5)		
			RESERVES CONSOLIDEES ET AUTRES (6)		
			RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
TOTAL DE L'ACTIF			TOTAL DU PASSIF		

(1) Au choix de l'établissement, ce poste peut ne pas être présenté. Les opérations de crédit-bail et assimilées sont alors incluses dans les postes « opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées », en fonction de leur contrepartie.

(2) Ce poste comprend également les actions propres (à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres).

(3) Dont impôts différés actifs.

(4) Dont impôts différés passifs.

(5) De l'entité mère consolidante.

(6) A détailler dans l'analyse de la variation des capitaux propres consolidés (part du groupe).

Section 7 - Modèle de tableau de hors-bilan d'un groupe bancaire

Art. 281-8

Le format minimum devant être respecté est le suivant :

ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES	N	N-1
<i>Engagements donnés</i> - engagements de financement - engagements de garantie - engagements sur titres <i>Engagements reçus</i> - engagements de financement - engagements de garantie - engagements sur titres		

Section 8 - Modèle de compte de résultat consolidé d'un groupe bancaire

Art. 281-9

	N	N-1
+ Intérêts et produits assimilés - Intérêts et charges assimilées + Revenus des titres à revenu variable + Commissions (produits) - Commissions (charges) +/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation +/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés + Autres produits d'exploitation bancaire - Autres charges d'exploitation bancaire PRODUIT NET BANCAIRE - Charges générales d'exploitation - Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles (hors écarts d'acquisition) et corporelles RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION - Coût du risque RÉSULTAT D'EXPLOITATION avant dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisitions Dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisition +/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés RÉSULTAT D'EXPLOITATION après dotations aux amortissements et dépréciations des écarts d'acquisitions +/- Résultat exceptionnel - Impôts sur les bénéfices +/- Quote-part dans le résultat net des entités mises en équivalence +/- Dotations/Reprises de FRBG Intérêts minoritaires		

RÉSULTAT NET – PART DU GROUPE		
Résultat par action		
Résultat dilué par action		

Chapitre II - INFORMATION DANS L'ANNEXE

Section 1 - Principes généraux

Art. 282-1

L'annexe aux comptes consolidés comprend des informations complémentaires à celles qui sont présentées au niveau des états de synthèse.

Ces informations permettent aux utilisateurs des comptes consolidés d'apprécier le patrimoine, la situation financière ainsi que le résultat de l'ensemble constitué des entités comprises dans la consolidation. Les informations sont présentées dans l'annexe dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans les états de synthèse.

Ces informations requises par le présent règlement ne sont pas limitatives et sont à compléter, le cas échéant, dès lors que certains éléments propres à la situation du groupe peuvent apparaître comme significatifs pour les utilisateurs des comptes consolidés. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.

Les informations chiffrées communiquées portent sur l'exercice écoulé et sur l'exercice précédent.

L'annexe mentionne le présent règlement comptable de l'Autorité des normes comptables comme cadre utilisé pour l'élaboration des comptes consolidés.

Dans le cas où des entités consolidées ont une date de clôture différente de celle retenue pour les comptes consolidés, cette situation est mentionnée et justifiée dans l'annexe.

Section 2 - Méthodes comptables

Art. 282-2

L'annexe énonce les principales méthodes comptables du groupe de manière à assurer une bonne compréhension des comptes consolidés, compte tenu des activités menées par le groupe et de ses transactions.

Cette liste de méthodes identifie celles retenues par le groupe lorsqu'un choix est possible et a des incidences significatives.

L'annexe mentionne les circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice sur l'autre, les postes des états de synthèse consolidés.

En cas de changements comptables, les informations à communiquer en annexe sont celles prévues au 2° de l'article 833-2 du règlement ANC n° 2014-03.

Section 3 - Informations relatives au périmètre de consolidation

Art. 282-3 Informations relatives aux entités comprises dans le périmètre de consolidation

L'annexe comporte les informations suivantes relatives à l'identification des entités comprises dans la consolidation, dans la mesure où elles présentent un caractère significatif :

- le nom et le lieu du siège des entités consolidées ;

- la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation en distinguant l'intégration globale, l'intégration proportionnelle et la mise en équivalence ;

Ces informations peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entités auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données.

Art. 282-4 Informations relatives à la constitution du périmètre de consolidation

L'annexe comporte l'indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation ainsi que les justifications suivantes :

- Justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure ou égale à 40 % ;
- Justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 50 % ;
- Justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque l'entité consolidante a disposé directement ou indirectement d'une fraction supérieure à 40% des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.
- Justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure à 20 % ;
- Justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 20 %.

Art. 282-5 Informations relatives à l'exclusion d'entités du périmètre de consolidation

S'agissant des entités exclues de la consolidation en application de l'article 212-1, l'annexe comporte les éléments suivants :

- Les noms et sièges des entités exclues ;
- La fraction du capital détenue directement et indirectement dans l'entité exclue du périmètre de consolidation ;
- Les motifs d'exclusion ;
- En cas de restrictions sévères et durables justifiant l'exclusion : la nature de ces restrictions ainsi qu'une information qualitative et quantitative au titre des principaux actifs et passifs, du résultat et des réserves des entités exclues ;
- Au cas particulier des entités ad hoc, information sur l'activité, les actifs, passifs et résultats des entités ad hoc non consolidées.

IR 4 – Exemple d'informations à communiquer en cas d'exclusion d'entités HLM du périmètre de consolidation en raison de restrictions sévères et durables :

Un groupe ne consolidant pas des entités HLM pourrait notamment fournir les informations suivantes :

- *nombre de logement HLM gérés ;*
- *valeur comptable du patrimoine HLM ;*
- *montant des emprunts et dettes financières.*

Art. 282-6 Informations relatives aux opérations de fiducie

Au cas particulier des opérations de fiducie, lorsqu'une entité du groupe est une entité constituante, une entité fiduciaire ou une entité bénéficiaire qui n'est pas constituante, l'annexe indique :

- les critères de détermination du contrôle de cette entité,
- ou inversement, les motifs pour lesquels l'entité n'est pas contrôlée. Dans ce cas, une information sur la situation des actifs, passifs et résultat est communiquée.

Art. 282-7 Informations relatives à l'entrée d'une entité contrôlée dans le périmètre de consolidation

Les informations suivantes relatives à l'entrée dans le périmètre de consolidation d'une entité contrôlée sont indiquées :

- Dans le cas de l'acquisition d'une entité à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition et le montant de l'écart d'acquisition. Lorsque l'écart d'acquisition est négatif, cette situation est justifiée.
- Les modalités de détermination de la durée d'utilisation, limitée ou non, des écarts d'acquisition positifs sont explicitées.
- Les modalités de détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs identifiés sont explicitées.
- Au cas particulier des actifs incorporels identifiés et comptabilisés à la date d'acquisition :
 - Indication de la nature des actifs incorporels identifiés et comptabilisés à la date d'acquisition, des modalités de détermination de leur valeur d'entrée ainsi que des modalités de suivi de leurs valeurs aux clôtures postérieures à la date d'acquisition.
 - Portefeuilles de contrats d'assurance : part de la valorisation relative aux profits qui seront dégagés au-delà de l'échéance des contrats en cours à la date d'acquisition. En cas de valeur négative des portefeuilles de contrats, indication du montant de la provision complémentaire dotée.
 - Écarts d'évaluation dégagés globalement sur l'activité d'intermédiation des entreprises du secteur bancaire : information sur les modalités de détermination des écarts d'évaluation globaux sur activité d'intermédiation et modalités d'amortissement (écart positif) ou de reprise en résultat (écart négatif).
- Indication de l'impact de l'acquisition sur tout poste des états de synthèse et du tableau des flux de trésorerie lorsque ce dernier est requis.
- Le chiffre d'affaires (produits nets bancaires pour les groupes du secteur bancaire, primes émises pour les groupes d'assurance) et le résultat de l'entité entrant dans le périmètre, pour la période allant de la date d'acquisition à la clôture de l'exercice ;
- L'information requise par l'alinéa précédent est élaborée comme si l'entrée en périmètre était intervenue à l'ouverture de l'exercice.
- Dans le cas particulier d'une acquisition comptabilisée en application de la méthode prévue à l'article 232-9, indication des entités concernées et de l'incidence sur les capitaux propres qui en résulte (solde et mouvements).

Art. 282-8 Informations relatives aux modifications de pourcentage de détention

Les informations suivantes relatives aux incidences des modifications de pourcentage de détention sont indiquées :

- Dans le cas de variations ultérieures du pourcentage de détention des titres conduisant ou non à une modification des méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste des états de synthèse et du tableau des flux de trésorerie lorsque ce dernier est requis.
- Enfin, en cas de cession d'une entité précédemment intégrée globalement, si la quote-part du groupe dans le résultat net de l'entité cédée est présentée sur une seule ligne au compte de résultat, un détail est fourni au titre des principaux éléments du compte de résultat de l'entité cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle.

Section 4 - Information sectorielle

Art. 282-9 Principes généraux

Pour les besoins de l'information sectorielle, une catégorie, un secteur d'activité ou une zone géographique est défini(e) comme un ensemble homogène de contrats, produits, services, métiers ou pays qui est individualisé au sein de l'entité, de ses filiales ou de ses divisions opérationnelles. La segmentation adoptée pour l'analyse sectorielle devrait être issue de celle qui prévaut en matière d'organisation interne de l'entité.

Lorsqu'au sein d'un même groupe, les comptes individuels de certaines entités sont structurés de manière différente de ceux des autres entités incluses dans le périmètre de consolidation, en raison de leur appartenance à des secteurs d'activité différents, une information sectorielle appropriée est donnée dans l'annexe. Cette information prend la forme de comptes synthétiques des entités consolidés.

Si certaines des indications relatives à la ventilation par secteur d'activité et par zone géographique sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet des informations données.

Art. 282-10 Information minimum

La ventilation par secteur d'activité et par zone géographique ou monétaire des éléments suivants est indiquée :

- du chiffre d'affaires net ;
- ou du produit net bancaire pour les groupes du secteur bancaire ;
- ou des primes pour les groupes d'assurance.

Art. 282-11 Cas des entités dont les instruments sont négociés sur Euronext Growth

En complément de l'information requise par l'article 282-10, les entités dont les instruments sont négociés sur Euronext Growth présentent les informations suivantes :

- La ventilation des immobilisations ou des actifs employés par zone géographique ou monétaire et par secteur d'activité ;
- La ventilation du résultat d'exploitation après dotation aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition, par zone géographique et/ou par secteur d'activité selon le mode d'organisation choisi par le groupe.

Art. 282-12 Cas des groupes d'assurance

Nonobstant l'article 282-11, les groupes d'assurance présentent les éléments suivants selon les modèles prescrits par l'article 282-13 :

- Pour l'assurance Non-Vie : compte technique ;
- Pour l'assurance Vie : compte technique ;
- Pour le Secteur bancaire ;
- Pour les autres activités ;

Les groupes d'assurance présentent également les éléments suivants :

- Ventilation des primes brutes émises par zone géographique ;
- Ventilation des primes et des provisions techniques brutes globales par catégories.

La position adoptée quant à l'élimination des opérations réciproques intersectorielles est mentionnée, sachant que sont considérées comme secteurs distincts : l'assurance Non-Vie, l'assurance Vie, l'activité bancaire et les autres activités.

Dans le cas où des opérations internes au groupe ne sont pas annulées dans les comptes présentés par secteur, cette information figure en annexe.

Si la répartition sectorielle des opérations ne reflète pas dans le compte de résultat, l'image fidèle des activités du groupe, parce que les opérations intersectorielles internes sont significatives, une rubrique libellée « transferts intersectoriels » peut être ajoutée après le solde intermédiaire « résultat d'exploitation avant dotation aux amortissements et dépréciation des écarts d'acquisition » et est alors explicitée dans l'annexe. Le cumul des transferts intersectoriels ainsi identifiés est toujours nul.

Art. 282-13 Présentation des comptes techniques

Pour l'application de l'article 282-12, les comptes techniques sont présentés selon les modèles suivants :

- Compte technique de l'assurance Non-Vie :

	N			N-1
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes
Primes acquises - Primes - variation des primes non acquises Part du compte technique dans les produits nets des placements Autres produits techniques Charges des sinistres - prestations et frais payés - charges des provisions pour sinistres Charges des autres provisions techniques Participation aux résultats Frais d'acquisition et d'administration - frais d'acquisition - frais d'administration - commissions reçues des réassureurs Autres charges techniques Variation de la provision pour égalisation				
Résultat technique de l'assurance non-vie				
Participation des salariés Produits nets des placements hors part du compte technique Elimination des opérations intersectorielles ¹				
<u>Total</u>				

¹ Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

- Compte technique de l'assurance Vie :

	N			N-1
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes
Primes				
Part du compte technique dans les produits nets de placements				
Ajustements pour contrats à capital variable (ACAV - plus-values)				
Autres produits techniques				
Charges des sinistres				
- prestations et frais payés				
- charges des provisions pour sinistres				
Charges des provisions techniques d'assurance vie et autres provisions techniques				
- provisions d'assurance vie				
- provisions en UC				
- autres provisions techniques				
Participation aux résultats				
Frais d'acquisition et d'administration				
- frais d'acquisition				
- frais d'administration				
- commissions reçues des réassureurs				
Ajustements pour contrats à capital variable (ACAV - moins-values)				
Autres charges techniques				
Résultat technique de l'assurance vie				
Participation des salariés				
Produits nets des placements hors part du compte technique				
Elimination des opérations intersectorielles ²				
Total				

² Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

- Compte de résultat du secteur bancaire :

	N	N-1
Intérêts et produits assimilés		
Intérêts et charges assimilés		
Revenus des titres à revenu variable		
Commissions perçues		
Commissions versées		
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
Gains ou pertes sur opérations de placement		
Autres produits d'exploitation		
Autres charges d'exploitation		
Produit net bancaire		
Charges générales d'exploitation		
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles (hors écarts d'acquisition)		
Résultat brut d'exploitation		
Coût du risque		
Gains ou pertes sur titres de participation et parts dans les entités liées (y compris portefeuille TIAP)		
Elimination des opérations intersectorielles ³		
<u>Total</u>		

³ Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

- Compte d'exploitation des autres activités :

Caractérisation sommaire des activités concernées

	N	N-1
Chiffre d'affaires		
Autres produits d'exploitation		
Achats consommés		
Charges de personnel (y compris la participation des salariés)		
Autres charges d'exploitation		
Impôts et taxes		
Dotations aux amortissements et provisions (hors écarts d'acquisition)		
Résultat d'exploitation (hors amortissement et dépréciation des écarts d'acquisition)		
Charges et produits financiers		
Elimination des opérations intersectorielles ⁴		
Total		

Section 5 - Autres informations

Art. 282-14 Evénements postérieurs à la clôture

Les informations suivantes relatives aux événements postérieurs à la clôture sont indiquées :

- Informations sur les événements postérieurs à la clôture d'importance significative n'ayant pas donné lieu à un enregistrement au bilan, ni au compte de résultat.
- Informations concernant le coût des acquisitions significatives effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

De même, si des cessions sont effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes, l'information communiquée portera sur les modalités de détermination du prix de cession.

Pour les entités en cours de cession à la date d'arrêté des comptes, indication des conditions de l'opération de cession et communication de sa date d'achèvement prévue.

Art. 282-15 Parties liées

- L'information relative aux parties liées est communiquée pour les transactions qui ne sont pas internes au groupe consolidé lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché telles que visées par l'article 833-16 du règlement n°2014-03 de l'Autorité des normes comptables.

⁴ Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

Art. 282-16 Dirigeants

Les informations suivantes sont indiquées :

- Montant des rémunérations allouées par l'entité consolidante et par les entités placées sous son contrôle, au titre de l'exercice, aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entité consolidante, à raison de leurs fonctions dans des entités contrôlées ; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes ;
- Engagements en matière de pensions et indemnités assimilées dont bénéficient les membres et les anciens membres des organes susvisés ; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes ;
- Avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entité consolidante et par les entités placées sous son contrôle, avec l'indication des conditions consenties. Ce montant est indiqué de façon globale pour les membres de chacun des organes susvisés.

Art. 282-17 Effectifs

Le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice est indiqué, le nombre de salariés employés en moyenne par des entités consolidées de manière proportionnelle étant communiqué séparément.

Art. 282-18 Honoraires des commissaires aux comptes

Pour chaque commissaire aux comptes, le montant total des honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice est indiqué, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents le cas échéant aux autres services.

Section 6 - Explications des postes du bilan et du compte de résultat et des engagements reçus et donnés

Art. 282-19 Principes généraux

Afin de fournir une explication des postes présentés au niveau des états de synthèse, le groupe mentionne dans l'annexe des comptes consolidés, une décomposition de ces postes en présentant les éléments de nature ou de fonction différentes ainsi que les montants correspondants. Cette information est requise pour l'exercice écoulé et l'exercice précédent.

Dans ce cadre, le groupe fournit :

- les informations prévues aux articles 282-20 à 282-40 ;
- lorsqu'un poste du bilan, du compte de résultat et des engagements reçus et donnés n'est pas couvert par les informations prévues aux articles 282-20 à 282-40, l'annexe comprend les informations quantitatives et qualitatives prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables relatifs aux comptes individuels, sous réserve de l'effet des retraitements liés à l'application des méthodes comptables du groupe.

Art. 282-20 Réévaluations

Les informations suivantes sont mentionnées :

- Réévaluations effectuées par le groupe ;
- Méthodes de réévaluation, écart dégagé, incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que les dotations aux amortissements et aux provisions relatives aux biens réévalués.

Art. 282-21 Conversion des entités établissant leurs comptes en monnaie étrangère

Pour les entités faisant partie du périmètre de consolidation et établissant leurs comptes en monnaie étrangère, les informations suivantes sont indiquées :

- Analyse des écarts de conversion résultant de l'intégration des filiales étrangères dans les comptes consolidés en précisant les écarts de conversion provenant de la zone euro ;
- Communication, le cas échéant, des indicateurs retenus pour déterminer si les entités étrangères sont situées dans des pays à forte inflation ainsi que de leur évolution au cours de la période et de la période précédentes pour les filiales concernées.

Art. 282-22 Écarts d'acquisition

Au titre des écarts d'acquisition, les informations suivantes sont indiquées :

- Ventilation du poste écart d'acquisition de manière à identifier :
 - les écarts d'acquisition qui sont amortis : le montant brut, les amortissements et la valeur nette comptable ;
 - les écarts d'acquisition qui ne sont pas amortis ;
 - Les écarts d'acquisition attachés à des entités mises en équivalence.
- Indication de la durée d'utilisation des écarts d'acquisition.
- Indication des modalités d'affectation des écarts d'acquisition à des actifs ou des groupes d'actifs au niveau desquels le test de dépréciation est effectué.
- Indication des modalités de mise en œuvre du test de dépréciation des écarts d'acquisition.
- Information relative aux hypothèses principales utilisées dans le cadre du test de dépréciation des écarts d'acquisition ainsi qu'à la sensibilité du test aux hypothèses retenues.
- Méthode de reprise des écarts d'acquisition négatifs, mention de la durée retenue pour la reprise.

Art. 282-23 Immobilisations incorporelles provenant de regroupements d'entités

Des immobilisations incorporelles générées en interne peuvent être comptabilisées dans les comptes consolidés suite à l'entrée dans le périmètre de consolidation de l'entité qui les a générées. Dans ce cas, les informations à fournir sont les suivantes :

- Indication des valeurs brutes, amortissements ;
- Indication de la durée d'utilisation ;
- Indication des modalités d'amortissement ou de mise en œuvre du test de dépréciation.

Art. 282-24 Titres mis en équivalence

L'activité des entités mises en équivalence est indiquée ainsi que les contributions de ces entités aux postes d'actif consolidé, de passif hors capitaux propres consolidé, de capitaux propres consolidés et au résultat consolidé.

Art. 282-25 Contrats de crédit-bail et contrats assimilés

Pour les contrats de crédit-bail et contrats assimilés, les informations suivantes sont indiquées :

- Informations relatives aux contrats de crédit-bail et contrats assimilés au titre desquels le groupe est preneur comprenant les incidences sur le bilan et le compte de résultat : montants inscrits en immobilisation, amortissements et dépréciation correspondants, dotation aux amortissements, dette.
- Analyse de la variation de la dette entre l'ouverture de l'exercice et la clôture de l'exercice indiquant les paiements effectués et la charge financière comptabilisée.
- Ventilation par échéance des paiements contractuels (à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans).

Art. 282-26 Capitaux propres

Les capitaux propres sont analysés comme suit :

- Décomposition des capitaux propres et indication des montants relatifs aux éléments suivants : capital, primes, réserves, résultat, écarts de conversion, écarts de réévaluation, titres propres, total des capitaux propres.
- Analyse chiffrée de la variation des capitaux propres entre l'ouverture de l'exercice et la clôture de l'exercice en identifiant les mouvements selon leurs natures. Chacun de ces mouvements correspond à une catégorie définie par une disposition du présent règlement.
- Les analyses précitées sont fournies sous forme de tableau et peuvent être complétées par une analyse de la variation des intérêts minoritaires, sous forme de tableau également.
- Pour les groupes du secteur bancaire, le tableau de variation des capitaux propres, part du groupe hors FRBG, est complété par une information sur la variation du poste « FRBG ».
- Pour les groupes d'assurance, une information est donnée au titre :
 - du total des réserves de capitalisation de la consolidante et des filiales, rapporté au pourcentage d'intérêts du groupe ;
 - de la part de la réserve de capitalisation incluse dans les réserves consolidées.
- Intérêts minoritaires – groupes d'assurance
Lorsque des titres d'entités du groupe, intégrées globalement, sont détenus pour la représentation d'engagements en unités de compte, le déséquilibre entre les postes « Placements représentant les engagements en UC » et « Provisions techniques en UC » fait l'objet d'une explication.

(IR3) Variation des capitaux propres

Les variations de capitaux propres consolidés peuvent avoir pour origine :

- *Les variations du capital de l'entité consolidante ;*
- *L'acquisition ou la cession de titres d'autocontrôle ;*
- *L'incidence éventuelle des réévaluations ; dans ce cas sont fournis les indications sur la méthode de réévaluation retenue, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et dépréciations relatifs aux biens réévalués ;*
- *La part de l'entité consolidante dans le résultat consolidé de l'exercice (Résultat net (Part du groupe));*
- *Les distributions effectuées par l'entité consolidante au cours de l'exercice ;*
- *L'incidence des variations de taux de conversion ;*
- *Les changements de méthodes comptables ;*
- *Les acquisitions par émission d'actions de l'entité consolidante en cas d'opérations sous contrôle commun.*
- *Les reclassements de titre à l'intérieur d'un groupe ;*
- *L'imputation de charges fiscales liées aux dividendes versés par l'entité consolidante.*

Art. 282-27 Impôts différés et charge d'impôt

La ventilation entre impôts exigibles et impôts différés est indiquée.

La charge d'impôt comptabilisée en application du dispositif GloBE de l'OCDE est mentionnée distinctement.

Pour l'analyse des actifs et passifs d'impôts différés, les informations suivantes sont indiquées :

- Montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;

- Justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entité a connu une perte fiscale récente.
- Ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- Rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique, calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entité consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouvent les incidences de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôts pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entité consolidante ;
- Pour les exercices antérieurs à la mise en œuvre de la réglementation GloBe et dans la mesure où cette réglementation est intégrée dans la législation de l'Etat à la date de clôture, informations qualitatives sur le risque d'exposition du groupe à l'imposition minimum mondiale. Cette mention est complétée par des informations quantitatives si elles sont disponibles.

(IR 2) Application de l'exception à la comptabilisation d'actifs et passifs différés au titre des règles Globe - Informations qualitatives et quantitatives

Le dispositif GloBE entrant en vigueur à compter de 2024 en Europe, les groupes français n'auront à donner des informations sur leur exposition que pour les exercices ouverts en 2023.

(IR 4) Informations qualitatives et quantitatives

A titre d'exemples d'informations qualitatives et quantitatives, les entités mentionnent :

- *pour les informations qualitatives, des informations sur le ou les entités touchées par l'impôt minimum mondial et les principales juridictions dans lesquelles le groupe est exposé.*
- *pour les informations quantitatives (si disponibles):*
 - (i) une indication de la proportion des bénéfices d'une entité qui pourrait être soumise à l'impôt minimum mondial et le taux d'imposition effectif moyen applicable à ces bénéfices ; ou*
 - (ii) une indication de la façon dont le taux d'imposition effectif moyen de l'entité serait impacté si l'impôt minimum mondial était en vigueur.*

Art. 282-28 Engagements de retraite et avantages similaires

Pour les engagements de retraite et avantages similaires, les informations suivantes sont indiquées :

- Indication de la méthode comptable retenue par le groupe pour comptabiliser, le cas échéant, ses engagements de retraites et avantages similaires et pour les évaluer, qu'il s'agisse d'une méthode recommandée par l'Autorité des normes comptables ou d'une autre méthode simplifiée.
- Lorsque le groupe ne provisionne pas ses engagements de retraites et avantages similaires ou qu'il les provisionne de manière partielle, les informations requises dans les alinéas suivants sont communiquées lorsque cela est applicable. Dans ce cas, l'annexe précise également pour chaque nature d'engagement, son évaluation globale et la part faisant l'objet d'un provisionnement.
- Indication de la méthode comptable utilisée, le cas échéant, pour la comptabilisation des écarts actuariels ;
- Description générale des types de régime ; ce descriptif distingue, par exemple, les régimes de retraite, les indemnités de départ à la retraite, les régimes de couverture médicale post emploi ;
- Descriptif de la composition des actifs du régime et/ou droits à remboursement lorsqu'ils existent ;
- Indication de la valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et de leur base de détermination (taux d'actualisation, taux d'augmentation des salaires, le cas échéant taux de rendement des actifs du régime et/ou des droits à remboursement, taux d'évolution des coûts médicaux ...) ;
- Rapprochement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice entre les montants comptabilisés à l'actif et au passif et la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, en faisant ressortir :

- les écarts actuariels non comptabilisés,
 - les coûts des services passés non comptabilisés au bilan,
 - le montant des actifs du régime et l'effet de leur plafonnement ;
- Analyse de la variation du passif comptabilisé au bilan mentionnant :
 - la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
 - le montant des provisions constituées au cours de l'exercice ;
 - les montants utilisés au cours de l'exercice ; et
 - les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.
 - Description des principaux événements de l'exercice (modification, réduction ou liquidation de régime, ...) et de leurs impacts sur le bilan et le compte de résultat.

Art. 282-29 Présentation du compte de résultat par destination

Dans le cas où le groupe présente son compte de résultat en retenant un classement par destination, une information supplémentaire est fournie au titre des charges de personnel.

Art. 282-30 Détail des engagements reçus et donnés

Les engagements reçus et donnés sont ventilés selon leur nature. Une information spécifique est fournie lorsque des engagements fermes ou des options pourraient conduire à un changement dans le périmètre de consolidation.

Une analyse commentée des principaux soldes et mouvements de l'exercice est communiquée.

Une ventilation des engagements reçus et donnés par les groupes d'assurance est indiquée selon le modèle suivant :

ENGAGEMENTS REÇUS ET DONNES	N	N-1
Engagements reçus		
Engagements donnés		
- <i>avals, cautions et garanties de crédits</i>		
- <i>titres et actifs acquis avec engagement de revente</i>		
- <i>autres engagements sur titres, actifs ou revenus</i>		
- <i>autres engagements donnés</i>		
Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires		
Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution		
Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance		
Autres valeurs détenues pour le compte de tiers		

Section 7 - Informations spécifiques aux groupes d'assurance

Art. 282-31 - Placements des entreprises d'assurances

Pour les placements des entreprises d'assurances, les informations suivantes sont indiquées :

- État récapitulatif des placements selon le modèle de l'article 282-32.
- Pour les placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation : liste des entreprises composant ces postes en précisant leur nom et leur siège, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le

résultat du dernier exercice, ainsi que la valeur nette comptable et la valeur de réalisation des titres concernés ; Ces informations peuvent être mentionnées pour les seules entreprises présentant un caractère significatif.

Les informations relatives aux placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données.

- Placements significatifs : si l'information n'est pas déjà donnée ailleurs, valeur nette comptable et valeur de réalisation de chacun des placements représentant plus de 1% des capitaux propres du groupe, dans des entreprises dont le groupe détient au moins 5% du capital.

Art. 282-32 État récapitulatif des placements

L'état récapitulatif des placements des entreprises d'assurance est ainsi présenté :

	Valeur Brute	Valeur nette	Valeur de réalisation (5)
Placements immobiliers			
Actions et titres à revenus variables			
Parts d'OPCVM actions			
Obligations et autres titres à revenus fixes			
Parts d'OPCVM obligataires			
Autres placements (1)			
Total des placements (2)			
Total des placements cotés (3)			
Total des placements non cotés (3)			
Part des placements d'assurance Non Vie (4)			
Part des placements d'assurance Vie (4)			

(1) Ce poste comprend notamment les prêts hypothécaires, les autres prêts et effets assimilés, les dépôts auprès des entités cédantes et les dépôts et cautionnements versés ;

(2) Ce tableau comprend les titres mis en équivalence détenus par ces entités mais exclut les placements représentant les engagements en unités de compte ;

(3) Cotés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier ;

(4) Les entités peuvent ventiler les placements entre activités non Vie et Vie en présentant deux tableaux distincts ;

(5) Mention obligatoire « la réalisation de plus-values latentes donnerait naissance à des droits en faveur des bénéficiaires de contrats et des actionnaires minoritaires ainsi qu'à des impositions ».

Pour les produits financiers nets de charges des entreprises d'assurance, l'annexe comprend le détail par nature des produits et charges des placements techniques et non techniques de l'assurance reprenant au minimum les rubriques suivantes :

	NON-VIE	VIE	N	N-1
Revenus des placements				
Autres produits des placements				
Produits provenant de la réalisation des placements				
Ajustements pour contrats à capital variable (ACAV - plus-values)				
Frais internes et externes de gestion des placements et intérêts				
Autres charges des placements				
Pertes provenant de la réalisation des placements				
Ajustements pour contrats à capital variable (ACAV - moins-values)				

Art. 282-33 Placements représentant les engagements en unités de compte

Pour les placements représentant les engagements en unités de compte, un état récapitulatif est communiqué et présente ces placements ventilés entre : placements immobiliers, titres à revenu variable et assimilés, parts d'OPCVM actions, valeurs amortissables et assimilées, parts d'OPCVM obligataires et autres OPCVM.

Art. 282-34 Frais d'acquisition reportés

Pour les frais d'acquisition reportés, les informations suivantes sont indiquées

- Mentions des modalités de comptabilisation et des durées d'amortissement des frais d'acquisition reportés.
- Ventilation entre les activités non Vie et Vie.

Art. 282-35 Participation aux bénéfices

Pour la participation aux bénéfices, les informations suivantes sont indiquées :

- Ventilation des provisions pour participation aux bénéfices entre provisions pour participations exigibles et provisions pour participations différées, conditionnelles et inconditionnelles
- Pour les participations différées conditionnelles, information sur les événements ou décisions qui conditionnent leur mise en œuvre et le cas échéant, indication des décisions ou événements survenus pendant l'exercice ; montant de la provision pour participation différée ou exigible constituée ou reprise consécutivement à la réalisation de l'événement ou la prise de décision.
- Ventilation et justification de la participation différée active.
- Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions.

Art. 282-36 Créances et dettes

Pour les opérations d'assurance ou de réassurance, les informations suivantes sont indiquées :

- Au titre des créances :
 - Ventilation par nature et par échéance (moins d'un an, plus d'un an et moins de cinq ans, et plus de cinq ans) ;
 - Mention des montants des valeurs brutes et des dépréciations hors participations bénéficiaires différées.
- Au titre des dettes :
 - Ventilation par nature, par principales devises, par échéance (moins d'un an, plus d'un an et moins de cinq ans, et plus de cinq ans), par nature de taux (fixe, variable), en prenant en compte les instruments de couverture y afférents ;
 - Mention des sûretés réelles accordées en garantie, avec indication de leur nature et de leur forme.

Art. 282-37 Autres provisions techniques

Pour les provisions techniques autres que celles visées à l'article 282-35, les informations suivantes sont indiquées :

- détail des provisions techniques par nature de provisions techniques, réparties entre les provisions de l'assurance Non Vie et de l'assurance Vie ;
- montant de la provision complémentaire dotée en cas de valeur négative des portefeuilles de contrats ;

- dégageant sur primes et sinistres bruts au titre des exercices antérieurs, tous exercices de survenance confondus.

Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques : ventilation entre activités non Vie et Vie et nature des provisions techniques

Art. 282-38 Provision pour égalisation

Une information relative à l'évaluation de la provision pour égalisation est indiquée.

Art. 282-39 Opérations légalement cantonnées

Une description des principales opérations d'assurance légalement cantonnées ainsi qu'une information qualitative et quantitative relative aux provisions et actifs correspondants sont indiqués.

Art. 282-40 Instruments financiers à terme

Les informations suivantes sont indiquées au titre des entreprises d'assurance comprise dans le périmètre de consolidation :

- information sur la valeur de marché des instruments financiers comparée à la valeur inscrite dans les comptes à l'exclusion des instruments décrits par ailleurs ;
- informations sur les risques de taux, risque de change et risque de contrepartie sur l'ensemble des instruments financiers ;
- informations sur les couvertures de transactions futures ;
- indications sur le volume et la nature des instruments.

Section 8 - Tableau des flux de trésorerie

Art. 282-41 Principes généraux

Le tableau des flux de trésorerie n'est pas requis pour les groupes d'assurance et les groupes du secteur bancaire.

Le tableau des flux de trésorerie présente, pour l'exercice, les entrées et sorties de disponibilités et de leurs équivalents, classées selon leur lien à l'activité, à l'investissement et au financement.

Les placements à court terme, très liquides, facilement convertibles en un montant connu de liquidités et dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative, sont considérés comme des équivalents de disponibilités.

Les activités d'exploitation sont les principales activités génératrices de revenus et toutes activités autres que celles qui sont définies comme étant des activités d'investissement ou de financement.

Les activités d'investissement sont l'acquisition et la cession d'actifs à long terme et de tout autre investissement qui n'est pas inclus dans les équivalents de disponibilités.

Les activités de financement sont les activités qui entraînent des changements quant à l'ampleur et à la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés de l'entité.

Art 282-42 Modalités de présentation du tableau des flux de trésorerie

1° Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation

Une entité présente les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, en utilisant :

- soit la méthode directe, suivant laquelle des informations sont fournies sur les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds brutes ;
- soit la méthode indirecte, suivant laquelle le résultat net est corrigé pour tenir compte de l'incidence des opérations n'ayant pas un caractère monétaire, de tout report ou régularisation d'encaissements

ou de décaissements passés ou futurs liés à l'exploitation ainsi que des éléments de produits ou de charges associés aux flux de trésorerie concernant les investissements ou le financement.

2° Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement et de financement

Une entité présente les principales catégories d'entrées et de sorties de fonds liées aux activités d'investissement et de financement pour leur montant brut sauf les exceptions visées au 3° du présent article.

3° Possibilité de présentation des flux de trésorerie pour un montant net

Par dérogation aux règles énoncées ci-dessus, certains flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation, des opérations d'investissement ou de financement suivantes peuvent être présentés pour leur montant net :

- Variation des dettes et créances financières lorsque le tableau des flux de trésorerie est présenté sous la forme d'une analyse de la variation de l'endettement net ; dans ce cas, l'entité détaille dans l'annexe le montant de l'endettement net par rapport aux soldes du bilan ainsi que les variations de ses composantes pendant l'exercice ;
- Encaissements et paiements pour le compte de clients lorsque les flux de trésorerie découlent des activités du client et non de celles de l'entité ;
- Encaissements et paiements concernant des éléments ayant un rythme de rotation rapide, un montant élevé et des échéances brèves.

Art. 282-43 Modèle de tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat net des entités intégrées

<u>Flux de trésorerie liés à l'activité</u>	
Résultat net des sociétés intégrées	XXXX
<i>Elimination des charges et produits sans incidence sur la trésorerie ou non liés à l'activité :</i>	
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions nettes de reprises (1)	XXXX
- Variation des impôts différés.....	XXXX
- Plus-values de cession, nettes d'impôt.....	XXXX
Marge brute d'autofinancement des sociétés intégrées.....	XXXX
Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence	XXXX
Variation du besoin en fonds de roulement lié à l'activité (2)	XXXX
Flux net de trésorerie généré par l'activité.....	XXXX
<u>Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement</u>	
Acquisition d'immobilisations.....	XXXX
Produit de cession d'immobilisations, net d'impôt.....	XXXX
Incidence des variations de périmètre (3).....	XXXX
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement.....	XXXX
<u>Flux de trésorerie liés aux opérations de financement</u>	
Dividendes versés aux actionnaires de l'entité consolidante	XXXX
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées.....	XXXX
Augmentations de capital en numéraire.....	XXXX
Emissions d'emprunts.....	XXXX
Remboursements d'emprunts	XXXX
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement.....	XXXX
<u>Variation de trésorerie</u>	XXXX
Trésorerie d'ouverture.....	XXXX
Trésorerie de clôture.....	XXXX
Incidence des variations de cours des devises.....	XXXX

(1) A l'exclusion des dépréciations sur actif circulant

(2) A détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation)

(3) Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée - à détailler dans une note annexe

Art 282-44 Modèle de présentation du tableau des flux de trésorerie établi à partir du résultat d'exploitation des entités intégrées

Flux de trésorerie liés à l'activité

Résultat d'exploitation des entités intégrées	XXXX
Elimination des charges et produits d'exploitation sans incidence sur la trésorerie :	
- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions nettes de reprises (1)	XXXX
Résultat brut d'exploitation.....	XXXX
Variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation (2).....	XXXX
Flux net de trésorerie d'exploitation.....	XXXX
Autres encaissements et décaissements liés à l'activité :	
- Frais financiers	XXXX
- Produits financiers	XXXX
- Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence	XXXX
- Impôt sur les sociétés, hors impôt sur les plus-values de cession	XXXX
- Charges et produits exceptionnels liés à l'activité	XXXX
- Autres.....	XXXX
Flux net de trésorerie généré par l'activité	XXX

Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement

Acquisition d'immobilisations	XXXX
Produit de cessions d'immobilisations, net d'impôt,	XXXX
Incidence des variations de périmètre (3).....	XXXX
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement.....	XXX

Flux de trésorerie liés aux opérations de financement

Dividendes versés aux actionnaires de l'entité consolidante	XXXX
Dividendes versés aux minoritaires des sociétés intégrées.....	XXXX
Augmentations de capital en numéraire.....	XXXX
Emissions d'emprunts	XXXX
Remboursements d'emprunts	XXXX

Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement XXX

Variation de trésorerie.....		xxx
<i>Trésorerie d'ouverture.....</i>	<i>xxxx</i>	
<i>Trésorerie de clôture.....</i>	<i>xxxx</i>	
<i>Incidence des variations de cours des devises.....</i>	<i>xxxx</i>	

- (1) A l'exclusion des dépréciations sur actif circulant
- (2) A détailler par grandes rubriques (stocks, créances d'exploitation, dettes d'exploitation)
- (3) Prix d'achat ou de vente augmenté ou diminué de la trésorerie acquise ou versée - à détailler dans une note annexe

Livre III - Comptes combinés

Titre I - Comptes combinés, dispositions de droit commun

Chapitre I - Principes généraux et périmètre

Section 1 - Définitions

Art. 311-1

Des entités peuvent être liées par des relations économiques de natures diverses, sans que leur intégration résulte de liens de participation organisant des relations entre une entité consolidante et une entité contrôlée ou sous influence notable.

La cohésion de ces ensembles peut les conduire à établir des comptes qui ne peuvent être appelés « comptes consolidés » et sont désignés par le terme de « comptes combinés ». Dans ce cas, il convient d'appliquer les modalités prévues par le titre I du livre III.

Sous réserve des règles spécifiques à la combinaison figurant dans cette section, les dispositions des livres I et II sont applicables aux comptes combinés.

Pour l'application de ces livres I et II à la combinaison, le terme « combiné » doit être lu à la place de « consolidé ».

Dès lors que l'une des personnes morales du périmètre est l'objet de l'application du présent titre, le terme « combinaison » est substitué au terme « consolidation » pour la totalité des opérations du périmètre.

Section 2 - Périmètre de combinaison

Art. 311-2

Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités qui sont soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou plusieurs des entités combinées.

Les entités à retenir en vue de l'établissement des comptes combinés sont :

a) les entités constitutives d'un ensemble de tête, liées entre elles par un lien de combinaison :

- entités, quelle que soit leur activité, ayant entre elles des liens tels que définis ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées à l'article 311-4, d'établir des comptes de groupe ;
- entités, quelle que soit leur activité, ayant entre elles des liens tels que définis ci-dessous et faisant l'objet d'un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, par une ou conjointement par plusieurs entités incluses dans le périmètre de combinaison.

Ce lien de combinaison résulte du fait que deux ou plusieurs entités ont, en vertu de relations suffisamment proches (*affectio familiae*) ou d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement social, commercial, technique ou financier commun. La simple poursuite d'objectifs communs, notamment moraux ou sociaux voire économiques, ne suffit pas à présumer ce lien.

Les critères déterminants du choix du groupe auquel l'entité doit être rattachée sont l'accord des entités entre elles et l'importance et la durabilité du lien qui sont appréciées en fonction du centre réel de décision (direction et réseau de distribution) et du niveau d'autonomie de l'entité c'est-à-dire de la capacité de l'entité à rompre ce lien unilatéralement et sans compromettre la continuité de son exploitation.

Par ailleurs, un périmètre de combinaison ne peut reconnaître simultanément plusieurs centres de décision. En conséquence, une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes et ne doit donc pas signer plus d'une convention telle que prévue à l'article 311-3.

b) les entités consolidées par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison pour l'une des raisons suivantes :

- contrôlées de manière exclusive au sens de l'article 211-3 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;
- contrôlées conjointement au sens de l'article 211-4 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;
- sous influence notable au sens de l'article 211-5 de l'une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison.

c) les entités non comprises dans l'ensemble de tête et non consolidées, liées à l'une des entités, au moins, visée au a) ou au b) ci-dessus, par un lien de combinaison tel que défini au a).

Dans des cas exceptionnels, une situation de contrôle partagé peut être admise lorsque simultanément :

- deux (ou un nombre restreint de) pôles économiquement différents et ayant des centres de décision indépendants ont créé un outil commun de moyens dans des conditions de stabilité durable (cf. § a de l'article 311-2) ;
- les statuts ou les instances délibérantes de l'entité, objet de la combinaison partagée, ont fixé, dans un document écrit, le critère de répartition des actifs, passifs, fonds propres et résultats (de manière telle que la somme des proratas d'intégration soit égale à 100%) afin de donner une meilleure image fidèle de la réalité des activités économiques de l'entité partagée.

Art. 311-3 Entité combinante

L'entité combinante est l'entité chargée d'établir les comptes combinés.

Sa désignation, parmi les entités de l'ensemble de tête de combinaison, fait l'objet d'une convention écrite entre toutes les entités constitutives de cet ensemble de tête.

A défaut d'accord conventionnel et sauf application d'une disposition légale, aucune combinaison n'est établie.

La faculté d'établir des comptes combinés est indépendante de l'obligation d'établir des comptes consolidés en cas d'existence d'un groupe consolidé au sein du périmètre de combinaison, sauf obligations ou dérogations législatives ou réglementaires spécifiques.

Art. 311-4 Contenu de la convention

La convention prévue à l'article 311-3 doit notamment préciser :

1° Les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière, définies par le présent texte.

2° Les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés.

Chapitre 2 - Règles de combinaison

Section 1 - Cumul des comptes

Art. 312-1

Pour les entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § a et § c de l'article 311-2, la combinaison est un cumul des comptes, préalablement retraités aux méthodes comptables du groupe, effectué selon des règles identiques à celles relatives à l'intégration globale et à l'intégration proportionnelle, sous réserve des dispositions visées à l'article 312-2 et suivants.

Pour les entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § b de l'article 311-2, la combinaison est effectuée selon les règles de consolidation énoncées dans les livres I et II.

Sauf mention contraire, ne sont visées dans les articles suivants du présent titre, que les entités incluses dans le périmètre de combinaison en application du § a et § c de l'article 311-2.

Section 2 - Modifications apportées à l'intégration

Art. 312-2

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § a et § c de l'article 311-2 résulte de l'accord préalable prévu à l'article 311-2. En conséquence, il n'existe pas de valeur d'acquisition.

Les articles suivants ne s'appliquent pas à une combinaison :

- Articles 241-1 et 241-2 (prise de contrôle exclusif d'une entité par lots successifs) ;
- Articles 242-1 à 242-11 (variations ultérieures de pourcentage de contrôle exclusif) ;
- Articles 252-1 à 252-5 (autres points dont échange de participations minoritaires) ;
- Articles 231-2 à 231-6 (coût d'acquisition) ;
- Article 211-11 (première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices) ;
- Articles 232-9 à 232-12 (méthode dérogatoire) ;
- Articles 231-11 et 231-12 (traitement comptable de l'écart d'acquisition positif ou négatif) ;
- Les articles 231-7 (identification des actifs et passifs) et 232-1 à 232-8 (valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables) sont remplacés par les dispositions spécifiques à la combinaison énoncées aux articles 312-3 et suivants.

Les dispositions du présent article sont également applicables dans le cas d'une combinaison partagée telle que visée au § c de l'article 311-2.

Section 3 - Méthodes spécifiques de la combinaison

Sous-section 1 - Cumul des fonds propres

Art. 312-3

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § a et § c de l'article 311-2 ne provenant pas de l'acquisition de titres, les fonds propres combinés représentent le cumul des capitaux propres et des autres fonds propres des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini aux § a et § c de l'article 311-2 et de la quote-part des capitaux propres (part du groupe) antérieurement consolidée des entités comprises dans le périmètre tel que défini au § b de l'article 311-2.

Les titres de participation entre entités du groupe sont éliminés par imputation sur les fonds propres.

Sous-section 2 - Intérêts minoritaires

Art. 312-4

Lors du cumul des capitaux propres et autres fonds propres des entités combinées, il ne peut être constaté d'intérêts minoritaires.

Les intérêts minoritaires des entités consolidées au titre du § b de l'article 311-2 sont présentés distinctement au passif du bilan combiné.

Sous-section 3 - Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des entités combinées

Art. 312-5

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison ne provenant pas de l'acquisition de titres mais d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

La valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux méthodes comptables du groupe, à la date de la première combinaison, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions. Dans le cas des entités incluses dans le périmètre de combinaison en application des dispositions prévues au § b de l'article 311-2, la valeur nette comptable est la valeur nette comptable consolidée.

L'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux méthodes comptables du groupe est ajouté ou retranché des fonds propres combinés.

Sous-section 4 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Art. 312-6

Après la première combinaison, les plus ou moins-values de cession, les dotations et les reprises de provisions contribuent au résultat combiné.

Toutefois, les valeurs harmonisées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur lors de la première combinaison doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive des fonds propres combinés.

Chapitre III - Autres dispositions

Section 1 - Méthodes d'évaluation et de présentation

Art. 313-1

La totalité des paragraphes du titre VII du livre II (méthodes comptables du groupe) sont applicables à la combinaison.

Le référentiel comptable à retenir par le groupe, quelle que soit la nature juridique de l'entité combinante, est celui du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général.

Ce référentiel est complété, pour les opérations spécifiques aux entités d'un secteur d'activité particulier par le référentiel qui leur est applicable. Toute éventuelle difficulté née de conflits de référentiels est traitée dans la convention de combinaison.

Section 2 - Informations spécifiques à fournir dans l'annexe aux comptes combinés

Art. 313-2

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- liste des entités de l'ensemble combiné de tête et description de la nature des liens (à l'origine de l'existence de l'ensemble) qui permettent de fonder les critères de sélection des entités dont les comptes sont combinés ;
- nom de l'entité combinante ;
- liste des entités combinées n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête et description de la nature des liens (à l'origine de l'existence de l'ensemble) qui permettent de fonder les critères de sélection des entités dont les comptes sont combinés ;
- indication des motifs qui justifient la non combinaison de certaines entités bien qu'elles répondent aux critères d'inclusion dans le périmètre de combinaison ;
- liste des conventions d'accords de combinaison.

Art. 313-3

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- Pour l'analyse de la variation des fonds propres combinés, le poste « Autres fonds propres » présente le cumul des variations des autres fonds propres des entités combinées ;
- Indication de la contribution de chacune des entités combinées, le cas échéant après consolidation, aux fonds propres combinés. Cette information peut n'être fournie que pour les entités dont la contribution représente plus de 1% du total des capitaux propres combinés. Cette information est obligatoire sauf justification dûment motivée dans l'annexe au regard du principe de l'image fidèle des comptes.
- Justifications sur les modalités de détermination du critère de répartition mentionné au § c de l'article 311-2.

Titre II - Comptes combinés - Dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance

Chapitre I - Principes Généraux et périmètre

Section 1 - Conditions

Art. 321-1

Des entités, qui ne répondent pas aux critères définis aux articles 211-2 à 211-9, peuvent être liées par des relations économiques de nature diverse, sans que leur intégration résulte de liens de participation organisant des relations entre l'entité consolidante et l'entité contrôlée ou sous influence notable.

Dans certains cas, la réglementation impose aux ensembles ainsi constitués d'établir des comptes combinés. Par ailleurs, hors cette obligation, la cohésion de ces ensembles peut conduire ces entités à établir des comptes qui ne peuvent être appelés "comptes consolidés" et sont désignés par le terme de « comptes combinés ». Dans ce cas, il convient d'appliquer les modalités prévues au titre II du livre III.

Sous réserve des règles spécifiques à la combinaison figurant dans le titre II du livre III, les dispositions des livres I et II sont applicables aux comptes combinés.

Pour l'application de ces livres I et II à la combinaison, le terme « combiné » doit être lu à la place de « consolidé ».

Section 2 - Périmètre de combinaison

Art. 321-2

Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entités qui sont soit combinées entre elle, soit consolidées par l'une ou plusieurs des entités combinées.

Les entités à retenir en vue de l'établissement des comptes combinés sont :

a) d'une part, les entités liées entre elles par un lien de combinaison :

- personnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entité d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au 2°) ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées à l'article 321-4, d'établir des comptes de groupe ;
- une ou plusieurs mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité et une ou plusieurs autres mutuelles définies à l'article L. 111-1 ou unions définies à l'article L. 111-2 du code de la mutualité ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au 2°) ci-dessous et étant convenues, dans les conditions énoncées à l'article 321-4, d'établir des comptes de groupe ;
- personnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entité d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1°) ou au 2°) ci-dessous et faisant l'objet d'un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, par une ou conjointement par plusieurs entités incluses dans le périmètre de combinaison.

Ce lien de combinaison est présumé lorsque deux ou plusieurs entités d'assurance se trouvent dans l'un des cas suivants :

- 1° Ces entités ont, en vertu d'un accord entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun ;

2° Ces entités ont entre elles des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires.

Les critères déterminants du choix du groupe auquel l'entité doit être rattachée sont l'accord des entités entre elles et l'importance et la durabilité du lien qui sont appréciées en fonction du centre réel de décision (direction et réseau de distribution) et du niveau d'autonomie de l'entité.

L'importance du lien de réassurance s'apprécie au regard de la capacité de la cédante à rompre ce lien unilatéralement et sans compromettre la continuité de son exploitation.

Par ailleurs, un périmètre de combinaison ne peut reconnaître simultanément plusieurs centres de décision. En conséquence :

- une même entité ne peut appartenir à deux combinaisons différentes et ne doit donc pas signer plus d'une convention telle que prévue à l'article 321-3 ;
- le seul lien de réassurance ne peut suffire à caractériser la cohésion du groupe si le centre de décision du périmètre de combinaison est détenu par une entité autre que le réassureur, de manière directe ou indirecte.

b) d'autre part, les entités consolidées par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison pour l'une des raisons suivantes :

- contrôlées de manière exclusive au sens de l'article 211-3 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;
- contrôlées conjointement au sens de l'article 211-4 par une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;
- sous influence notable au sens de l'article 211-5 de l'une (ou plusieurs) entité(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison.

c) L'obligation d'établir des comptes combinés se substitue à l'obligation d'établir des comptes consolidés en cas d'existence d'un groupe consolidé au sein du périmètre de combinaison, sauf obligations réglementaires spécifiques.

Art. 321-3 Entité combinante

L'entité combinante est chargée d'établir les comptes combinés.

Sa désignation, parmi les entités incluses dans le périmètre de combinaison, fait l'objet, en principe, d'une convention écrite entre toutes les entités du périmètre dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital.

A défaut d'accord, la désignation de l'entité combinante respecte les dispositions réglementaires.

Art. 321-4 Contenu de la convention

La convention écrite prévue à l'article 321-3 doit notamment préciser :

1° Les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés ;

2° Les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière, définies par le présent texte.

Chapitre 2 - Règles de combinaison

Section 1 - Cumul des comptes

Art. 322-1

La combinaison est une agrégation des comptes, retraités aux méthodes comptables du groupe, des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § a de l'article 321-2, effectuée selon des règles identiques à celles relatives à l'intégration globale, sous réserve des dispositions suivantes.

La consolidation des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § b de l'article 321-2 est effectuée selon les règles de consolidation énoncées dans les livres I et II.

Sauf mention contraire, ne sont visées par les articles suivants du présent titre que les entités incluses dans le périmètre de combinaison en application du § a de l'article 321-2.

Section 2 - Modifications apportées à l'intégration globale

Art. 322-2

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini par le § a de l'article 321-2 résulte en priorité de la signature de l'accord préalable prévu à l'article 321-2. En conséquence, il n'existe pas de valeur d'acquisition.

Les articles suivants ne s'appliquent pas à une combinaison :

- Articles 241-1 et 241-2 (prise de contrôle exclusif d'une entité par lots successifs) ;
- Articles 242-1 à 242-11 (variations ultérieures de pourcentage de contrôle exclusif) ;
- Articles 252-1 à 252-5 (autres points dont échange de participations minoritaires) ;
- Articles 231-2 à 231-6 (coût d'acquisition) ;
- Article 211-11 (première consolidation d'une entité contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices) ;
- Articles 232-9 à 232-12 (méthode dérogatoire) ;
- Articles 231-11 et 231-12 (traitement comptable de l'écart d'acquisition positif ou négatif) ;
- Les articles 231-7 (identification des actifs et passifs) et 232-1 à 232-8 (valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables) sont remplacés par les dispositions spécifiques à la combinaison énoncées aux articles 322-3 et suivants.

Section 3 - Méthodes spécifiques de la combinaison

Sous-section 1 - Cumul des capitaux propres

Art. 322-3

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison tel que défini au § a de l'article 321-2 ne provenant pas de l'acquisition de titres, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres, des fonds équivalents des entités incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au § a de l'article 321-2 et de la quote-part des capitaux propres (part du groupe) antérieurement consolidée des entités comprises dans le périmètre tel que défini au § b de l'article 321-2.

Sous-section 2 - Intérêts minoritaires

Art. 322-4

Lors du cumul des capitaux propres ou équivalents des entités combinées, il ne peut être constaté d'intérêts minoritaires.

Les intérêts minoritaires des entités consolidées au titre du § b de l'article 321-2 sont présentés distinctement au passif du bilan combiné.

Sous-section 3 - Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des entités combinées

Art. 322-5

L'entrée d'une entité dans le périmètre de combinaison ne provenant pas de l'acquisition de titres mais d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

La valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entités combinées est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux méthodes comptables du groupe, à la date de la première combinaison, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions. Dans le cas des entités incluses dans le périmètre de combinaison en application des dispositions prévues au § b de l'article 321-2, la valeur nette comptable est la valeur nette comptable consolidée.

L'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux méthodes comptables du groupe est ajouté ou retranché des capitaux propres combinés.

Sous-section 4 - Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Art. 322-6

Après la première combinaison, les plus ou moins-values de cession, les dotations et les reprises de provisions contribuent au résultat combiné.

Toutefois, les valeurs harmonisées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur lors de la première combinaison doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive des capitaux propres combinés.

Chapitre III - Autres dispositions

Section 1 - Méthodes d'évaluation et de présentation

Art. 323-1

La totalité des paragraphes du titre VII du livre II (méthodes comptables du groupe) sont applicables à la combinaison.

Le référentiel comptable à retenir par le groupe, quelle que soit la nature juridique de l'entité combinante, est celui des entités d'assurances ou des institutions de prévoyance.

Le cas échéant, ce référentiel est complété, pour les opérations qui sont spécifiques aux personnes morales autres qu'une entité d'assurance par le référentiel qui leur est applicable ; par exemple, en matière associative.

Section 2 - Documents de synthèse combinés

Art. 323-2 Principes généraux

Le titre VIII du livre II s'applique à la combinaison, sous réserve des modifications présentées dans ce paragraphe.

Les articles 323-3 à 323-5 présentent les rubriques complémentaires qui peuvent être ajoutées aux états de synthèses consolidés pour tenir compte de la combinaison ou les rubriques dans lesquelles les opérations des entités combinées peuvent être insérées.

Les informations listées aux articles 323-6 et suivants sont complémentaires et obligatoires en cas de combinaison.

Art. 323-3 Bilan

Au passif du modèle de bilan combiné, la spécificité de la combinaison porte sur les capitaux propres du groupe :

- au modèle prévu à l'article 281-4, remplacer « capital social ou fonds équivalents » par « capital social et fonds équivalents », en application de l'article 322-3 ;
- les commentaires accompagnant le modèle de bilan font l'objet d'une modification :
 - le capital social et les fonds équivalents sont constitués du cumul de ceux des entités combinées, y compris la combinante ; il en est de même pour les primes ;
 - Le poste de provisions techniques s'entend « y compris les provisions pour égalisation et, pour les mutuelles régies par le code de la mutualité, les dettes provisionnées pour prestations à payer et les cotisations perçues d'avance ».

Art. 323-4 Tableau des engagements reçus et donnés

L'article 281-5 correspondant au modèle de tableau des engagements reçus et donnés s'applique à la combinaison sans aucune modification.

Art. 323-5 Compte de résultat

L'article 281-6 correspondant au modèle de compte de résultat s'applique à la combinaison avec la modification suivante : les rubriques « résultat par action » et « résultat dilué par action » sont supprimées.

Section 3 - Informations spécifiques à fournir dans l'annexe aux comptes combinés

Art. 323-6

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- principes et méthodes comptables retenus par une mutuelle combinante, lorsqu'elle est régie par le code de la mutualité ;

Art. 323-7

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- nom de l'entité combinante ;
- liste des entités et description de la nature des liens (à l'origine de l'existence de l'ensemble) qui permettent de fonder les critères de sélection des entités dont les comptes sont combinés ;
- indication des motifs qui justifient la non combinaison de certaines entités.

Art. 323-8

Outre les informations prévues au livre II, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- Pour l'analyse de la variation des capitaux propres combinés (article 282-26), le poste « fonds équivalents » présente le cumul des variations des fonds équivalents des entités combinées ;
- indication de la contribution de chacune des entités combinées, le cas échéant après consolidation, aux capitaux propres combinés. Cette information peut n'être fournie que pour les entités dont la contribution représente plus de 1% du total des capitaux propres combinés. Cette information est obligatoire sauf justification dûment motivée dans l'annexe au regard du principe de l'image fidèle des comptes.

Titre III - Comptes consolidés ou combinés - Dispositions spécifiques aux sociétés coopératives agricoles et leurs unions

Chapitre I - Généralités

Art. 331-1

Le présent titre s'applique aux coopératives agricoles et leurs unions régies par les dispositions du code rural (article L.521 à L.529).

Art. 331-2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent titre, les coopératives agricoles et leurs unions établissent des comptes combinés ou consolidés conformément aux dispositions des livres I et II et de celles du titre I du livre III du présent règlement.

IR3 - Provision pour engagement de soutien des coopérateurs face aux aléas agricoles (art. L531-3-2, code rural et de la pêche maritime)

Cette provision, comptabilisée par les coopératives agricoles et leurs unions dans leurs comptes sociaux parmi les provisions réglementées, demeure comptabilisée à l'identique dans les comptes combinés ou consolidés. En effet, ne s'agissant pas d'une écriture passée pour la seule application de la législation fiscale (au regard de son objet, de sa création par le code rural et de la pêche maritime et de l'exonération

d'impôt sur les sociétés des coopératives agricoles), la provision n'a pas à être éliminée dans les comptes consolidés ou combinés en application de l'article 272-1 du présent règlement.

Chapitre II - Traitements comptables spécifiques

Section 1 - Traitement du capital social et des réserves

Art. 332-1

Les coopératives agricoles et les unions sont généralement rattachées à l'ensemble combiné de tête. Dans certaines situations, l'ensemble combiné de tête exerce un contrôle économique sur une union.

Art. 332-2 Coopératives agricoles et unions appartenant à l'ensemble combiné de tête

Dans le cas où des coopératives agricoles et unions appartiennent à l'ensemble combiné de tête au sens du § a de l'article 311-2, il convient de prendre en compte, pour l'établissement des comptes combinés, tous les résultats et toutes les réserves, y compris les réserves indisponibles des coopératives et des unions. La totalité des résultats et réserves est inscrite en « Capitaux propres – part du groupe ».

Les titres éventuellement détenus entre des entités participant à l'ensemble combiné de tête sont intégralement éliminés par imputation sur les « Capitaux propres – part du groupe » et en priorité sur le montant du capital de ces coopératives et unions.

Les entités comprises dans l'ensemble combiné de tête, prennent toujours en compte la totalité de leurs activités, sans aucune exclusion née de l'existence éventuelle de pluralité de branches d'activités ou de secteurs d'activités au sein des coopératives ou des unions de coopératives concernées. Le cas échéant, les informations sectorielles prévues par le livre II sont données dans l'annexe aux comptes combinés.

Art. 332-3 Unions incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête

Dans le cas d'unions incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête, au sens du § c de l'article 311-2, il convient d'appliquer pour l'établissement des comptes combinés :

- en cas de contrôle exclusif, les mêmes traitements que dans le premier cas visé supra (dispositions du § a de l'article 311-2, à l'exception toutefois de la quote-part de capital social détenue par des sociétés hors périmètre qui est inscrite en « intérêts minoritaires » ;
- dans le cas exceptionnel de contrôle partagé, les dispositions du § c de l'article 311-2.

Les unions non contrôlées de manière exclusive ou partagée ne peuvent en aucun cas être incluses dans le périmètre de combinaison.

Art. 332-4 Sociétés d'intérêt collectif agricoles (SICA) incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête

Dans le cas de Sociétés d'intérêt collectif agricoles (SICA) incluses dans le périmètre mais n'appartenant pas à l'ensemble combiné de tête, une information doit être portée dans l'annexe des comptes consolidés ou combinés pour apporter les précisions nécessaires justifiant l'inclusion ou l'exclusion d'une SICA dans le périmètre de combinaison, au regard de la situation et conformément aux règles générales de consolidation et de combinaison.

La « réserve pour charges complémentaires de liquidation » propre aux SICA n'est pas partageable et doit être traitée selon les mêmes modalités que les réserves indisponibles des coopératives.

Section 2 - Autres traitements spécifiques

Art. 332-5 Entrée dans le périmètre combiné et réévaluations

L'entrée d'une coopérative dans le périmètre combiné s'analyse comme une mise en commun d'intérêts de personnes morales ayant les mêmes droits.

A la date d'entrée dans le périmètre combiné, les actifs et les passifs des entités appartenant à l'ensemble combiné de tête sont inscrits à la valeur nette comptable. Les réévaluations partielles effectuées dans les comptes individuels prévues par les articles 523-6 et 523-7 du code rural, préalablement à cette date de première combinaison n'ont pas à être retraitées. Une information est donnée en annexe sur l'origine, les règles de revalorisation suivies et le montant de ces réévaluations partielles.

Par la suite, toutes les réévaluations partielles doivent être systématiquement éliminées dans les comptes du groupe conformément aux dispositions générales du présent règlement. Lorsque les écarts de réévaluation partielle auront été incorporés au capital social, le poste capital ne sera pas retraité mais ces écarts seront comptabilisés sur une ligne séparée dont le compte sera intitulé «Capital -Écarts de réévaluation partielle incorporés au capital social.». Une information est donnée dans l'annexe sur l'origine, les règles de revalorisation suivies et le montant de ces réévaluations partielles incorporées.

Ces règles s'appliquent également aux unions de coopératives dépendantes de l'ensemble combiné de tête.

Art. 332-6 Indemnités de non rétablissement

Les indemnités de non rétablissement propres aux coopératives et leurs unions résultant de la reprise des comptes individuels d'une coopérative ou d'une union de coopératives, sont enregistrées à un compte d'immobilisations incorporelles.

Les fonds commerciaux et les indemnités de non rétablissement doivent être amortis selon les mêmes durées dans les comptes individuels des coopératives et dans les comptes consolidés ou combinés, sous réserve du respect des règles générales d'homogénéité et d'image fidèle des comptes de groupe, toute justification étant alors donnée dans l'annexe.



RECOMMANDATION n° 2022-02 du 13 mai 2022

portant sur les modalités de première application du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés établis selon les normes comptables françaises

La présente recommandation s'applique à tout groupe établissant des comptes consolidés ou combinés selon les dispositions du règlement ANC n° 2020-01 (ci-après le Règlement).

Elle vise à (i) rappeler les grands principes régissant les dispositions du Règlement et (ii) l'articulation des textes pour les groupes établissant leurs comptes consolidés ou combinés en normes comptables françaises.

Elle vise également à préciser certaines mesures transitoires pour lesquelles la mise en application des articles du Règlement peut poser des difficultés pratiques ou d'interprétation non anticipées lors de l'adoption des textes.

Rappel des principes régissant les textes relatifs aux comptes consolidés ou combinés en normes comptables françaises

Le Règlement ANC est applicable à toute personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés selon le référentiel comptable français. Il est donc le texte de référence pour ces personnes morales qui sont tenues d'en appliquer toutes les dispositions.

Aux termes de l'article 271-2 du Règlement, les méthodes comptables du groupe correspondent aux méthodes comptables définies par les règlements de l'ANC relatifs aux comptes individuels, sous réserve des méthodes comptables obligatoires ou optionnelles prévues par le Règlement.

Par conséquent, en l'absence de disposition spécifique prévue dans le Règlement, la personne morale tenue d'établir des comptes consolidés ou combinés doit se référer au règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général (PCG) et, le cas échéant, à tout autre règlement spécifique qui lui serait applicable pour l'établissement de ses comptes sociaux.

Enfin, conformément à son article 4, le Règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021 de manière prospective aux transactions survenues et aux contrats conclus sauf exceptions mentionnées.

Postérieurement à la date de première application (1^{er} janvier 2021), l'ANC a été alertée sur des difficultés, non identifiées jusqu'alors, de mise en œuvre pratique ou d'interprétation des nouvelles dispositions du Règlement.

C'est en particulier le cas lorsque des pratiques et des doctrines relatives aux règlements abrogés (CRC n°99-02, CRC n°99-07, CRC n°00-05), visées ci-après, ne peuvent plus s'appliquer dans le cadre du nouveau règlement.

En outre, le Règlement impose des modèles d'états financiers prescriptifs qui n'autorisent pas d'ajouts ou de modifications alors que le PCG le permet dans les circonstances décrites à son article 810-3.

Enfin, il s'avère que certains des articles du Règlement (art. 273-1 « Emprunts non remboursables » et art. 272-1 « Incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales » en particulier), ont pu être diversement interprétés par les parties prenantes dans le cadre de la nécessaire période d'adaptation induite par une nouvelle réglementation.

Aussi, sans revenir sur les principes rappelés ci-avant, mais pour tenir compte de ces circonstances particulières inhérentes à la mise en application de son nouveau règlement,

l'Autorité des normes comptables,

1. considère qu'il est possible qu'un groupe,

- **présente au passif de son bilan consolidé une ligne « Autres fonds propres »**

Une telle ligne est prévue pour les comptes individuels par l'article R123-190 du code du commerce et par le modèle de bilan prévu par le PCG (art 821-1).

Si elle n'apparaît pas dans les modèles de bilan consolidés prévu par le Règlement ANC n°2020-01, l'ANC observe cependant qu'une pratique répandue consiste à présenter cet agrégat dans les comptes consolidés en normes comptables françaises, dans le prolongement de ce qui est fait pour les comptes individuels.

Les règlements CRC 99-02 CRC n°99-07, CRC n°00-05, abrogés depuis le 1^{er} janvier 2021, indiquaient expressément que le modèle de bilan qu'ils comportaient était indicatif et que la liste des informations devant figurer dans les différents documents de synthèse était des informations minimales obligatoires pour autant qu'elles étaient significatives. A l'inverse, le Règlement ANC n° 2020-01 ne prévoit pas que son modèle de bilan est indicatif.

Une réflexion en cours sur la distinction entre les dettes et les capitaux propres pourrait conduire l'ANC à modifier ses textes pour les comptes individuels avant d'en apprécier les conséquences pour les textes relatifs aux comptes consolidés.

Aussi, afin de prendre en compte les difficultés opérationnelles résultant des variations de présentation du bilan à la date de première application du Règlement puis lors de la mise à jour de ses textes (projet en-cours décrit ci-avant), l'ANC laisse la possibilité, aux groupes qui le souhaitent, de présenter au passif de leur bilan consolidé une ligne « Autres fonds propres ». Cette possibilité est proposée dans l'attente des conclusions du groupe de travail relatif à la définition des dettes, capitaux propres et autres fonds propres prévues pour la fin de l'année.

- **reclasse les subventions d'investissement non encore totalement amorties obtenues avant le 1^{er} janvier 2021 en capitaux propres lorsqu'elles avaient été présentées auparavant dans un autre poste du bilan consolidé**

Le traitement comptable des subventions d'investissement ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques dans le Règlement. Par conséquent, ce sont les méthodes comptables définies par le PCG qui s'appliquent aux subventions d'investissement obtenues à compter du 1^{er} janvier 2021 et ces dernières doivent être présentées dans les capitaux propres du bilan consolidé dès lors que le groupe n'a pas opté pour une comptabilisation immédiate en résultat.

Dans le cadre des règlements CRC 99-02, CRC n°99-07, CRC n°00-05 aujourd'hui abrogés, qui ne prévoyaient aucune disposition spécifique à leur sujet, des pratiques comptables ont pu se développer et conduire à présenter les subventions d'investissement, obtenues avant la date de première application du Règlement, dans une autre rubrique du bilan consolidé.

Sans revenir sur le choix fait par le normalisateur de l'application prospective de son règlement, l'ANC considère qu'un reclassement en capitaux propres des subventions d'investissement non encore totalement amorties est néanmoins justifié par la recherche d'une homogénéité dans la présentation du bilan et est donc acceptable.

- **présente, de manière transitoire, le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) en résultat d'exploitation dans le compte de résultat consolidé.**

Une information infra-règlementaire à l'article 515-1 du recueil des normes comptables françaises relatif au PCG rappelle que le CIR a fait l'objet d'une note d'information de l'ANC le 11 janvier 2011 par laquelle le Collège de l'ANC a conclu que le produit résultant de ce dispositif, au même titre que tous les autres crédits

d'impôts imputables sur l'impôt sur les sociétés, est à comptabiliser dans les comptes individuels en diminution de l'impôt sur les bénéfices.

En l'absence :

- d'un texte supérieur dans la réglementation comptable, dont les dispositions traiteraient de la présentation du CIR dans le compte de résultat, le CIR doit être présenté en réduction de l'impôt sur les bénéfices dans les comptes individuels et
- de dispositions spécifiques prévues par le Règlement pour les crédits d'impôt, ce sont les méthodes comptables définies par le PCG qui s'appliquent aux CIR obtenus à compter du 1er janvier 2021,

il en résulte que ces crédits d'impôt sont présentés en diminution de l'impôt sur les bénéfices dans le compte de résultat consolidé.

Dans le cadre de l'application des règlements CRC 99-02, CRC n°99-07, CRC n°00-05 aujourd'hui abrogés, il apparaît qu'en pratique le CIR a pu être présenté en produit sur une ligne du résultat d'exploitation consolidé.

L'ANC a conscience (i) que ce changement de présentation peut avoir une incidence sur le calcul de certaines rémunérations négociées avec les partenaires sociaux ou de clauses de rémunération ou remboursement négociées avec des prêteurs et (ii) que la renégociation de ces éléments nécessite un temps d'adaptation suffisant.

Par conséquent, elle considère que, pour les groupes qui seraient concernés par ces renégociations, une présentation du produit du CIR sur une ligne du résultat d'exploitation consolidé, dans le prolongement de pratiques relatives aux règlements antérieurs, reste acceptable sur une période de transition de trois exercices à compter de la date de première application du règlement.

Cette dernière doit permettre aux groupes de prendre les mesures nécessaires pour (i) se libérer des contraintes mentionnées ci-dessus et (ii) se conformer aux exigences de présentation du nouveau texte.

2. recommande d'indiquer dans l'annexe des comptes consolidés

- **Les choix retenus par le groupe dans le cadre des possibilités offertes par cette recommandation ;**
- **La composition du poste « autres fonds propres » lorsqu'une ligne « autres fonds propres » est présentée au bilan.**

Les possibilités offertes par la présente recommandation ont un but pratique et visent à faciliter la mise en œuvre des dispositions du règlement ANC n°2020-01. Dans le cadre du programme de mise à jour de ses textes, l'ANC examinera s'il convient ou non de les intégrer dans le Règlement.